

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 MARS 2024

Le 28 mars deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilhaud-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Jeudi 14 mars 2024

Etaient présents :

Mme GAUCHER, M. CLOUE, M. COQUELET, Mme COSTEROUSSE, M. GOUNON, Mme MALLET, M. PONSICH, Mme RENAUD, Mme RIFFARD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. LAFAGE (à partir de la délibération n°2024-022), Mme ROSSI (à partir de la délibération n°2024-038), Mme PEYRARD, M. MONTIEL, M. COULMONT, M. POMMARET, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON (à partir de la délibération n°2024-019), M. DIETRICH (jusqu'à la délibération n°2024-051), M. RIAILLON, M. DUPIN, Mme GOUMAT, M. DEVOCHELLE.

Etaient absents excusés :

Mme CHEBBI, M. DARNAUD, M. RANC, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, Mme METTRA, Mme SICOIT, M. PONTAL, M. LAFAGE (jusqu'à la délibération n°2024-021), Mme ROSSI (jusqu'à la délibération n°2024-037), Mme SORBE, Mme LEJUEZ, Mme SIMON (jusqu'à délibération n°2024-018), M. DIETRICH (à partir de la délibération n°2024-052).

Madame Ilhem CHEBBI, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.
Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.
Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Madame Virginie SORBE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Hervé COULMONT.

Madame Gaëlle LEJUEZ, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Patrice POMMARET.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, Madame Mireille METTRA, Madame Julie SICOIT, Monsieur Alain PONTAL, Monsieur Stéphane LAFAGE (jusqu'à la délibération n°2024-021), Madame Bénédicte ROSSI (jusqu'à la délibération n°2024-037), Madame Anne SIMON (jusqu'à délibération n°2024-018), Monsieur David. DIETRICH (à partir de la délibération n°2024-052), membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Madame Geneviève PEYRARD a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

En ouverture de séance, le Président propose l'ajout d'une délibération relative à une convention de partenariat avec la Société VOLTALIS pour le développement de capacités de pilotage de la consommation électrique au profit de la transition écologique sur le territoire de Rhône Crussol. Il n'y a aucune objection de la part des élus. Ce point est donc ajouté en fin de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 FEVRIER 2024

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER – Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité

N°1/ RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES

Le Président rappelle que l'ensemble des points à l'ordre du jour ont au préalable été vu en Commission Administration Générale et en Bureau Exécutif et ont fait l'objet d'un avis favorable. Madame GAUCHER présente le rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes et notamment le portrait du territoire, la composition du conseil communautaire et des services communautaires.

DELIBERATION N°2024-018 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret 1102015-761 du 24 juin 2015 fixant les conditions de réalisation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 dite de transformation de la fonction publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 34 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes, annexé, préalablement au vote du budget.

L'arrivée de Madame Anne SIMON modifie l'effectif présent.

N°2/ TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} JANVIER 2023 – RECOURS A L'EMPLOI DE CONTRACTUELS, STAGIAIRES ET APPRENTIS – RATIO AVANCEMENTS DE GRADE

Madame GAUCHER présente les postes de saisonniers et de contractuels ouverts.

DELIBERATION N°2024-019 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

A l'occasion du vote du budget primitif, doit être présenté le tableau des effectifs.

Vu les besoins de la collectivité.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le tableau annexé reprend l'état du personnel au 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des services, il est nécessaire d'avoir recours à l'emploi d'agents contractuels.

I. Emplois non permanents

En 2024, la Communauté de Communes Rhône Crussol prévoit les recrutements comme suit :

- ⇒ Pour faire face à des **besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité** pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction publique, il est proposé la création de 25 postes non permanents comme suit :

Site de Crussol :

- 3 emplois saisonniers pour le site de Crussol
Grade : Adjoint du patrimoine/adjoint technique
Temps de travail : temps non complet (2) et temps complet (1)

Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine/adjoint technique, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.

Musée archéologique et grottes de Soyons :

- 5 emplois saisonniers de guide médiateur au musée archéologique et grottes
Grade : Adjoint du patrimoine.
Temps de travail : temps complet
Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint du patrimoine, plus indemnité de 10% des heures effectués pour tenir compte des congés payés.

Piscines communautaires :

- 7 emplois saisonniers d'agent de caisse/vestiaires
Grade : Adjoint administratif.
Temps de travail : temps non complet
Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.
 - 2 emplois saisonniers d'agent technique :
Grade : Adjoint technique.
Temps de travail : temps complet
Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.
 - 4 emplois saisonniers de surveillant de bassin :
Grade : ETAPS.
Temps de travail : temps complet
Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ETAPS, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.
 - 4 emplois saisonniers de Maître-nageur sauveteur :
Grade : ETAPS.
Temps de travail : temps complet
Rémunération : fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ETAPS, plus une indemnité de 10% des heures effectuées pour tenir compte des congés payés.
- ⇒ Pour faire face à des **besoins liés à un accroissement temporaire d'activité** pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article 332-23-1° du Code Général de la Fonction publique, il est proposé la création de 10 postes non permanents. Les services communautaires pourront avoir recours à des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activités ponctuel (musée, Crussol, piscines, médiathèques, voirie exploitation...). Les agents ainsi recrutés seront rémunérés en référence aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

- ⇒ Pour le remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles, pour les périodes d'absences, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

II. Stagiaires

Des étudiants ou élèves peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Ainsi, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité ne versera pas de gratification.

Pour les stages d'une durée supérieure à 44 jours, la gratification sera calculée au prorata du temps de présence du stagiaire dans la collectivité et selon le barème réglementaire en vigueur. Le montant de la gratification est strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.

Son versement restera conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

Dans tous les cas, l'accueil de stagiaires au sein des services fera l'objet d'une convention tripartite entre la collectivité, le stagiaire ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou d'enseignement. Le Président est autorisé à signer les conventions de stage.

III. Apprentis

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Ainsi, la Communauté de Communes décide de se donner la possibilité d'avoir recours au contrat d'apprentissage, pour les besoins des services communautaires. Pour l'année 2024, il sera envisagé le recours à des apprentis pour plusieurs services communautaires, sous réserve du recrutement de candidat correspondant au profil recherché et de l'obtention des financements de la part du CNFPT, notamment. Trois apprentis pourront être recrutés au maximum.

IV. Ratio pour les avancements de grade

Il appartient à chaque collectivité de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Il est proposé que le taux applicable au sein de la collectivité à l'ensemble des agents remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'un avancement au grade supérieur soit fixé à : 100 %.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte du tableau des effectifs de l'année 2024 ci-annexé.
- Décide d'avoir recours à l'emploi de contractuels pour assurer la continuité des services tel que précisé ci-dessus.
- Décide d'avoir recours aux stagiaires et aux apprentis dans les conditions précisées ci-dessus.
- Décide de fixer le ratio pour les avancements de grade à 100 % des agents de la collectivité
- Précise que ledit tableau sera annexé au budget 2024.

N°3/ DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DELIBERATION N°2024-020 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Président déléguée à l'administration général, la famille et la parentalité expose.

Par délibération n°138-2020 du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les conditions et les moyens alloués à la formation des élus.

Les actions réalisées dans ce cadre doivent être présentées à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire ou au plus tard lors du vote du compte financier unique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :

- Constate qu'en 2023, aucune formation n'a été suivie par les élus.
- Modifie et fixe l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité à hauteur de 5 000 €.
- Précise que la présente délibération sera annexée au Compte Financier Unique 2023.

N°4/ ETAT RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président tient à souligner que les élus indemnisés engagent un certain nombre de dépenses liées à leurs délégations et qu'ils n'ont pas de frais de missions supplémentaires.

DELIBERATION N°2024-021 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Les communes et les EPCI sont tenus d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant à leur conseil, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cet état récapitulatif doit faire mention en euros des sommes perçues par les élus.

La loi précise que doivent être indiquées dans l'état récapitulatif les indemnités de toutes natures « dont bénéficient les élus siégeant au conseil ».

Dès lors qu'une personne a siégé au sein du conseil au cours de la période concernée par l'état récapitulatif, les sommes qu'elle a perçues sont donc concernées par la mesure.

S'agissant de la période concernée par cet état, elle est celle de l'année qui précède celle pour lequel le budget est voté.

Ainsi, pour l'adoption du budget 2024, il est présenté un état portant sur les indemnités et rémunérations perçues par les élus en 2023.

L'état ainsi établi est transmis en annexe.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 35 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire, tel que transmis en annexe.

L'arrivée de Monsieur LAFAGE modifie l'effectif présent.

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°5/ COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2023

Le Président explique que suite au passage au référentiel M57, le compte Financier unique se substitue au compte de gestion et au compte administratif.

Il tient également à remercier l'ensemble des agents et notamment le service des finances.

Il revient sur l'évolution des résultats et reports depuis 2019.

Il détaille les différentes dépenses, notamment les charges à caractère général avec par exemple les prestations de collecte des déchets, les charges de personnel, les charges de gestion courantes...

Concernant les recettes elles proviennent pour la majorité des impôts et taxes.

Il présente ensuite les autres budgets, à savoir les 2 budgets assainissement (en affermage et STEP) et les 3 budgets des zones d'activités (Chalaye, Friches et Croisières).

Le retrait de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

➤ **DELIBERATION N°2024-022 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET PRINCIPAL**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		2 209 561,01	0,00	1 447 190,37	0,00	3 656 751,38
OPERAT. DE L'EXERCICE	23 035 400,82	25 367 798,90	5 857 444,13	3 458 461,39	28 892 844,95	28 826 260,29
TOTAUX	23 035 400,82	27 577 359,91	5 857 444,13	4 905 651,76	28 892 844,95	32 483 011,67
RÉSULTATS DE CLÔTURE		4 541 959,09	951 792,37			3 590 166,72
			951 792,37	-		
BESOIN de FINANCEMENT						
EXCÉDENT de FINANCEMENT				0,00		
RESTES A RÉALISER			2 280 327,17	1 840 374,49		
BESOIN de FINANCEMENT DES RAR			439 952,68			
EXCÉDENT de FINANCEMENT DES RAR						
BESOIN TOTAL de FINANCEMENT			1 391 745,05			
EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT						

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2024-023 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 592 794,43
OPERAT. DE L'EXERCICE	909 110,24	1 737 502,95
TOTAUX	909 110,24	3 330 297,38
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 421 187,14

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	180 367,50
880 535,36	739 485,87
880 535,36	919 853,37
	39 318,01

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	1 773 161,93
1 789 645,60	2 476 988,82
1 789 645,60	4 250 150,75
	2 460 505,15

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	39 318,01
30 018,00	0,00
30 018,00	
9 300,01	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2024-024 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		762 107,14
OPERAT. DE L'EXERCICE	240 280,76	407 227,17
TOTAUX	240 280,76	1 169 334,31
RÉSULTATS DE CLÔTURE		929 053,55

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	36 211,32
119 744,07	136 758,41
119 744,07	172 969,73
	53 225,66

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	798 318,46
360 024,83	543 985,58
360 024,83	1 342 304,04
	982 279,21

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	53 225,66
0,00	0,00
0,00	
53 225,66	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2024-025 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	116 310,31	114 934,11
TOTAUX	116 310,31	114 934,11
RÉSULTATS DE CLÔTURE	1 376,20	0,00

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
105 304,59	0,00
111 384,64	105 304,59
216 689,23	105 304,59
111 384,64	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	0,00
227 694,95	220 238,70
332 999,54	220 238,70
112 760,84	0,00

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

111 384,64	-
	0,00
111 384,64	
0,00	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2024-026 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	160 080,97	131 780,79
TOTAUX	160 080,97	131 780,79
RÉSULTATS DE CLÔTURE	28 300,18	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	99 687,12
81 269,98	140 268,68
81 269,98	239 955,80
	158 685,82

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	99 687,12
241 350,95	272 049,47
241 350,95	371 736,59
	130 385,64

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	158 685,82
158 685,82	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

➤ **DELIBERATION N°2024-027 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Madame Sylvie GAUCHER, le Président en exercice s'étant retiré, délibérant sur le Compte Financier Unique de l'exercice 2023 dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1 - Lui donne acte par 35 voix pour, soit à l'unanimité de la présentation faite du Compte Financier Unique lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	638 304,63	638 305,03
TOTAUX	638 304,63	638 305,03
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,40

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
166 246,28	
638 304,63	166 246,28
804 550,91	166 246,28
638 304,63	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
166 246,28	0,00
1 276 609,26	804 551,31
1 442 855,54	804 551,31
638 304,23	

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

638 304,63	-
638 304,63	

2 - Constate les identités de valeur avec les indications du SGC relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire à différents comptes.

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4 - Arrête les résultats définis tels que résumés ci-dessus.

Le retour de Monsieur Jacques DUBAY modifie l'effectif présent.

N°6/ COMPTES FINANCIERS UNIQUES (CFU) 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le président présente pour chacun des budgets les affectations à reporter.

➤ **DELIBERATION N°2024-028 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET PRINCIPAL**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-022 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		2 209 561,01		1 447 190,37		3 656 751,38
OPERAT. DE L'EXERCICE	23 035 400,82	25 367 798,90	5 857 444,13	3 458 461,39	28 892 844,95	28 826 260,29
TOTAUX	23 035 400,82	27 577 359,91	5 857 444,13	4 905 651,76	28 892 844,95	32 483 011,67
RÉSULTATS DE CLÔTURE		4 541 959,09	951 792,37			3 590 166,72
	BESOIN de FINANCEMENT		951 792,37	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT			0,00		
	RESTES A RÉALISER		2 280 327,17	1 840 374,49		
	BESOIN de FINANCEMENT		439 952,68			
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		1 391 745,05			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT					

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de

1 391 745,05	au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisés IR
3 150 214,04	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté FR
951 792,37	au compte 001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ID

➤ **DELIBERATION N°2024-029 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-023 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		1 592 794,43
OPERAT. DE L'EXERCICE	909 110,24	1 737 502,95
TOTAUX	909 110,24	3 330 297,38
RÉSULTATS DE CLÔTURE		2 421 187,14

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	180 367,50
880 535,36	739 485,87
880 535,36	919 853,37
	39 318,01

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	1 773 161,93
1 789 645,60	2 476 988,82
1 789 645,60	4 250 150,75
	2 460 505,15

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	-
	39 318,01
30 018,00	0,00
30 018,00	
9 300,01	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Autres réserves IR
2 421 187,14	au compte 002 Résultat d'exploitation reporté FR
39 318,01	au compte 001 solde d'exécution de la section d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2024-030 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT STEP**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-024 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		762 107,14
OPERAT. DE L'EXERCICE	240 280,76	407 227,17
TOTAUX	240 280,76	1 169 334,31
RÉSULTATS DE CLÔTURE		929 053,55

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	36 211,32
119 744,07	136 758,41
119 744,07	172 969,73
	53 225,66

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
0,00	798 318,46
360 024,83	543 985,58
360 024,83	1 342 304,04
	982 279,21

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	53 225,66
0,00	0,00
0,00	
53 225,66	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

0,00	au compte 1068 Investissement
929 053,55	au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté recette
53 225,66	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté IR

➤ **DELIBERATION N°2024-031 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LA CHALAYE**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-025 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	116 310,31	114 934,11
TOTAUX	116 310,31	114 934,11
RÉSULTATS DE CLÔTURE	1 376,20	0,00

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
105 304,59	0,00
111 384,64	105 304,59
216 689,23	105 304,59
111 384,64	

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	0,00
227 694,95	220 238,70
332 999,54	220 238,70
112 760,84	0,00

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

111 384,64	-
111 384,64	
0,00	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

111 384,64	au compte 001 Solde d'exécution d'investissement reporté (dépense)
1 376,20	au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté (dépense)

➤ **DELIBERATION N°2024-032 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES FRICHES**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-026 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES		
OPERAT. DE L'EXERCICE	160 080,97	131 780,79
TOTAUX	160 080,97	131 780,79
RÉSULTATS DE CLÔTURE	28 300,18	

INVESTISSEMENT	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	99 687,12
81 269,98	140 268,68
81 269,98	239 955,80
	158 685,82

ENSEMBLE	
DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
	99 687,12
0,00	99 687,12
241 350,95	272 049,47
241 350,95	371 736,59
	130 385,64

BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 RESTES A RÉALISER
 BESOIN de FINANCEMENT
 EXCÉDENT de FINANCEMENT
 BESOIN TOTAL de FINANCEMENT
 EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT

	158 685,82
158 685,82	

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
158 685,82	au compte 001 solde d'exécution d'investissement reporté Recettes
28 300,18	au compte 002 résultat de fonctionnement reporté Dépenses

➤ **DELIBERATION N°2024-033 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 – AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ZA LES CROISIERES**

Le 28 mars 2024, le Conseil communautaire réuni sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Président en exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2133-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'affectation du résultat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Vu la délibération n°2024-027 de ce jour approuvant le Compte Financier Unique qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT	DÉPENSES OU DÉFICIT	RECETTES OU EXCÉDENT
RÉSULTATS REPORTES			166 246,28		166 246,28	0,00
OPERAT. DE L'EXERCICE	638 304,63	638 305,03	638 304,63	166 246,28	1 276 609,26	804 551,31
TOTAUX	638 304,63	638 305,03	804 550,91	166 246,28	1 442 855,54	804 551,31
RÉSULTATS DE CLÔTURE		0,40	638 304,63		638 304,23	
	BESOIN de FINANCEMENT		638 304,63	-		
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	RESTES A RÉALISER					
	BESOIN de FINANCEMENT					
	EXCÉDENT de FINANCEMENT					
	BESOIN TOTAL de FINANCEMENT		638 304,63			
	EXCÉDENT TOTAL de FINANCEMENT					

Considérant l'excédent de fonctionnement, le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- décide d'affecter la somme de :

	au compte 1068 Investissement
638 304,63	au compte 001 solde d'exécution d'investissemest reporté (dépense)
0,40	au compte 002 excédent de fonctionnement reporté (recette)

N°7/ ETAT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS 2023

DELIBERATION N°2024-034 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les règles de la comptabilité publique.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'état des cessions et acquisitions 2023 en annexe.
- Précise que la présente délibération sera annexée au compte financier unique 2023.

N°8/ FISCALITE 2024

➤ CFE, TAXES FONCIERES (SUR LE BATI ET LE NON BATI) ET TH 2024

Le Président tient à préciser que pour 2024 les taux ne sont pas modifiés et restent identiques à ceux de l'année précédente.

Il souligne également que depuis 2019, le taux de CFE n'a pas évolué.

DELIBERATION N°2024-035 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de de fixer comme suit, les taux de fiscalité 2024, à savoir :
 - CFE : 29,67 %
 - TFB : 0,513 %
 - TFNB : 9,27 %
 - TH : 10,12 %

➤ **TEOM (TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES) 2024**

Le Président indique que cette taxe reste identique à celle de l'année précédente.

DELIBERATION N°2024-036 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le budget.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe le taux unique de TEOM 2024 à 11,01% s'appliquant sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol.

➤ **TAXE GEMAPI (GESTION ET PREVENTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS) 2024**

Le Président indique que le montant est identique à celui des années précédentes.

DELIBERATION N°2024-037 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu la délibération n°144-2020 du 24 septembre 2020 instaurant la taxe GEMAPI.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Fixe à 200 000 € le montant à percevoir au titre de la taxe GEMAPI 2024.

L'arrivée de Madame Bénédicte ROSSI modifie l'effectif présent.

N°9/ BUDGETS 2024

Le Président rappelle le contexte de l'élaboration du budget avec l'impératif de maîtrise des coûts de fonctionnement.

Il précise également qu'au titre de l'investissement, le choix a été fait de ne pas avoir recours à l'emprunt pour la deuxième année consécutive.

Enfin il revient sur le choix de ne pas modifier la fiscalité comme vu précédemment.

Il explique que certains projets ont dû être décalés sur les années suivantes faute de subventions, par exemple les travaux de rénovation du port de Charmes/Saint Georges ou encore l'extension de la ressourcerie.

Monsieur COULMONT, en tant que porte-parole de Madame SORBE, souhaite faire état du report du renouvellement des mannequins du musée de Soyons et tient à souligner qu'il faudra procéder à leur remplacement.

Monsieur DUBAY explique que ce report est lui aussi lié aux subventions qui sont décalées sur les exercices suivants.

Il présente ensuite pour chacun des budgets les différentes dépenses et recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement.

➤ **DELIBERATION N°2024-038 : BUDGET PRINCIPAL 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire présenté lors du conseil communautaire du 15 février 2024 (délibération n°2024-009),

Vu le rapport sur l'égalité hommes-femmes présenté lors du conseil communautaire de ce jour (délibération n°2024-018),

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 28 836 714,04 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 12 029 519,54 €
y compris les restes à réaliser de 2023.

- Précise que le budget est voté :
 - par chapitres en fonctionnement
 - par chapitres et opérations en investissement

➤ **DELIBERATION N°2024-039 : BUDGET ASSAINISSEMENT EN AFFERMAGE 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget annexe d'assainissement service en affermage 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 3 972 287,14 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 3 441 605,15 €
y compris les restes à réaliser de 2023.
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement.

➤ **DELIBERATION N°2024-040 : BUDGET ASSAINISSEMENT STEP 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget annexe d'assainissement service des STEP 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 299 153,55 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 140 379,21 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement.

➤ **DELIBERATION N°2024-041 : BUDGET ZA LA CHALAYE 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité de La Chalaye 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 489 100,50 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 456 384,64 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement.

➤ **DELIBERATION N°2024-042 : BUDGET ZA LES FRICHES 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Friches 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 152 750,00 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 218 685,82 €
- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement.

➤ **DELIBERATION N°2024-043 : BUDGET ZA LES CROISIERES 2024**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 15 février 2024,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le budget de la Zone d'Activité Les Croisières 2024 qui se résume ainsi :
 - Section de fonctionnement
équilibrée en dépenses et en recettes à 877 904,63 €
 - Section d'investissement
équilibrée en dépenses et en recettes à 1 516 109,26 €

- Précise que le budget est voté par chapitres en fonctionnement et investissement.

N°10/ EPIC OFFICE DE TOURISME – VALIDATION DU BUDGET 2024 ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Le Président présente le compte administratif et le budget de l'EPIC.

Monsieur POMMARET indique que ce budget a été examiné lors de la commission de l'EPIC qui a eu lieu en mars.

Il précise également que le Comité de Direction de l'EPIC votera son budget le 02 avril prochain.

Enfin, le Président et Monsieur POMMARET tiennent à saluer le travail et l'engagement de l'équipe de l'office de tourisme.

DELIBERATION N°2024-044 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes a créé un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de Tourisme Rhône Crussol Tourisme courant 2016.

Vu les statuts de l'EPIC qui prévoient que le budget soit validé par le conseil communautaire en parallèle à son adoption par le comité de direction.

Considérant qu'un premier versement de 50 000 € a été adopté par délibération n°2024-011 du 15 février 2024.

Entendu l'exposé du Président de l'EPIC sur les actions engagées et les projets 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le budget 2024 de l'EPIC Office de Tourisme « Rhône Crussol Tourisme » tel qu'annexé à la présente délibération.
- Décide d'allouer une subvention de 300 000 € pour l'année 2024 dont un premier versement de 50 000 € a déjà été effectué.
- Précise que cette dépense est prévue dans le budget 2024.

**N°11/ FONDS DE CONCOURS VERSE A LA COMMUNE DE CHARMES-SUR-RHONE
POUR TRAVAUX DE VOIRIE ROUTE DES MENAFAURIES**

DELIBERATION N°2024-045 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune de Charmes-sur-Rhône souhaite réaliser des travaux de voirie pour l'enfouissement des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public, télécommunication) route des Ménafauries.

Le coût prévisionnel des travaux de l'opération s'élève à 725 000 HT.

Pour les financer et considérant l'intérêt pour la Communauté de communes Rhône Crussol d'améliorer les infrastructures routières, il est proposé de verser un fonds de concours à la commune des Charmes-sur-Rhône de 165 000 €HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.5214-16V.

Vu le budget,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide le versement d'un fonds de concours à la commune de Charmes-sur-Rhône, d'un montant de 165 000 €, afin de financer les travaux d'enfouissement des réseaux route des Ménafauries, estimés à 725 000 €HT.
- Précise que ce fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :
 - versement unique.
- Précise que la commune de Charmes-sur-Rhône fera son affaire de la récupération de la TVA sur les travaux TTC effectués.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

SPORT

Rapporteur : Monsieur Frédéric GERLAND – Membre du Bureau en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires

N°12/ SUBVENTION LES BOUCLES DROME-ARDECHE

Monsieur GERLAND insiste sur le niveau sportif particulièrement élevé de cette course cycliste et sur sa renommée internationale.

De plus, il souligne l'importance de cet événement pour promouvoir le territoire de de Rhône Crussol.

Le Président tient à préciser que l'organisation repose entièrement sur une association de bénévoles.

DELIBERATION N°2024-046 :

Monsieur Frédéric GERLAND, Membre du Bureau Communautaire en charge de la gestion des équipements sportifs communautaires expose.

Pour la huitième année consécutive, le territoire de Rhône Crussol a accueilli le versant ardéchois des « Boucles Drôme-Ardèche » le 24 février, avec un plateau très relevé.

Considérant que cette action présente un intérêt à la fois sportif fort et en termes d'image pour la Communauté de Communes, il est proposé d'allouer une subvention de 20 000 € aux organisateurs de la course cycliste « Les Boucles Drôme Ardèche ».

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 20 000 € aux organisateurs de la course cycliste « Les Boucles Drôme Ardèche ».
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

CULTURE / PATRIMOINE

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°13/ SUBVENTIONS LES MUSICALES DE SOYONS ET LES CONCERTS DE POCHE

Madame SIMON rappelle les actions des Musicales de Soyons et des Concerts de Poche qui permettent en particulier au public d'accéder à des concerts de musique classique pour un prix réduit.

Enfin elle rappelle le concert qui aura lieu le 24 mai prochain à Touloud.

DELIBERATION N°2024-047 :

Madame Anne SIMON, Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Depuis plusieurs années, l'association "Les Musicales de Soyons" organise sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol, des concerts de musique classique de grande qualité.

En partenariat avec « Les Musicales de Soyons », l'association « Les Concerts de Poche », dont l'antenne locale est située à Cornas, assure des interventions en milieu scolaire et la promotion de la culture au travers de concerts au prix attractif.

Considérant que ces actions présentent un intérêt culturel fort pour la communauté de communes, il est proposé d'allouer, pour l'année 2024, une subvention de 13 000 € à l'Association Les Musicales de Soyons et 5 000 € aux Concerts de Poche.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention de 13 000 € à l'association "Les Musicales de Soyons".
- Décide également d'allouer une subvention de 5 000 € à l'association « Les Concerts de Poche », pour les actions menées en commun avec « Les Musicales de Soyons ».
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE / FONCIER

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°14/ ZONE D'ACTIVITE LES CROISIERES NORD – LIEUDIT « GRAND PAGE » A GUILHERAND-GRANGES – ACQUISITIONS FONCIERES

Monsieur AVOUAC présente les deux acquisitions foncières et explique les raisons du coût d'acquisition de la parcelle appartenant à la SNCF.

➤ **DELIBERATION N°2024-048 : ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AY N°292**

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Développement Economique.

Vu l'avis des domaines en date du 2 août 2022.

Vu la délibération n°2022-094 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

Vu l'avis des domaines en date du 2 février 2024.

Considérant l'offre de vente présentée par la SNCF propriétaire de la parcelle située à Guilherand-Granges lieudit Grand Page, cadastrée section AY n°292 à la Communauté de Communes, parcelle comprise dans le projet de la ZA « Les Croisières Nord ».

Considérant que l'acquisition d'une parcelle appartenant au domaine public ferroviaire nécessite une procédure complexe, au cours de laquelle la SNCF est contrainte de réaliser un certain nombre de dépenses, notamment pour la détection des réseaux.

Considérant que cette circonstance est de nature à justifier un prix s'écartant de l'avis des domaines.

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de Guilherand-Granges (07500) Lieudit Grand Page la parcelle ci-après désignée :

- section AY n° 292 d'une contenance de 76 m²
- Prix d'acquisition : 5 000,00€

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition moyennant le prix de 5 000 € de la parcelle sus-désignée située sur la commune de Guilherand-Granges (07500) dans le cadre du projet de création de la zone d'activités « Les Croisières Nord ».
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget annexe « Les Croisières ».
- Accepte de confier ce dossier à Me Jaume RICARD notaire à Valence.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

➤ **DELIBERATION N°2024-049 : ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AY N°236**

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la compétence de la Communauté de Communes en matière de Développement Economique.

Vu l'avis des domaines en date du 5 avril 2022.

Vu la délibération n°2022-094 du Conseil Communautaire du 23 juin 2022.

Considérant l'offre de vente présentée par les propriétaires de la parcelle située à Guilherand-Granges lieudit Grand Page, cadastrée section AY n°236 à la Communauté de Communes, parcelle comprise dans le projet de la ZA « Les Croisières Nord ».

Considérant que ladite acquisition est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de Guilherand-Granges (07500) Lieudit Grand Page la parcelle ci-après désignée :

- Section AY n° 236 d'une contenance de 6884m²
- Prix d'acquisition : Vu l'offre présentée par les propriétaires de la parcelle AY n°236 égale à 22,30€/m²

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition moyennant le prix de 22,30 € le mètre carré de la parcelle susdésignée située sur la commune de Guilhaud-Granges (07500) dans le cadre du projet de création de la zone d'activités « Les Croisières Nord ».
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget annexe « Les Croisières ».
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.
- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI

N°15/ INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHATEAUBOURG

Monsieur MIZZI explique l'intérêt d'instituer le droit de préemption urbain.

DELIBERATION N°2024-050 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.211-1 qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°02/2017 du conseil municipal en date du 24 janvier 2017 approuvant la révision du PLU de Châteaubourg.

Vu la demande de la commune de Châteaubourg d'instaurer un droit de préemption urbain sur son territoire.

Vu l'extrait du PLU ci-annexé.

Considérant l'intérêt pour les collectivités d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du territoire de Châteaubourg permettant de mener à bien une politique foncière.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et des zones d'urbanisation future AU (zones AU et AUo) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Châteaubourg.
- Donne délégation à Monsieur Le Président, conformément à l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain.
- Dit que la présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ardèche, et deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :
 - affichage pendant un mois de la délibération en CCRC et en Mairie, le point de départ étant celui du 1er jour de l'affichage ;
 - accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Madame Laëtitia GOUMAT - Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique

N°16/ APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION D'OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DU REGLEMENT D'AIDE MODIFIE

Madame GOUMAT explique les modifications liées à cet avenant à la convention OPAH et également les évolutions du règlement d'aides.

DELIBERATION N°2024-051 :

Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Présidente déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique expose.

A l'issue de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, Rhône Crussol a engagé une étude pré-opérationnelle qui a permis de calibrer le nouveau dispositif d'OPAH sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil d'Administration de l'Anah a voté le 06 décembre 2023 un budget en forte hausse, en adéquation avec des objectifs ambitieux pour accélérer la rénovation des logements. Les subventions aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs sont revues à la hausse avec des taux de subvention allant jusqu'à 90% des travaux pour certains ménages.

Même si l'obligation de l'accompagnement par un « accompagnateur Renov » avait été prévu dans la convention, un certain nombre d'ajustement sont nécessaires pour adapter l'OPAH aux nouvelles modalités de l'Anah.

Il est proposé de modifier la convention d'OPAH et de valider un nouveau règlement d'aides pour adapter les subventions Rhône Crussol aux nouveautés de l'Anah. Cet avenant et le règlement d'aides associé porteront leurs effets pour les dossiers agréés par les services de l'ANAH à compter du 01 avril 2024.

1. Règlement d'aide

Un règlement d'aides de la communauté de communes et des communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray est rédigé modifiant les aides suivantes :

A. Aides aux projets de rénovation énergétique pour les propriétaires occupants :

Suppression de l'aide de Rhône-Crussol du fait de l'augmentation des aides de l'Anah (60% pour les ménages modestes - 80% pour les ménages très modestes)

B. Aides à l'adaptation des logements pour les propriétaires occupants

Ma Prime Adapt' est une subvention de 50% (ménages modestes) à 70% (ménages très modestes) des travaux d'adaptation. Les montants de cette aide de l'Anah sont plus faibles que ceux qui étaient envisagés au moment de l'étude pré-opérationnelle.

Ainsi, Rhône-Crussol apporte une aide aux ménages ayant un reste à charge encore important :

- de 1 000 € aux ménages modestes ayant un reste à charge es supérieur à 3 000€,
- de 1 000 € aux ménages très modestes ayant un reste à charge supérieur à 2 000 €.

Les ménages éligibles sont les plus de 70 ans ou les GIR 1 à 5 entre 60 et 70 ans.

C. Inciter les copropriétés à engager des travaux de rénovation énergétique

A partir de 2024, l'Anah subventionne d'avantage l'AMO (50% au lieu de 30% précédemment). La part de subvention de Rhône Crussol passe de 50% à 30%.

Le règlement d'aide pourra être revu après l'évolution du régime d'aide pour les propriétaires bailleurs prévue par l'Anah en juillet 2024.

2. Avenant n°1 à la convention d'OPAH

Un avenant à la convention est rédigé ne précisant que les objectifs et montants engagés :

- Les objectifs de dossier pour chaque volet de la convention restent inchangés.
- Les montants évoluent à la baisse pour la collectivité du fait de la suppression des aides à la rénovation :
Montant prévisionnel initial : 1 754 650 € pour les propriétaires, 303 200 € pour les copropriétés, montant prévisionnel modifié 1 242 150 €, pour les propriétaires, 291 050 € pour les copropriétés.
- Les montants d'aides évoluent à la hausse pour l'Anah qui propose des subventions plus importantes et un financement à l'ingénierie et d'animation à la hauteur des nouvelles exigences d'accompagnement en lien avec la mise en place de l'accompagnateur Rénov' (MAR').

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 242 150 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
1. Ingénierie	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	364 650 €
2. Aides aux travaux (A+B+C+D+E) :	175 500 €	175 500 €	175 500 €	175 500 €	175 500 €	877 500 €
A. Aide PO au projet de rénovation énergétique	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Aide PO au projet de maintien à domicile	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	150 000 €
C. Aide PO au projet patrimonial de travaux lourds	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	67 500 €
D. Aide PB au projet de travaux lourds	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	460 000 €
E. Aide PB au projet de convention sans travaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
AE prévisionnels (1+2)	248 430 €	248 430 €	248 430 €	248 430 €	248 430 €	1 242 150 €

Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur 12 copropriétés durant la période de l'OPAH. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 291 050 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
1. Aides aux copropriétés (A+B+C)	23 270 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	36 540 €	242 450 €
A. Aide à la MOE	6 270 €	19 380 €	19 380 €	19 380 €	12 540 €	76 950 €
B. Aide individuel	14 000 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	21 000 €	150 500 €
C. Aide à l'audit	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €

énergétique						
2. Aides à l'AMO	3 960 €	12 240 €	12 240 €	12 240 €	7 920 €	48 600 €
AE prévisionnels (1+2)	27 230 €	73 120 €	73 120 €	73 120 €	44 460 €	291 050 €

Les montants réservés par les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray sur cette opération sont inchangés :

- Pour la commune de Guilhaud-Granges, la somme de 420 000 €
- Pour la commune de Saint-Péray, la somme de 140 000 €

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant à la Convention relative à l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), jointe en annexe, ainsi que tous les documents liés au dispositif.
- Approuve le règlement de subventions de Rhône-Crussol et des communes de Guilhaud-Granges et Saint Péray.

Le départ de Monsieur David DIETRICH modifie l'effectif présent.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Madame Bénédicte ROSSI – Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets

N°17/ SIGNATURE DES CONTRAT PERMETTANT LA MISE EN PLACE DES REP « DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES » ET « OUTILS DU PEINTRE » EN DECHETTERIE - ECODDS

Madame ROSSI explique l'intérêt de la signature de ces deux contrats avec l'éco-organisme ECODDS et donne quelques explications sur les déchets concernés.

- **DELIBERATION N°2024-052 : CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS RELATIF A LA COLLECTE EN DECHETTERIE DE DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)**

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La Loi de finance de 2009 a permis la mise en place en France d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour la collecte et le traitement des DDS en déchetterie.

L'éco-organisme EcoDDS a été agréé par l'Etat pour cette REP

Cela permettra à la Communauté de Communes :

- d'obtenir gratuitement des contenants en déchetterie,
- de bénéficier d'une collecte gratuite de ces déchets,
- de percevoir des soutiens financiers de la part de cet éco-organisme,
- de réduire le coût de collecte/traitement de cette famille de déchets qui ne cesse d'augmenter d'année en année.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T.

Vu le décret n°2012-13 du 4 janvier 2012 relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Vu l'arrêté Interministériel du 28 Décembre 2021, portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenants et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'EcoDDS pour la collecte gratuite en déchetterie des DDS durant la période d'agrément, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 Décembre 2027.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces collectes en déchetterie.

➤ **DELIBERATION N°2024-053 : CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS RELATIF A LA COLLECTE EN DECHETTERIE DES OUTILS DU PEINTRE**

Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Présidente déléguée à la gestion durable des déchets expose.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGECE) a permis la mise en place à compter du 1er janvier 2022, de nouvelles filières à responsabilité élargie des producteurs. (REP)

L'éco-organisme EcoDDS a été agréé par l'Etat pour la catégorie « Outils du peintre » de la REP « Articles de bricolage et de jardin ».

Cela permettra à la Communauté de Communes :

- d'obtenir gratuitement des contenants en déchetterie,
- de bénéficier d'une collecte gratuite de ces outils,
- de percevoir des soutiens financiers de la part de cet éco-organisme,
- de réduire le tonnage des bennes « Encombrants » dont le coût de traitement ne cesse d'augmenter d'année en année.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021 relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs (REP) portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin.

Vu l'arrêté Interministériel du 31 Janvier 2022, relatif à l'agrément d'EcoDDS comme éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des outils du peintre.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'EcoDDS pour la collecte gratuite en déchetterie des outils du peintre durant la période d'agrément, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 Décembre 2027.
- Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette collecte.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN – Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

N°18/ CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN STAGIAIRE

Monsieur DUPIN explique les raisons de la signature de cette convention avec le Syndicat Mixte Bassin Versant et les difficultés rencontrées par le syndicat pour trouver une assurance en responsabilité civile.

Il explique que le syndicat souhaite accueillir 2 stagiaires et que la Communauté de Communes du Pays de Lamastre a également été sollicité au même titre que Rhône Crussol.

DELIBERATION N°2024-054 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux souhaiterait accueillir un stagiaire pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} avril 2024.

Pour des raisons administratives et assurantiels, le syndicat a sollicité la Communauté de Communes Rhône Crussol afin d'accueillir ce stagiaire et leur mettre à disposition.

Il convient donc de signer une convention entre Rhône Crussol et le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux afin de définir les conditions de cette mise à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande du Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux pour la mise à disposition d'un stagiaire.

Vu le projet de convention ci-annexé définissant les conditions de la mise à disposition.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition d'un stagiaire entre le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux et la Communauté de Communes Rhône Crussol pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} avril 2024.
- Précise que le Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux s'engage à rembourser l'intégralité des gratifications, charges sociales et éventuels frais de déplacement à la Communauté de Communes.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

N°19/ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE VOLTALIS POUR LE DEVELOPPEMENT DE CAPACITES DE PILOTAGE DE LA CONSOMMATION ELECTRIQUE AU PROFIT DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE RHONE CRUSSOL

Monsieur DUPIN présente les enjeux du partenariat avec la Société VOLTALIS et notamment les économies d'énergie générées par le système mis à disposition.

Monsieur MONTIEL souhaite apporter un point de vigilance en ce qui concerne le désengagement des particuliers qui doivent s'engager pour 3 ans s'ils ne veulent pas payer de frais de résiliation qui s'élèveraient à 50 € par an.

Il alerte aussi sur le fait que dans cette convention, il n'y a aucune mention relative au RGPD et au traitement des données personnelles.

Le Président indique que cette convention ne sera signée qu'après éclaircissement de ces éléments.

DELIBERATION N°2024-055 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Dans le cadre du PCAET (*Fiche action - AS2.1.3 Sensibiliser et faire participer les habitants aux efforts d'économie d'énergie et de sobriété énergétique*) la Communauté de Communes a été contactée par la société Voltalis pour présenter sa solution gratuite d'économie d'énergie sur les chauffages électrique.

Voltalis est une société qui travaille à l'échelle européenne sur les questions de pilotage intelligent de la consommation énergétique.

Elle commercialise un produit ayant pour objectif de réduire la consommation électrique sur le réseau lors des périodes de forte tension. En effet, lorsque la demande électrique dépasse l'offre en France, il arrive que nous devions importer de l'énergie très carbonée venant de centrales électriques (gaz/charbon) des pays voisins. Voltalis cherche donc à éviter ce déséquilibre en intervenant directement sur la demande de chauffage (particuliers et entreprises).

Cette solution ne s'applique qu'aux chauffages électriques. Concrètement, il s'agit d'installer un petit boîtier sur les radiateurs électriques. Ce boîtier a deux utilités :

1. Lorsque le réseau électrique est sous tension, le logiciel de Voltalis va demander aux petits boîtiers installés dans les ménages de réduire temporairement l'intensité du chauffage. Cette réduction dure 15 minutes maximum, et Voltalis affirme que cela n'impacte pas le confort et que cela peut au maximum baisser de -0.4° la température du logement. Les interruptions alternent entre tous les logements, elles ne se font pas toutes en même temps.
2. Les boîtiers permettent, via une application mobile, d'avoir accès à un thermostat connecté pour sa maison. On peut notamment programmer des cycles jour/nuit avec les températures souhaitées.

Cette solution est gratuite pour les habitants et la Communauté de Communes. En effet, ce sont les gestionnaires de réseau (ENEDIS et RTE) qui payent Voltalis pour réduire la tension sur le réseau.

En moyenne, cette solution arrive à être déployée chez 10% des ménages possédant un chauffage électrique sur le territoire. Pour Rhône Crussol, cela représenterait 10% des 3600 ménages identifiés, soit 360 ménages. L'économie réalisée représenterait environ 200 MWh/an (équivalent à 500 réfrigérateurs) et 90 tonnes de CO₂/an, soit 750 000 km de trajet en véhicule.

Voltalis travaille déjà avec plusieurs EPCI en France dont les métropoles de Lyon et Grenoble. Le rôle de l'EPCI dans le déploiement de cette solution est celui de facilitateur comme le témoigne cette phrase extraite de la convention annexée : «[...] Pour cela, la Collectivité se donne pour objectif de faciliter et d'organiser l'information des habitants de la cc sur le pilotage intelligent de la consommation électrique dans le but de susciter une large mobilisation et de leur permettre d'être équipé et d'en bénéficier rapidement. »

Vu la convention proposée par Voltalis ci-annexée.

Vu l'action 2.1.3 du PCAET « sensibiliser et faire participer les habitants aux efforts d'économies d'énergies et de sobriété énergétique »

Considérant l'implication et le bon avancement de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa démarche PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant l'augmentation des tarifs de l'électricité et du nombre de personnes en précarité énergétique.

Considérant la gratuité de la solution proposée par Voltalis.

Considérant la nécessité de mettre en place les actions spécifiques au PCAET sur le territoire afin de concrétiser sa démarche aux yeux des habitants et acteurs de la CCRC et d'atteindre les objectifs sur la stratégie air-énergie-climat.

Vu l'avis favorable de la commission environnement réuni le 1^{er} février 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 05 mars 2024.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 12 mars 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat avec la Société VOLTALIS pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

N°20/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle que le prochain conseil communautaire aura lieu le 20 juin à 18h30.

N°21/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	13/02/2024	B2024-03	Tarifs du musée et des grottes de Soyons
	05/03/2024	B2024-04	Tarifs du site de Crussol

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2024-004 du 15 février 2024 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2024

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	01/02/2024	2024-006	Contrat de maintenance du système de gestion (SIGB) des médiathèques Rhône Crussol - Société DECALOG à Guilhaumand-Granges (07)
	12/02/2024	2024-007	Avenant n°1 au marché de prestation d'animation et suivi de l'OPAH pour l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public respect de la laïcité et neutralité - Société URBANIS à Lyon (69)
	29/02/2024	2024-010	Accord cadre à bons de commande de services pour la conception et la mise en œuvre de designs globaux et suivi de chantier selon la méthode Keyline Design - Lot n°1 : création de designs globaux et suivi de chantier sites non viticoles, Lot n°2 : création de designs globaux et suivi de chantier sites à dominante non viticole - Société POLLEN SCOP à Aubenas (07)
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis	19/02/2024	2024-008	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaumand-Granges

en cas de résiliation de la convention ANAH)			
Décider d'allouer des subventions dans le cadre des actions du PCAET	28/02/2024	2024-009	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie
	04/03/2024	2024-011	Attribution d'une subvention pour l'achat d'un poêle à bois/pellets ou inserts performants

N°22/ MARCHES NOTIFIES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant.

Fin de la réunion à 19h50

Le Secrétaire de séance,
Geneviève PEYRARD

Le Président,
Jacques DUBAY



RAPPORT ANNUEL 2024 SUR L'EGALITE HOMMES-FEMMES



Depuis un décret du 24 juin 2015 (n°2015-761), toutes les collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants doivent présenter chaque année à l'assemblée délibérante, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport ne fait l'objet ni de débat ni de vote, mais une délibération doit attester de sa présentation. Il s'agit désormais d'une formalité substantielle, au même titre que le rapport d'orientation budgétaire.

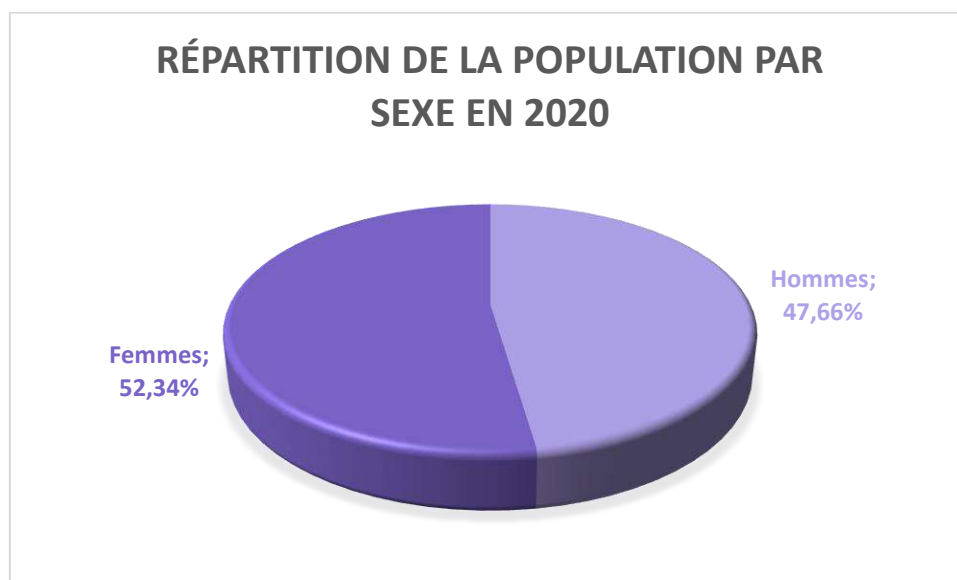
Portrait du territoire

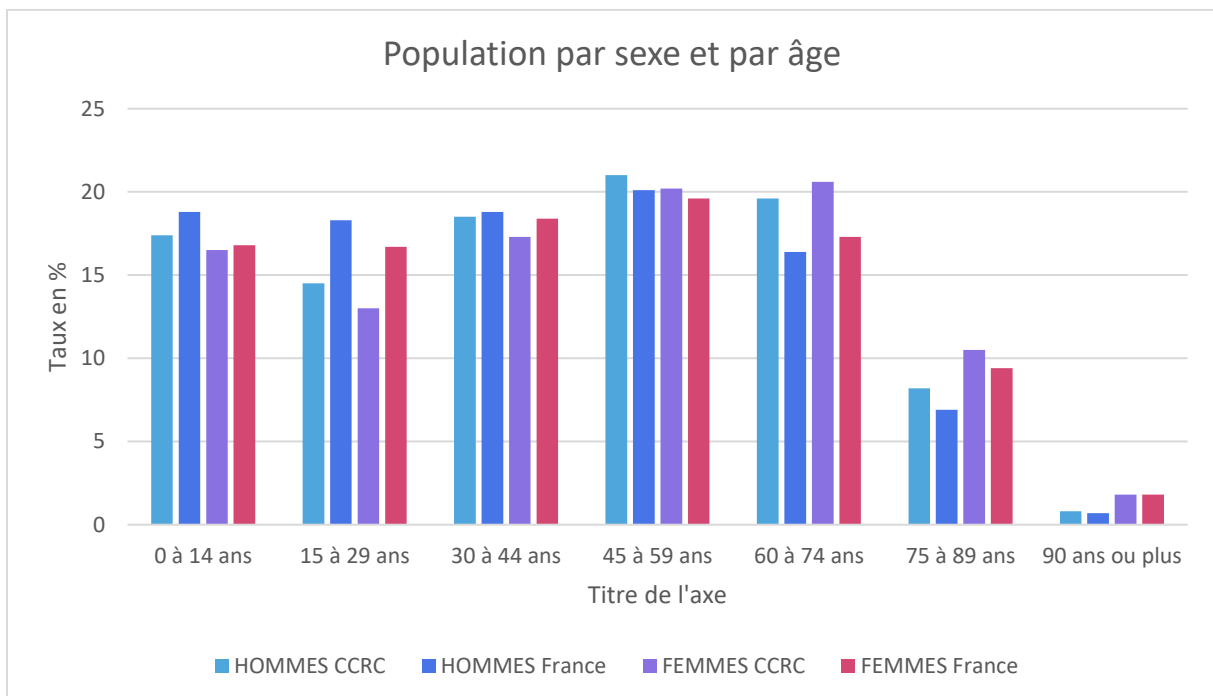
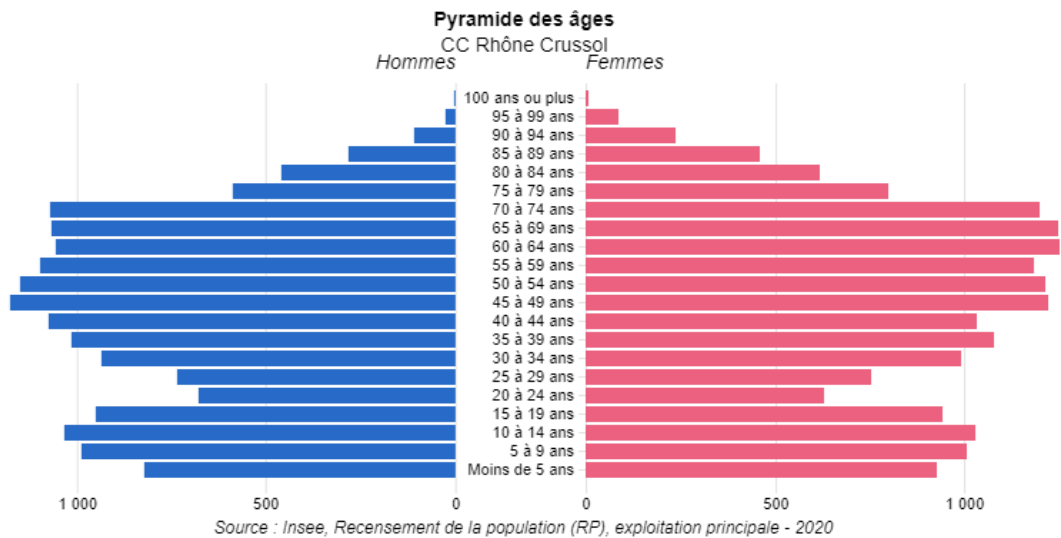
La population

Selon les statistiques de l'INSEE, le dernier recensement, réalisé en 2020 fait état d'une population de **34 193 habitants** sur un territoire de 200 km².

Après avoir connu une progression rapide jusqu'en 2013, on voit que la population a augmenté de manière plus modérée sur la dernière période. La variation de la population entre 2013 et 2020 en taux annuel moyen est de 0.55%.

Population en historique depuis 1968									
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019	2020
Population	17 846	20 493	23 725	27 334	29 100	31 821	32 873	33 890	34 193
Densité moyenne (hab/km ²)	89,2	102,5	118,6	136,7	145,5	159,1	164,3	169,4	170,9



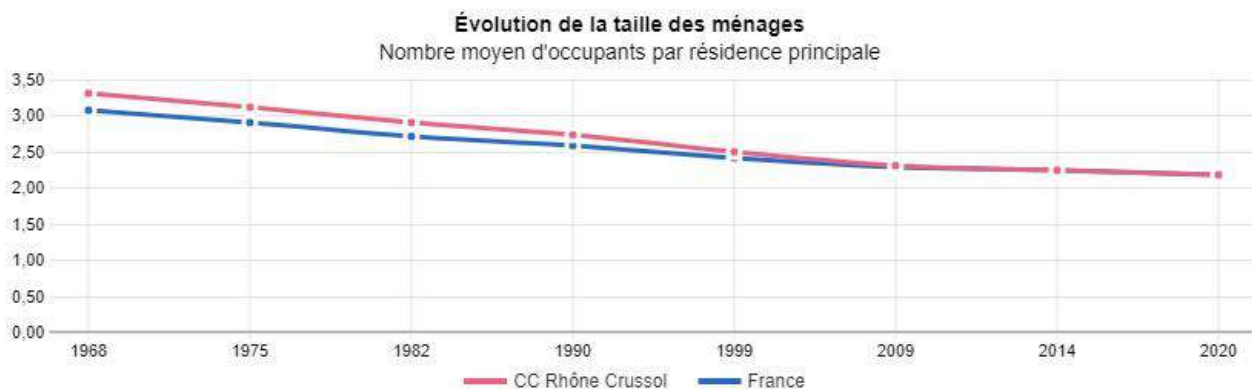


Sur les tranches d'âges jusqu'à 59 ans, les hommes sont majoritaires, par contre après 60 ans, les femmes sont plus nombreuses, avec un écart qui se creuse après 75 ans.

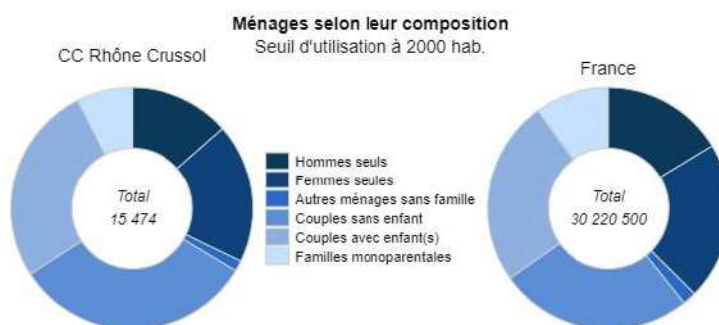
Les ménages

Il y a **15 474 ménages** sur le territoire répertoriés en 2020, d'une taille moyenne de 2,18 personnes composant le ménage.

Globalement, au niveau national, la hausse du nombre de ménages découle pour moitié de la croissance de la population et pour moitié de la réduction de leur taille, avec l'augmentation des séparations et la baisse des familles nombreuses.

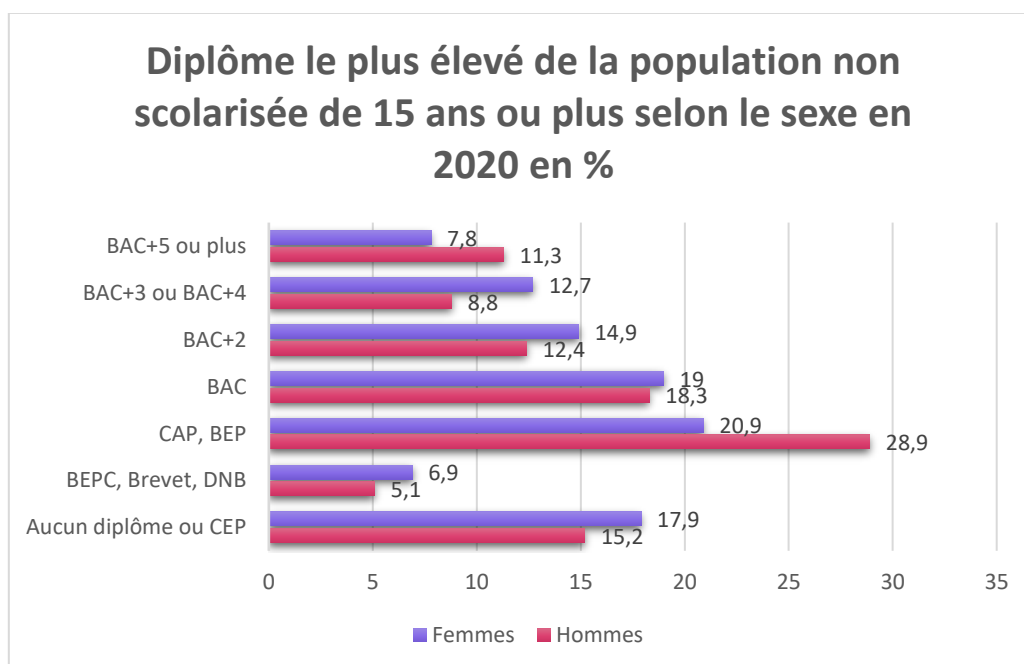


Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale



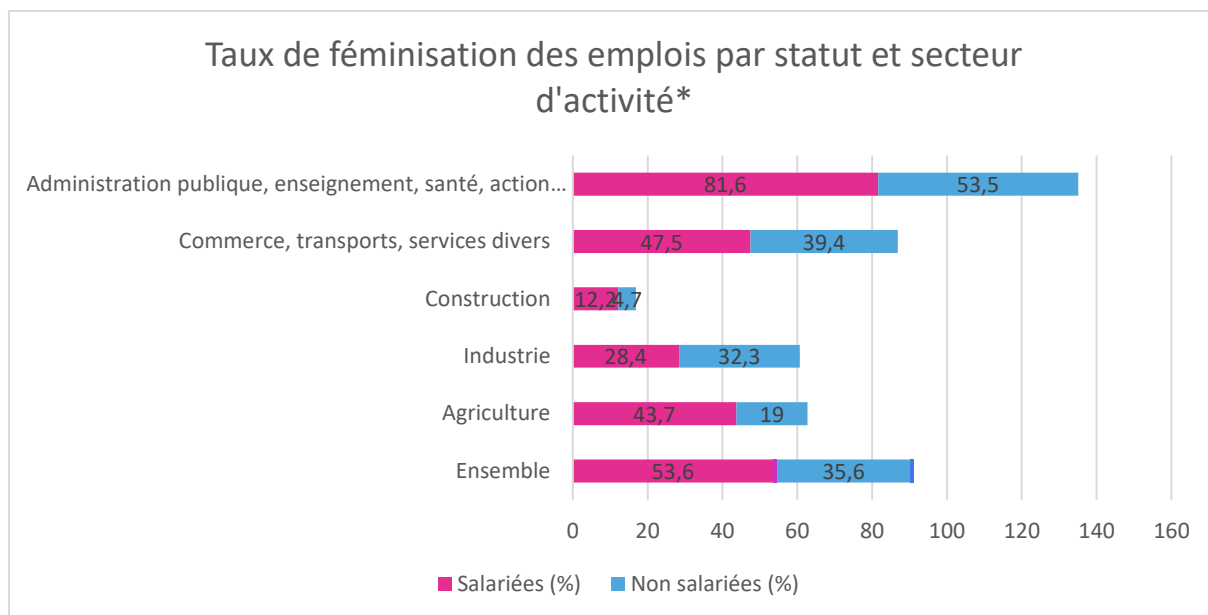
Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire - 2020

La formation initiale



L'activité professionnelle

Le territoire comprend 14 614 actifs en 2020 dont 51% sont des hommes et 49% sont des femmes.



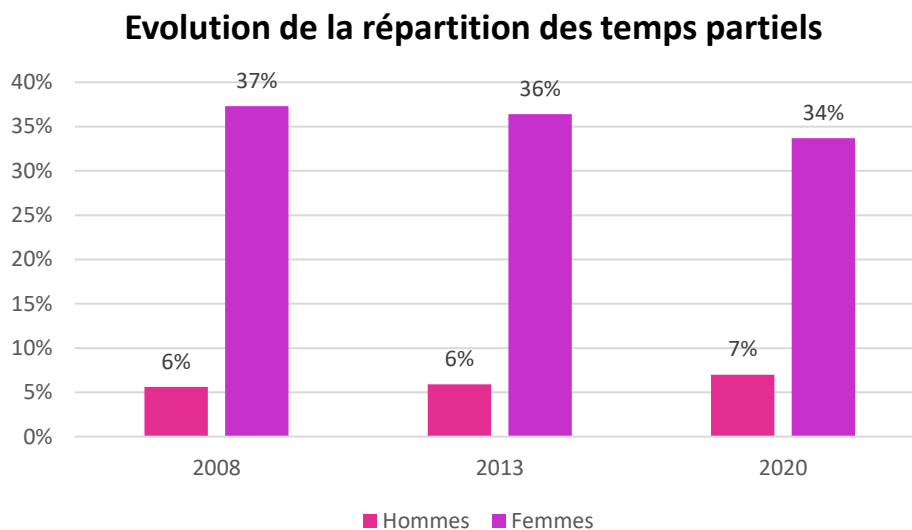
Définition non salariés : personnes qui travaillent mais sont rémunérées sous une autre forme qu'un salaire, affiliées à un régime de protection sociale des travailleurs non salariés : régime social des indépendants (RSI), Urssaf ou Mutualité sociale agricole (MSA). Sont concernés les micro-entrepreneurs, les entrepreneurs individuels ou des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL ou SELARL).

**Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation complémentaire, lieu de travail - 2020*

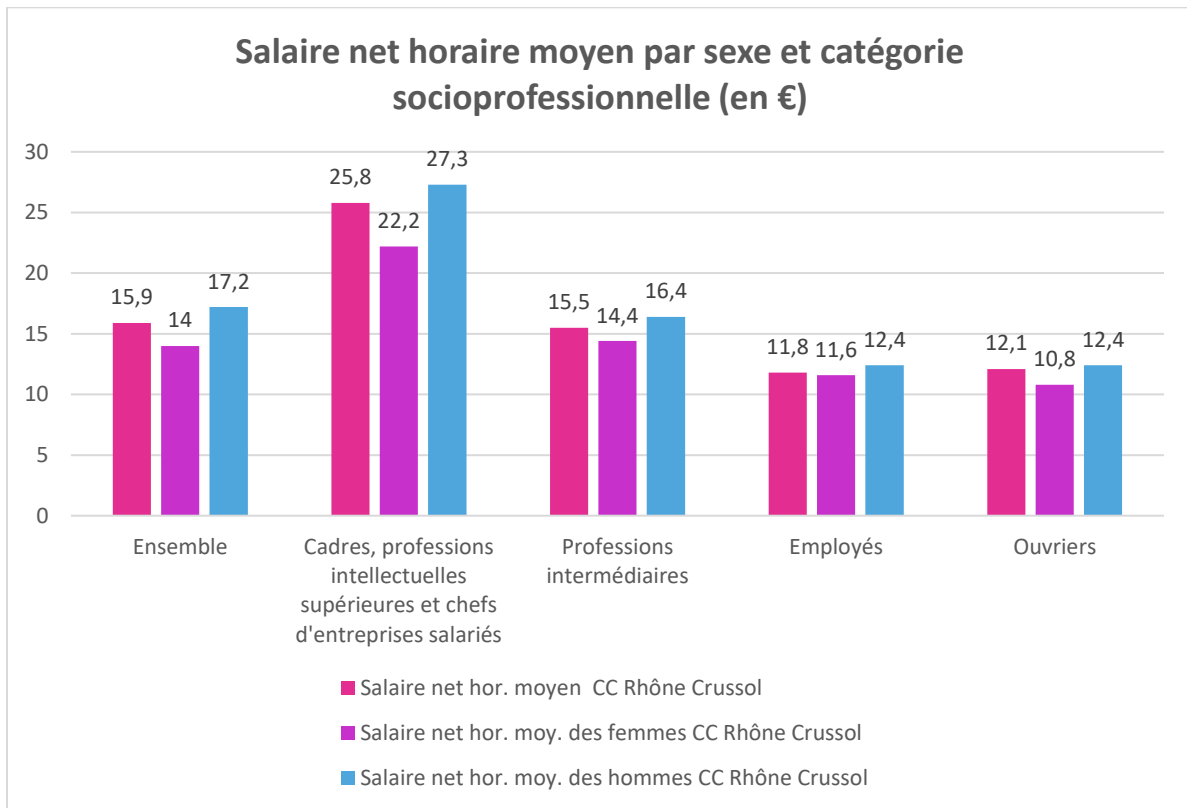
Le Temps partiel

En ce qui concerne le travail à temps partiel des salariés, sur le territoire, il concerne 33.5% des femmes et 6,9 % des hommes.

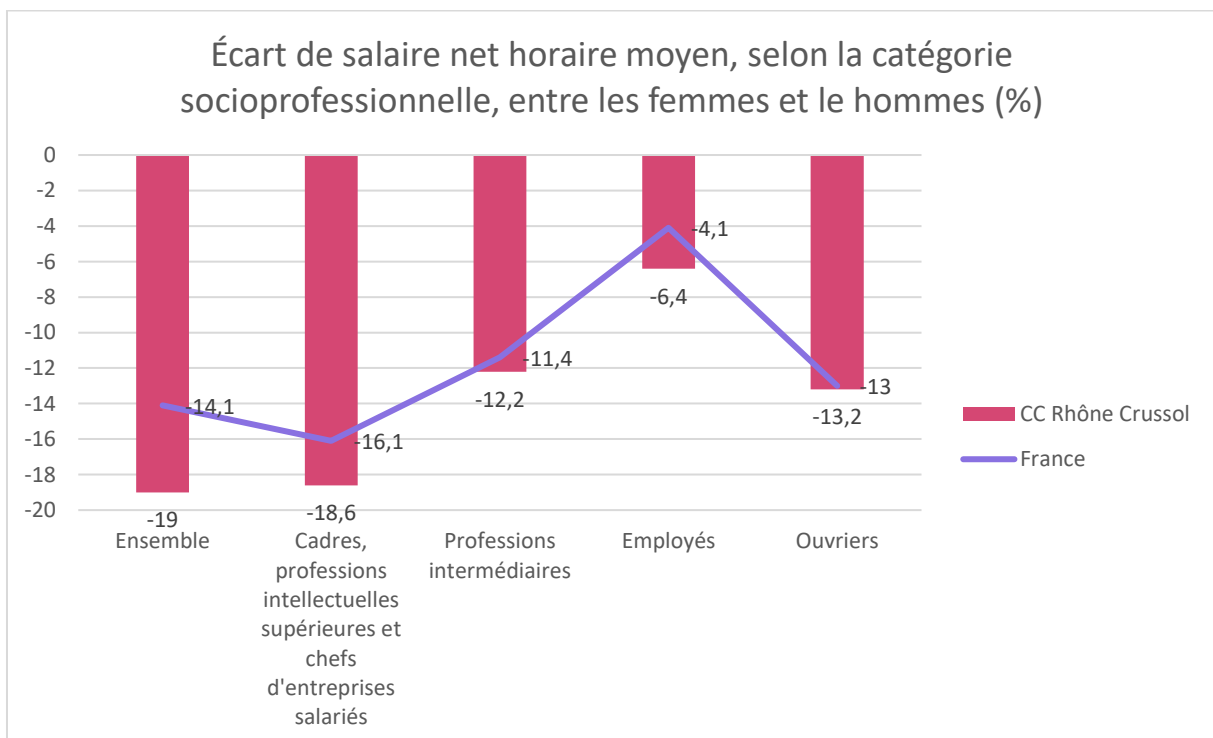
Sur une période longue, on constate cependant une légère augmentation du temps partiel masculin et une réduction de celui des femmes.



Les revenus



Les écarts de salaire entre hommes et femmes se confirme puisque pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles, il est de 19%.



Le conseil communautaire

Le dernier renouvellement du Conseil Communautaire a eu lieu en 2020, suite aux élections municipales.

Le conseil communautaire est formé de 45 membres. Il comprend 22 femmes (48.8 %) pour 23 hommes (51,1 %)

Quant au **bureau communautaire**, il est composé de **15 membres, dont 9 hommes (60%) et 6 femmes (40 %)**

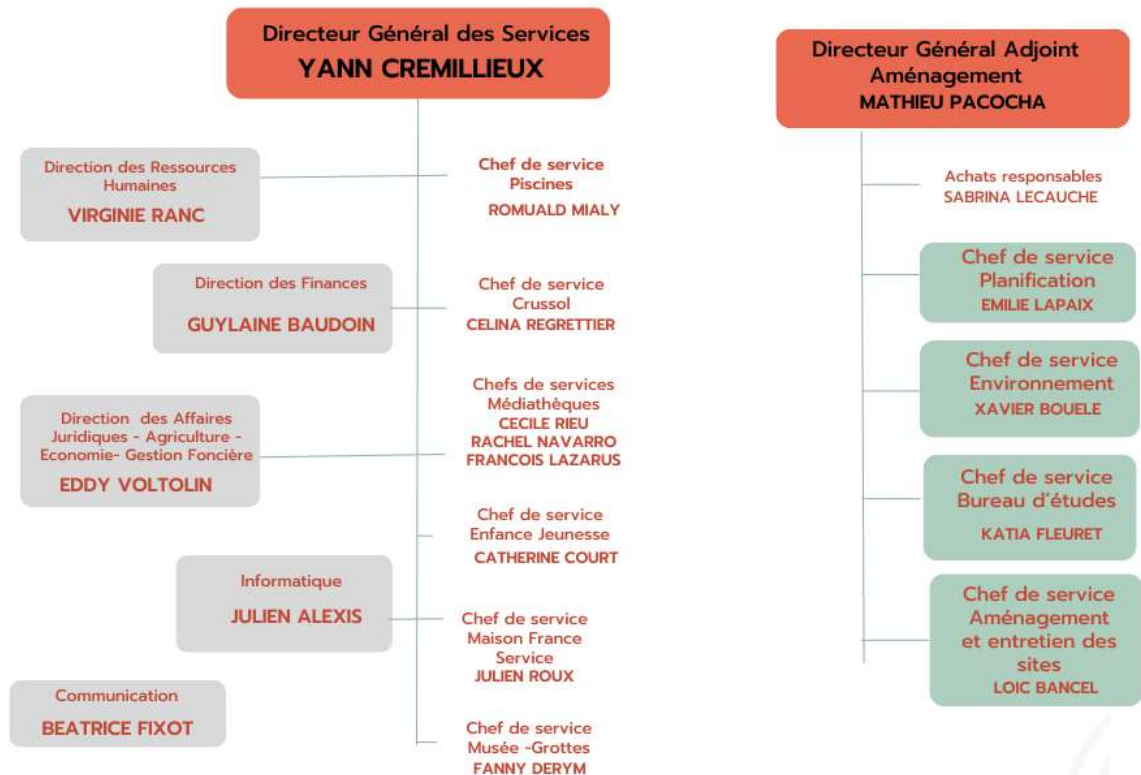
Les services communautaires

L'encadrement



RHONE CRUSSOL

Organigramme des encadrants



ENCADRANTS CCRC REPARTITION PAR SEXE

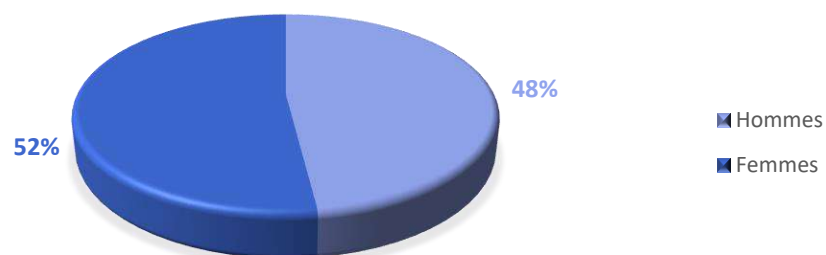


La collectivité compte 20 encadrants dont 11 sont des femmes et 9 sont des hommes.

Les effectifs

Statut	Situation au 31 décembre 2023
Stagiaires et titulaires	81 personnes (79.38 ETP)
Contractuels	8 personnes (8 ETP)
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol, entretien des bâtiments
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	89 personnes (87.38 ETP)

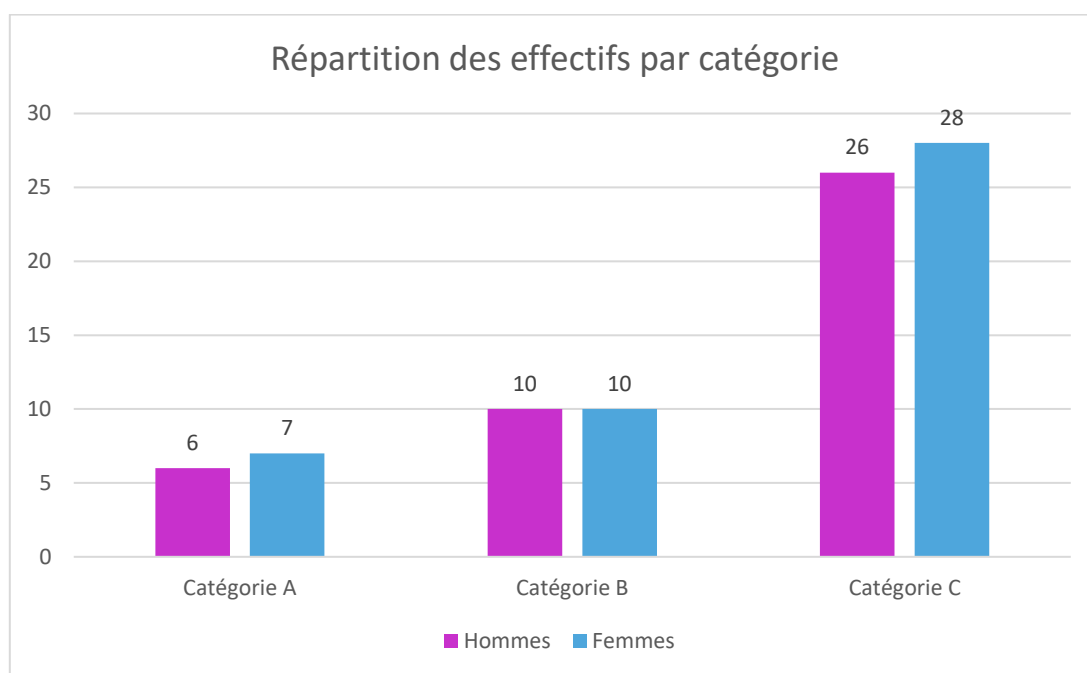
RÉPARTITION DES EFFECTIFS DE LA CCRC AU 31 DECEMBRE 2023 PAR SEXE



Les compétences de l'intercommunalité expliquent cette répartition équilibrée entre les effectifs féminins et masculins :

- Médiathèques communautaires
- Piscines communautaires
- Services techniques et bureau d'études
- Environnement
- Sites touristiques...

Les effectifs sont donc relativement équilibrés entre hommes et femmes au sein des services communautaires.



La répartition par filière :

- La filière sociale est occupée uniquement par des femmes
- Il n'y a que des hommes dans la filière sportive
- La répartition est paritaire dans la filière animation
- Les filières culturelles et administratives comportent une majorité de femmes.
- La filière technique reste très majoritairement masculine, les seules femmes de la filière occupent des postes dans les bureaux.

Les promotions internes et avancement de grade

- 8 avancements de grade ont été décidés en 2023 pour les agents communautaires. 5 concerne du personnel féminin et 3 concerne des agents masculins.
- 1 promotion interne en 2023 qui concerne un agent homme.

Le temps de travail

Que ce soit pour les titulaires ou les contractuels, les agents à temps partiel ou à temps non complet sont exclusivement des femmes.

Les temps partiels correspondent à des situations de droit (garde d'un enfant de moins de 3 ans ou raisons de santé). Seules 4 agents féminins sont à temps partiel à 80 % dans la collectivité, soit 4,87 % des effectifs. Il n'y a pas d'autre quotité de temps partiel.

Le télétravail

Le télétravail a été mis en place 1er janvier 2022.

En 2023, sur 4 télétravailleurs, trois sont des femmes, soit 75 % sont femmes et 25% d'hommes.

Ainsi, dans la collectivité, 6,66 % des femmes pratiquent le télétravail, contre 2,22 % des hommes.

Dans la fonction publique, la part des femmes télétravaillant, 20 %, est très légèrement supérieure à celle des hommes 17 %.

La rémunération

Tous secteurs confondus, sur les statistiques nationales, il y a systématiquement un écart de salaire entre hommes et femmes, ce qui a conduit les gouvernements successifs à prendre différentes dispositions pour remédier à cet état de fait.

Dans la fonction publique, les écarts de rémunération s'expliquent difficilement puisque les grilles indiciaires garantissent une équité dans la rémunération entre les sexes. Malgré tout, des écarts persistent, puisque, selon une note de la DGAFP de mars 2023 « En 2022, les femmes fonctionnaires qui travaillent dans un ministère sont payées en moyenne chaque mois 417 euros brut de moins que les hommes, soit un écart de 11 %. Cet écart en défaveur des femmes se retrouve dans chaque catégorie hiérarchique, en grande partie parce que les femmes occupent plus souvent des postes moins rémunérateurs que les hommes. » Aussi, dans la fonction publique, les écarts de rémunération s'expliquent également par des inégalités en matière de temps de travail (temps partiel et temps non complet).

Au sein de la communauté de communes, au 31 décembre 2023, le salaire net mensuel moyen est de :

- 2 154 € pour les hommes
- 2 074 € pour les femmes,

Soit un écart de 3,71 %.

La tendance s'améliore puisqu'en 2022, l'écart était de 3,81 %.

Sur les dix salaires les plus élevés, 7 concernent des hommes et seulement 3 femmes.

Le plan d'actions égalité Femmes-Hommes 2022-2024

La collectivité s'est dotée en 2022 d'un plan pluriannuel d'actions pour l'égalité professionnelle 2022-2024. Les objectifs de ce document-cadre sont :

- Evaluer, prévenir, traiter les écarts de rémunération
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes à l'emploi, cadres d'emploi et grades de la fonction publique
- Développer la mixité des métiers
- Sensibiliser à la lutte contre les stéréotypes de genre et à la discrimination
- Améliorer l'articulation vie professionnelle et vie personnelle
- Lutter contre les violences sexuelles et sexistes, les harcèlements et les discriminations

La Marianne de la parité

La collectivité s'est vue décerner l'an dernier une Marianne de la parité, compte tenu de la répartition équilibrée des élus entre les deux sexes au sein des instances.

Les principaux objectifs de cette action :

- Mettre à l'honneur les intercommunalités qui n'attendent pas les obligations réglementaires pour appliquer ou tendre vers le principe de la parité dans les assemblées et les exécutifs, avec une politique volontariste en la matière.
- Rendre visibles les femmes qui se sont engagées à prendre des responsabilités dans les conseils communautaires, notamment à des postes exécutifs
- Sensibiliser les élues et la société sur le manque de parité dans les EPCI, organes importants du pouvoir local, dont les compétences et les moyens ne cessent de croître.
- Avoir un impact sur les politiques d'égalité Femmes-Hommes sur les territoires des EPCI concernés, grâce à plus de femmes investies aux postes de décision.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-019

TABLEAU DES EFFECTIFS - 01/01/2024

N°poste	FILIERE	GRADE	SERVICE	FONCTION	CATEGORIE	Poste budgétaire	CREATION	N° DELIB	DECLARATION VACANCE	SUPPRESSION	ETP BUDGETAIRE	SITUATION POSTE	STATUT	MODALITES D'EXERCICE	TEMPS DE TRAVAIL
35	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	RESPONSABLE	B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
113	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EM CL	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
36	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
86	ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TOURISME NATURE	Adjoint d'animation	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
24	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES		C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
114	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ERE CLASSE	VOIRIE	Agent technique	C	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
6	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	FINANCES	DIRECTRICE FINANCES	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	C	1	29/09/2022	2022-106			1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35
37	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	DROIT DES SOLS		C	1					1,00	POURVU	DISPO	TC	35
38	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE		C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
89	TECHNIQUE	INGENIEUR	ASSAINISSEMENT DECHETS	RESPONSABLE	A	1	09/07/2020				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
57	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	PREVENTION	PREVENTEUR	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	VOIRIE	Responsable exploitation	C	1	04/11/2021	180-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
85	ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	ENTRETIEN DES SITES		B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
65	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CL	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
15	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 1ERE CL	DRH	GESTIONNAIRE RH	B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			c	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
16	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	DGA AMENAGEMENT ET SERVICE ACHATS	ASSISTANTE ADMINISTRATIVE	C	1	08/11/2018				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	TECHNICIEN PPAL 2EME CLASSE	DROIT DES SOLS	CHARGE DE MISSION HABITAT	B	1	29/09/2022	2022-106			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
39	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
70	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28
	ANIMATION	EDUCATEUR JEUNES ENFANTS	RAM	CHARGE(E) DE COOPERATION CONVENTION	A	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
95	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DG	DGS	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
2	EMPLOI FONCTIONNEL	ATTACHE	DIRECTION GENERALE	DGS	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
108	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	CHARGE DE MISSION	B	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
40	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	SPORTIVE	ETAPS Principal 2eme classe			B	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
14	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	EPN	Chargé de l'EPN	B	1	16/05/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
72	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	Agent de médiathèque	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
41	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
110	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CL	MUSEE	Responsable musée grottes	B	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
87	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	RAM	Animatrice	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35

55	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	03/10/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
81	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	Agent de voirie	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
92	TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	AMENAGEMENT	DGA	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	COMMUNICATION	CHARGEE DE COMM/GRAPHISTE	C	1	30/03/2023	2023-029			1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35
20	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	04/04/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
43	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
44	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
73	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28
1	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	COMMUNICATION	Chargé de communication	C	1	20/09/2018				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
31	TECHNIQUE	TECHNICIEN	ASSAINISSEMENT DECHETS		B	1					1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			B	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
52	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ESPACES NATURELS		C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
61	MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	RAM ITINERANT	Educatrice	A	1					1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	CHEF D'EQUIPE	C	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
23	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	DIRECTION GENERALE	ASSISTANTE DG	C	1	03/10/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
59	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	ESPACES NATURELS		C	1	03/10/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
32	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	BUREAU D'ETUDES	CHARGE DE MISSION	B	1	12/12/2019				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	
78	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE	AGENT DE MEDIATHEQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
45	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ADS	CHEF DE SERVICE	B	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
49	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	ESPACES NATURELS	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
68	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL	MEDIATHEQUE		B	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	VOIRIE	ASSISTANTE VOIRIE	c	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	ACHATS RESPONSABLE	CHEF DE SERVICE	B	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
76	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
64	SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES PPAL 1ERE CL	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1	03/10/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
21	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	FINANCES	Assistante Finances	C	1	04/04/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	RH	AGENT RH	C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
18	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	PISCINE	Agent administratif et accueil	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
46	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE		ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
83	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	03/10/2019				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
22	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	Assistante Finances	C	1	04/04/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
80	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIERE	Responsable	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TNC	32
26	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	ASSAINISSEMENT DECHETS	ASSISTANTE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28
88	ANIMATION	ADJOINT ANIMATION	LUDOTHEQUE	Ludothécaire	C	1	16/05/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35

4	EMPLOI FONCTIONNEL	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1	13/12/2018				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
106	TECHNIQUE	INGENIEUR PRINCIPAL	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
47	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
79	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE ALBOUSSIÈRE	Agent de médiathèque	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
50	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Accueil CCRC	AGENT ACCUEIL	C	1			V007211100458176001		1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
5	ADMINISTRATIVE	ATTACHE PRINCIPAL	DRH	DRH	A	1	04/04/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
84	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	CRUSSOL		C	1	24/01/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	CULTURELLE	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE		A	1	23/06/2022	2022-085			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	SPORTIVE	EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	PISCINE	MNS	B	1	30/03/2023	2023-029	7230100928236000		1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE			C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	09/12/2021	187-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
104	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	France SERVICE	RESPONSABLE	C	1	30/09/2021	143-2021	7210900399475		1,00	POURVU	STAGIAIRE	TC	35
103	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	EPN	CONSEILLER NUMERIQUE	C	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
10	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	GESTION FONCIERE	CHARGE DE MISSION	A	1	27/06/2019				1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
94	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	INFORMATIQUE	TECHNICIEN INFORMATIQUE	B	1	01/04/2021				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	REDATEUR PPAL 2EME CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	B	1	15/02/2023	2023-006			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
56	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	03/10/2019				1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
48	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	MACONNERIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE			C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	POURVU	TITULAIRE	TP	28
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DIRECTION DES FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1	04/11/2021	180-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
112	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EM CL	RH	Assistante carrière/paye	B	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
42	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
60	MEDICO-SOCIALE	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	RAM DE SAINT PERAY	Educatrice	A	1					1,00	POURVU	CONTRACTUEL	TC	35
8	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	DROITS DES SOLS	ADS	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE CLASSE	DRH	ASSISTANTE RH	C	1	04/11/2021	180-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
111	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE 1ERE CLASSE	MEDIA STP	Agent du patrimoine	C	1	30/09/2021	143-2021			1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35
7	ADMINISTRATIVE	ATTACHE	AFFAIRES JURIDIQUE AGRICULTURE ECONOMIE	DIRECTEUR	A	1					1,00	POURVU	TITULAIRE	TC	35H
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	VOIRIE	AGENT TECHNIQUE	C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	VACANT		TC	35
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	23/06/2022	2022-085			1,00	VACANT		TC	
	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1	23/06/2022	2022-085			1,00	VACANT		TC	
17	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF			C	1					1,00	VACANT		TC	
	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	TECHNIQUES	ASSISTANTE	C	1	01/12/2022				1,00	VACANT		TC	
29	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	DROIT DES SOLS		C	1					1,00	VACANT		TC	
30	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	DRH	GESTIONNAIRE RH	C	1					1,00	VACANT		TC	
27	ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	FINANCES	GESTIONNAIRE FINANCES	C	1					1,00	VACANT		TC	
82	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	C	1					1,00	VACANT		TC	
69	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1					1,00	VACANT		TC	

71	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	Agent de médiathèque	C	1					1,00	VACANT		TC	
75	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE GUILHERAND GRANGES	Agent de médiathèque	C	1					1,00	VACANT		TC	
77	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MUSEE		C	1					1,00	VACANT		TC	
74	CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL 2EME CL	MEDIATHEQUE SAINT PERAY	RESPONSABLE	C	1					1,00	VACANT		TC	
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	PISCINE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022				1,00	VACANT		TC	35
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	BATIMENT	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022				1,00	VACANT		TC	
	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE			C	1	22/06/2023	2023-091			1,00	VACANT		TC	
54	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	VACANT		TC	
53	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	VOIRIE	ADJOINT TECHNIQUE	C	1					1,00	VACANT		TC	
	TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	BATIMENT	ADJOINT TECHNIQUE	C	1	01/12/2022				1,00	VACANT		TC	
19	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE	VOIRIE	Secrétaire	C	1	09/07/2020				1,00	VACANT		TC	
58	TECHNIQUE	AGENT DE MAÎTRISE			C	1					1,00	VACANT		TC	
	ANIMATION	ANIMATEUR	RAM	Enfance	B	1	23/06/2022	2022-085			1,00	VACANT		TC	
	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ERE CLASSE	MEDIATHEQUE	Agent de médiathèque	B	1	23/06/2022	2022-085			1,00	VACANT		TC	
66	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1ERE CL	MEDIATHEQUE	Directeur	B	1					1,00	VACANT		TC	
67	CULTURELLE	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2EME CL			B	1					1,00	VACANT		TC	
96	ADMINISTRATIVE	ATTACHE HORS CLASSE	ADMINISTRATION GENERALE	DGA	A	1					1,00	VACANT		TC	
3	EMPLOI FONCTIONNEL	ATTACHE HORS CLASSE	DIRECTION GENERALE	DGA	A	1					1,00	VACANT		TC	
62	SPORTIVE	CONSEILLER APS	PISCINE	RESPONSABLE - DIRECTEUR	A	1					1,00	VACANT		TC	35
63	SPORTIVE	EDUCATEUR D'ACTIVITES PHYSIQUES	SERVICE SPORTS ET ANIMATIONS		B	1					1,00	VACANT		TC	35
105	TECHNIQUE	INGENIEUR	DIRECTION GENERALE	DGA AMENAGEMENT	A	1	30/09/2021	143-2021			1,00	VACANT		TC	
13	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	JURIDIQUE AGRI ECO	CHARGE DE MISSION	B	1					1,00	VACANT		TC	35
90	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR			B	1	05/11/2020				1,00	VACANT		TC	
33	TECHNIQUE	TECHNICIEN	DROIT DES SOLS	TECHNICIEN	B	1					1,00	VACANT		TC	
34	TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	BUREAU D'ETUDES	RESPONSABLE	B	1					1,00	VACANT		TC	
12	ADMINISTRATIVE	REDACTEUR			B	1	16/05/2019				1,00	VACANT		TC	
51	TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	MACONNERIE		C	1					1,00	VACANT		TC	

134

87

											134,00				
	Stagiaire										2,00				
	Contractuel										9,00				
	Titulaires										78,00				
	Disponibilité										8,00				
	Postes vacants										37,00				

134,00
3 EF

2972

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023



ALBOUSSIÈRE ➤ BOFFRES ➤ CHAMPIS ➤ CHARMES-SUR-RHÔNE ➤ CHÂTEAUBOURG
CORNAS ➤ GUILHERAND-GRANGES ➤ SAINT-GEORGES-LES-BAINS ➤ SAINT-PÉRAY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ➤ SAINT-SYLVESTRE ➤ SOYONS ➤ TOULAUD

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le compte financier unique retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec les écritures du Service de Gestion Comptable.

Les résultats 2023 s'établissent comme suit :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
27 577 360	23 035 401	4 905 652	5 857 444

Evolution des résultats et reports 2019/2023

	2019	2020	2021	2022	2023
002 n-1	2 084 633	2 029 631	370 704	652 353	2 209 561
FCT RECETTES	22 524 808	22 202 990	22 258 623	23 578 084	25 367 799
FCT DEPENSES	21 109 810	20 120 041	21 125 525	22 020 876	23 035 401
Résultat FCT	3 499 631	4 112 580	1 503 802	2 209 561	4 541 959
Affectation 002	2 029 631	366 230	601 156	2 209 561	3 150 214
Affectation 1068	1 470 000	3 746 349	902 646	0	1 391 745
001 n-1	-706 937	2 536 130	771 649	1 442 827	1 447 190
INVNT RECETTES	8 489 463	4 299 174	8 286 903	7 409 285	3 458 461
INVNT DEPENSES	5 953 333	6 063 655	7 615 725	7 549 291	5 857 444
Résultat INVNT	2 536 130	771 649	1 442 827	1 302 821	-951 793
RESTES A RECEVOIR	1 727 479	1 572 415	1 322 812	1 324 058	1 840 375
RESTES A PAYER	5 733 019	6 090 412	3 668 285	2 286 577	2 280 327
<i>Résultat RESTES</i>	-4 005 539	-4 517 998	-2 345 472	-962 520	-439 952
Résultat INVNT TOTAL	-1 469 409	-3 746 349	-902 646	340 301	-1 391 745
Résultat FCT+INVNT	2 030 221	366 231	601 156	2 549 862	3 150 214

LES OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT

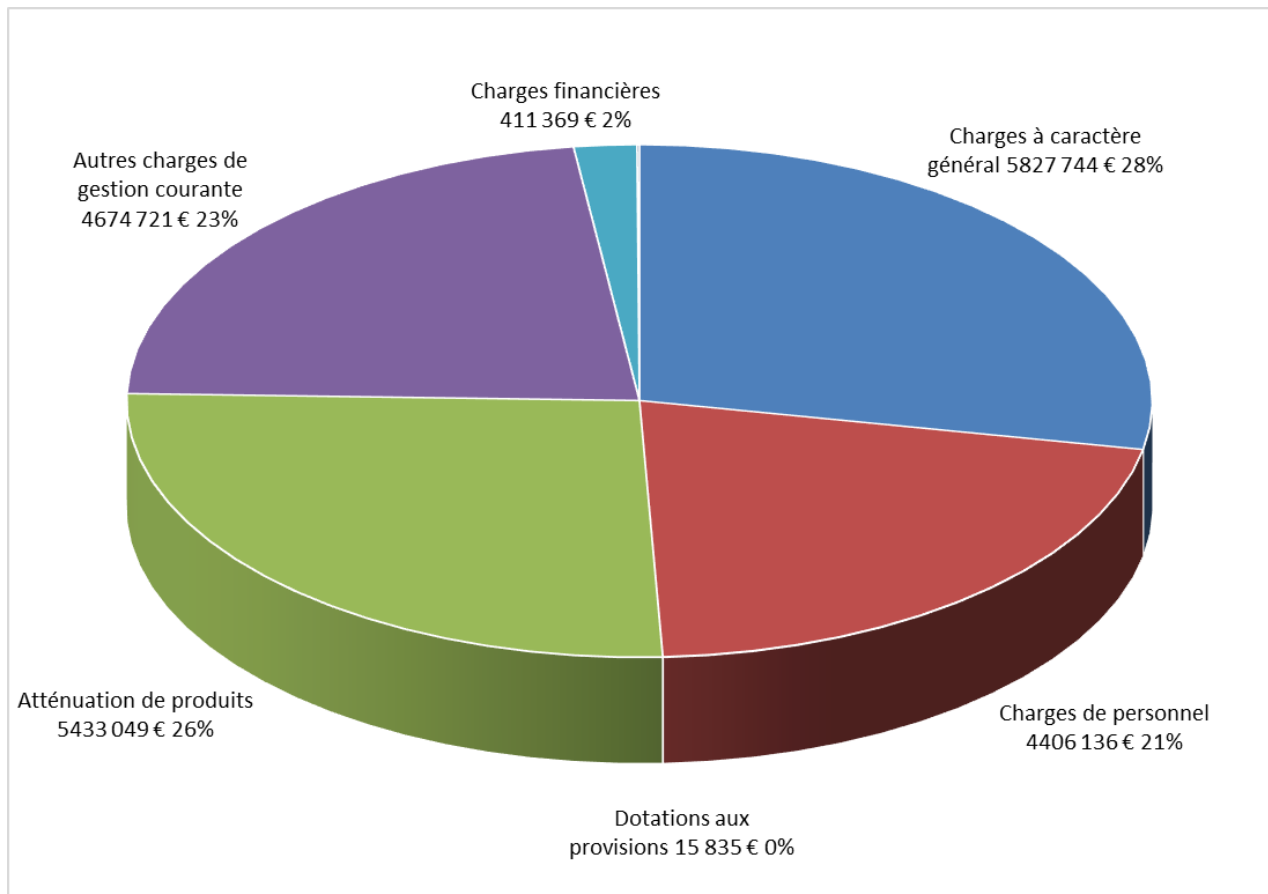
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	5 827 744 €	013 Atténuation de charges	38 843 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 406 136 €	016 APA	
014 Atténuation de produits	5 433 049 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 845 150 €
65 Autres charges de gestion courante	4 674 721 €	73 Impôts et taxes	8 572 915 €
		731 Fiscalité locale	10 992 050 €
		74 Dotations, subventions et participations	3 077 706 €
		75 Autres produits de gestion courante	100 228 €
Total des dépenses de gestion courante	20 341 650 €	Total des recettes de gestion courante	24 626 892 €
66 Charges financières	411 369 €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	- €	77 Produits exceptionnels	45 094 €
68 Dotations aux provisions	15 835 €	78 Reprise sur provisions	21 581 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	20 768 854 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	24 693 567 €
042 Opérations d'ordre entre section	2 266 547 €	042 Opérations d'ordre entre section	674 232 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	2 266 547 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	674 232 €
		002 Excédent de fonctionnement reporté	2 209 561 €
Total des déficits reportés	- €	Total des excédents reportés	2 209 561 €
TOTAL	23 035 401 €	TOTAL	27 577 360 €

Excédent	4 541 959 €
-----------------	--------------------

*Les totaux sont corrigés des arrondis des chapitres

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent en 2023 à 20 768 854 €.



Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Achats et autres charges externes	5 215	4 692	5 423	5 183	5 828	-10.03	15.58	-4.43	12.44
Charges de personnel	3 722	3745	3 840	4 069	4 406	0.62	2.54	5.96	8.28
Autres charges de gestion	4 262	4 194	4 292	4 735	4 675	-1.6	2.34	10.32	-1.27

• **Les charges à caractère général** d'un montant de 5 827 744 € augmentent fortement par rapport à 2022 (+644 558 €), principalement sur les postes de l'énergie (+41 000 €), prestations de services Collecte des déchets Onyx, Vial, Propolys, Nicollin (+330 000 €) où des hausses substantielles étaient attendues :

- Marché de collecte PIZZORNO : 10,3 %
- Marché de collecte VIAL : 10,3 %
- Marché des déchèteries ONYX : 4 %
- Augmentation de la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) de 45 € à 52 € la tonne soit 15%.

On note également une augmentation sensible du poste entretien des voies et réseaux (+42 000 €) correspondant au débroussaillage, élagage, fauchage et marquage des voiries ainsi que sur l'entretien du matériel roulant (+37 000 €) dont 15 000 € pour la balayeuse, des maintenances (+28 000 €) et des études, avec la fin de l'élaboration du PCAET, des études relatives au PLUI et celles relatives à l'instauration de la tarification incitative.

Du fait de la crise inflationniste, c'est globalement l'ensemble des postes qui sont concernés par une hausse de l'ordre de 4%.

Les charges de personnel qui s'élèvent à 4 406 136 € augmentent de près de 8% par rapport à 2022 ce qui s'explique pour partie en raison de mesures gouvernementales. En effet, de nombreuses mesures ont eu un impact sur la masse salariale avec notamment l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, la révision des grilles indiciaires et le Glissement vieillesse Technicité (GVT).

Il convient également d'ajouter le remboursement aux communes pour les mises à disposition de leur personnel, pour l'utilisation des services partagés, ainsi que la rémunération des divers intervenants et autres frais annexes, qui représente 409 k€ (chapitre 011, comptes 6228, 62875, 62268). L'intégration de la Ville de Saint-Péray dans le service commun des finances a engendré également le transfert d'un agent dont la dépense s'équilibre par son remboursement.

En 2023, sont intervenus les mouvements suivants :

- 9 départs :
 - 1 départ en retraite (Direction Générale)
 - 1 mutation (Technique)
 - 1 fin de détachement (RH)
 - 5 fins de contrat
 - 1 fin de contrat d'apprentissage

- 7 arrivées :
 - 1 agent au service Ressources Humaines
 - 1 agent à la Médiathèque de Guilhaud-Granges
 - 1 agent technique polyvalent bâtiment
 - 2 agents en réintégration après disponibilité
 - 1 agent sur poste assistant technique service voirie exploitation
 - 1 agent en remplacement de départ (piscine)

- Avancements et promotions :
 - 37 avancements d'échelon sur l'année
 - 8 avancements de grade
 - 1 nomination en catégorie supérieure suite à la réussite à un concours
 - 6 nominations en qualité de stagiaire d'agent non titulaire.

Répartition des effectifs

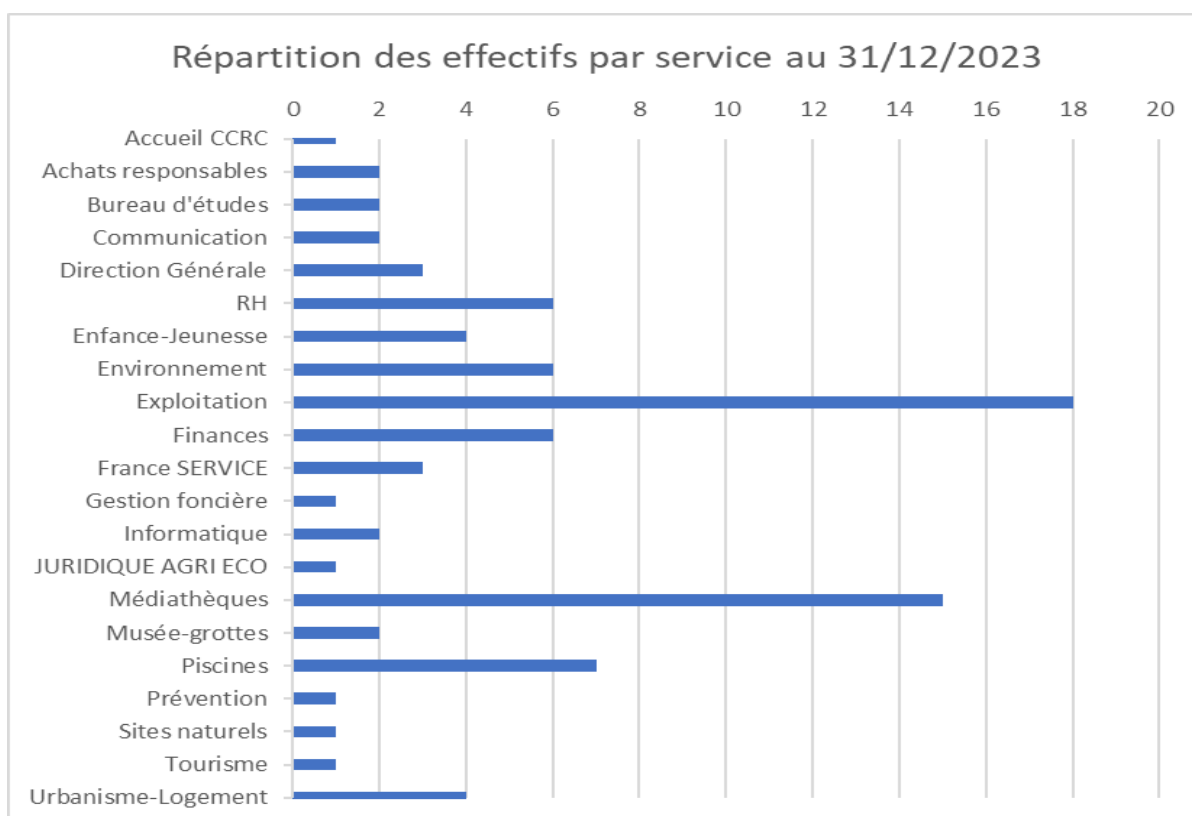
Statut	Situation au 31 décembre 2023
Stagiaires et titulaires	81 personnes (79.38 ETP)
Contractuels	8 personnes (8 ETP)
Saisonniers et remplacements, agents horaires	Piscines, site de Soyons, site de Crussol, entretien des bâtiments
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	89 personnes (87.38 ETP)

S'ajoute au personnel rémunéré par Rhône-Crussol, les personnels mis à disposition par les communes pour diverses missions (entretien locaux médiathèque, caisses piscine...)

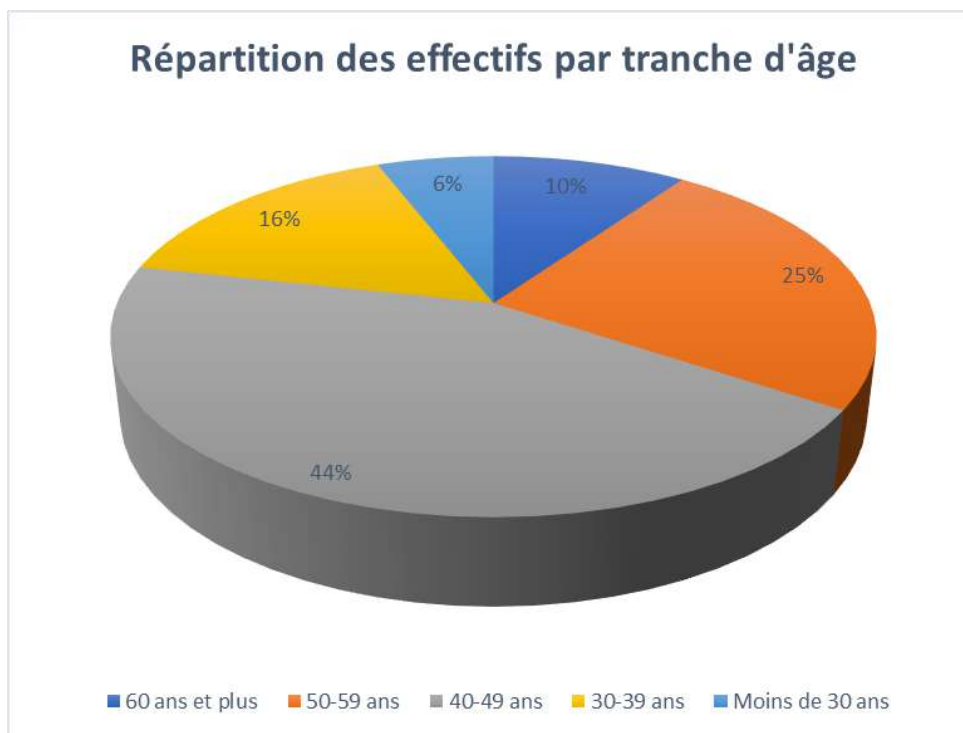
Rétrospectivement les effectifs évoluent comme suit :

Statut	2019	2020	2021	2022	2023
Stagiaires et titulaires	71	73	74	75	79
Contractuels	20	12	16	14	8
Total (hors saisonniers, agents horaires et remplacements courts)	91	85	90	89	87

Répartition des effectifs par catégorie 2023	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total	Répartition
Hommes	6	10	26	42	48 %
Femmes	7	10	28	45	52 %
Total	13	20	54	87	



* médiathèques : 1 agent en décharge syndical remboursé par le CDG



Comme l'année dernière, le plus gros contingent – quasiment 45% - se situe dans la tranche 40-49 ans.

Schématiquement, les effectifs sont :

- 22 % de moins de 40 ans
- 78 % au-delà de 40 ans dont un tiers a plus de 50 ans

• **Les autres charges de gestion courante**, d'un montant de 4 674 721 €, sont en légère diminution (-1%) en raison des déficits de zones enregistrés en 2022 qu'on ne retrouve pas cette année. Nonobstant, le chapitre progresse sur la plupart de ses charges.

Les principales charges sont les suivantes :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2019	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022	Montant en € 2023
ORDURES MENAGERES	1 757 952	1 761 478	1 809 281	1 847 595	1 880 468
SDIS	1 074 826	1 100 140	1 106 793	1 113 984	1 179 135
VRM	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
SUBVENTIONS JEUNESSE	221 100	222 205			
OFFICE DE TOURISME	182 300	200 000	191 631	185 000	300 000
ELUS	157 797	151 595	162 309	175 104	186 041
SUBVENTIONS CULTURELLES	93 500	8 500	134 000	135 000	161 000
SUBVENTIONS ANAH ET SANS TRAVAUX	60 000	62 000	22 000	10 000	0
SCOT ROVALTAIN	41 600	41 690	41 511	41 610	41 942
SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE	34 780	34 811	34 751	34 784	34 894
RENOFUTE (CAPCA)	14 580	27 342	55 387	23 913	27 394
SYNDICAT EYRIEUX CLAIR	19 816	20 142	72 314	88 384	91 035
SYNDICAT MIXTE BAASIN VERSANT DU DOUX			28 570	64 273	34 800

- **L'atténuation de produits** (5 433 049 €) progresse également notamment en raison du prélèvement opéré par l'Etat au titre de l'augmentation de taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 prévu par la loi de finance 2020 (131 989 €)

Elle est répartie comme suit :

BENEFICIAIRES	Montants en € 2019	Montants en € 2020	Montants en € 2021	Montants en € 2022	Montant en € 2023
ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS	2 486 670	2 508 414	2 534 165	2 518 891	2 502 898
FNGIR	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356	2 600 356
FPIC	117 421	129 113	151 381	177 293	147 919
Taxes de séjour	30 477	34 806	33 549	36 094	46 753

La suppression de la taxe professionnelle en 2011 a été suivie par l'instauration de deux fonds de soutien permettant une transformation de la fiscalité locale atténuant les effets de seuil. Ont été instaurés le Fonds National de Garantie Individuel des Ressources (FNGIR) afin d'assurer une compensation intégrale des baisses de produit de la fiscalité d'une part, et une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) instaurant un « plancher » de ressources d'autre part.

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) est un fond de péréquation horizontale entre communes et intercommunalités, créé par la loi de finances de 2011 et mis en place en 2012, à la suite de la suppression de la taxe professionnelle. Le FPIC prend ses contributions dans les blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé (PFIA) important pour les redistribuer aux blocs communaux ayant un potentiel financier agrégé peu important.

- **Les charges financières** s'élèvent à 411 369 €, en hausse en raison de la première échéance de l'emprunt souscrit en 2022

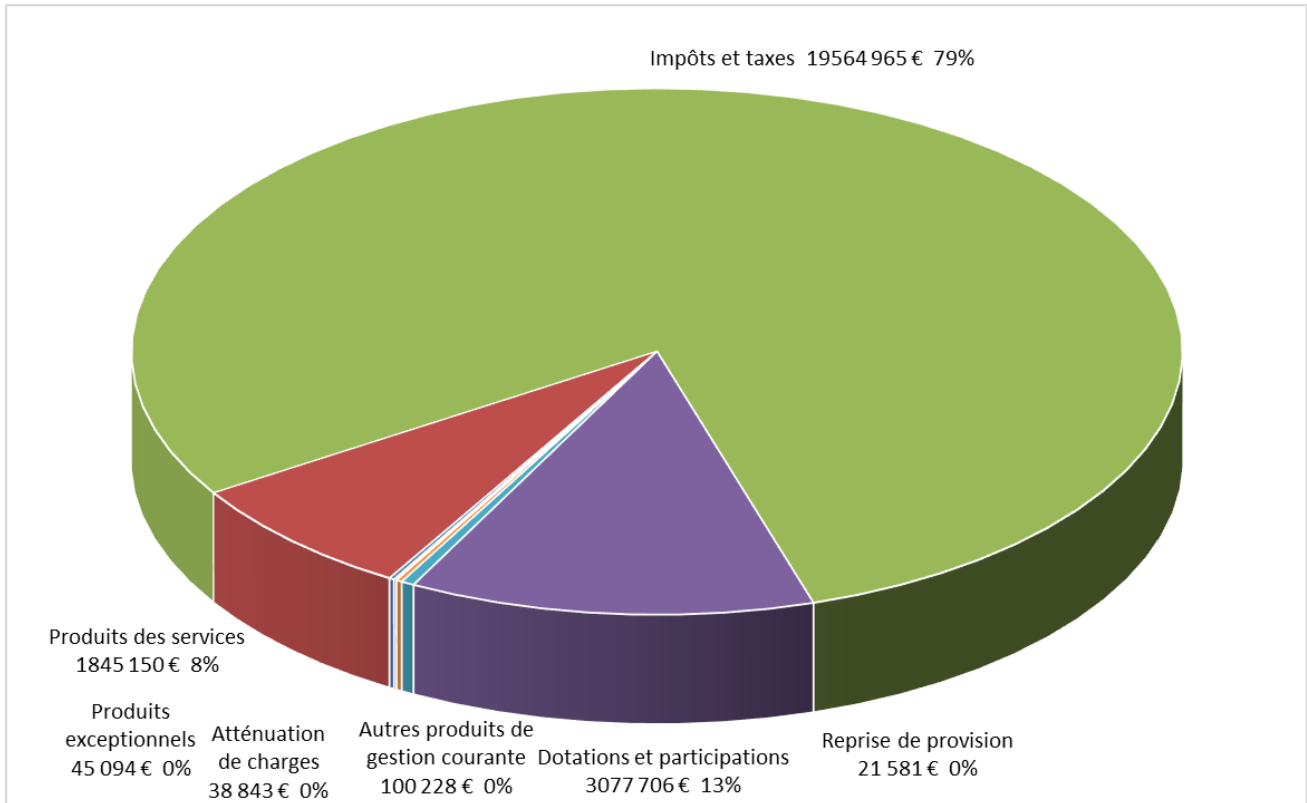
Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Intérêts	441	406	370	344	411	-7.94	-8.87	-7.03	19.87

- **Charges spécifiques** : 0 €

- **Les provisions** s'élèvent à 15 835 €. La provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et dans son montant.

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Le tableau de présentation générale du Compte financier unique indique que les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées en 2023 à hauteur de 22 674 813 €.



- **Les atténuations de charges** s'élèvent à 38 843 €. Ces recettes correspondent au remboursement des charges de maladie, décharge syndicale et maternité.
- **Les produits des services** (billetterie, entrées, recyclage, etc.) se montent à 1 845 150 € soit mécaniquement une forte hausse en raison de transfert de recettes entre chapitres. Le chapitre comprend les billetteries, notamment pour les piscines, le musée et Crussol ainsi que la vente de matériaux issus des déchetteries. Apparaît aussi dans ce chapitre le montant reversé par le budget assainissement en remboursement des frais de personnel et les remboursements faits par les communes pour les différents services communs (Gestion foncière, RH, Finances, DGS, ADS, Agent de prévention, Informatique, Achats responsables).

Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Produits des services	548	763	865	915	1 845	39.23	13.37	5.78	101

- **Les impôts et taxes s'élèvent à 19 564 965 €.**

Les principaux impôts et taxes se répartissent comme suit :

Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Taxes foncières et d'habitation	9 339	9 477	9 219	3 953	4 855	1.48	-2.72	5.82	10.84
Fraction de TVA TFPB/TH				5 803	5 959			-	
CVAE	1 709	1 835	1 963	1 872		7.37	6.98	-4.64	
Taxe sur les surfaces commerciales	557	459	351	417	592	-17.59	-23.53	18.8	41.97
Imposition sur les entreprises de réseau	282	292	302	309	329	3.55	3.42	2.32	6.47
Attribution de compensation	858	807	596	596	596	-5.94	-26.15	0	=
Taxes OM	3 926	4 034	4 346	4 565	4 899	2.75	7.73	5.04	7.32

Evolution des taux des 4 taxes suivantes :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Cotisation Foncière des Entreprises	28.65	28.79	28.79	28.79	28.79	29.67
Taxe d'Habitation	9.92	10.12				
Taxe Foncière Bâti	0.493	0.503	0.503	0.503	0.513	0.513
Taxe Foncière non Bâti	8.91	9.09	9.09	9.09	9.27	9.27

En 2021, la revalorisation des bases était de 0.2 %. Fixée à 3.4% en 2022, elle s'est élevée à 7.1% pour 2023 compte tenu de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par l'INSEE au mois de novembre précédent la taxation.

Avec la réforme de la fiscalité locale, la structure des ressources de Rhône Crussol a beaucoup évolué.

La taxe d'habitation représentait près de 60% des produits fiscaux en 2020.

Depuis 2021, la situation est bien différente, puisque la communauté de communes perçoit une part de TVA en substitution de la taxe d'habitation.

En outre, une réforme de la CVAE est engagée depuis 2023 avec une réduction de moitié de l'impôt, compensée par une fraction de TVA pour les collectivités. La CVAE sera amenée à disparaître en 2027.

Du fait de ces réformes, la communauté de communes perd une part très importante de son autonomie fiscale.

Pour rappel, le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties représente 235 000€ en 2023. Or, désormais, c'est la seule taxe dont le taux peut être fixé librement.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties, dont la fixation du taux est liée à celle du foncier bâti, ne représente que 48 000 € de recette.

Pour 2023, la taxe GEMAPI a été perçue à hauteur de 200 000 €, une somme correspondant aux différentes contributions acquittées dans l'année.

- **Les dotations et participations** s'élèvent à 3 077 705 €. Des transferts de recettes avec le chapitre 70 expliquent la baisse de celui-ci.

Il s'agit des dotations compensatrices des contributions directes, de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), de dotations diverses, des subventions du Département relatives aux compétences de l'intercommunalité ainsi que les remboursements de communes pour les frais liés aux services communs et à l'utilisation de la balayeuse.

Les principales dotations et participations sont les suivantes :

Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Dotations de l'État	681	716	692	661	646	5.14	-3.35	-4.48	-2.27
Dotation de compensation des groupements de communes	1 015	996	977	955	950	-1.87	-1.91	-2.25	-0.52
OM reversements Sytrad et Citéo	567	508	623	704	463	-10.47	22.64	13%	-34.23
Remboursements des communes membres Services communs ADS Balayeuse	676	340	288	346	75	-49.70	-15.29	20.14%	-78.32

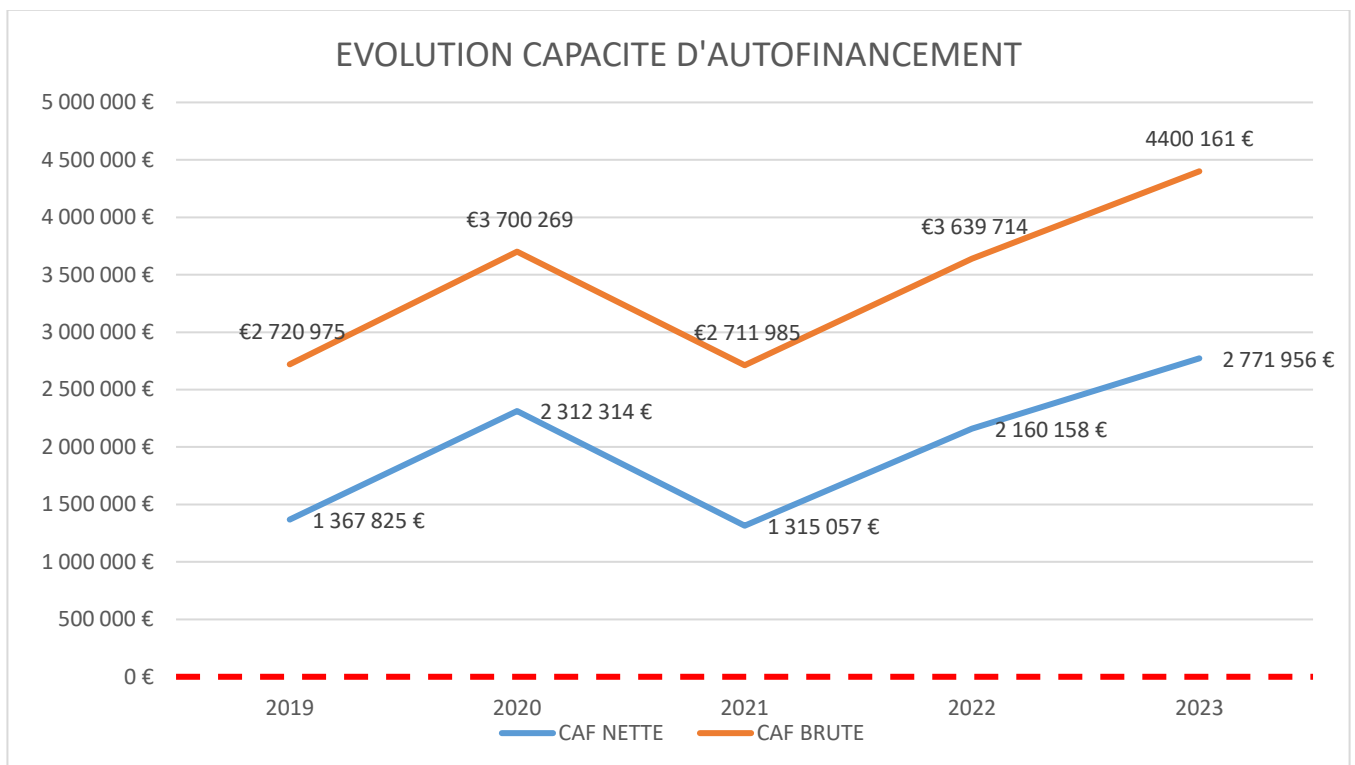
Concernant les dotations de l'Etat, la dotation d'intercommunalité et la DGF sont en léger recul par rapport à 2022. Pour rappel, les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficient d'une dotation d'intercommunalité calculée en fonction de la population, du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

- **Les autres produits de gestion courante** (100 228 €) portent pour l'essentiel sur les revenus des immeubles intercommunaux.
- **Les produits spécifiques** (45 094 €) varient considérablement d'un exercice à l'autre comme le suggère leur qualificatif. Les principales recettes 2023 proviennent de mandats annulés, de remboursements de sinistres.
- **Les reprises de provision** : d'un montant de 21 581€, elles correspondent à la levée du risque pesant sur certaines créances de la collectivité.

La capacité d'autofinancement

Sur la période antérieure, l'évolution des capacités de financement de la communauté de communes s'établissait comme indiqué dans le graphique ci-après.

La remontée importante de 2020 doit être tempérée par l'impact de la crise sanitaire qui avait entraîné la diminution des dépenses sans impacter le volume des recettes.



CAF brute = recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement

CAF nette = CAF brute – annuité en capital des emprunts

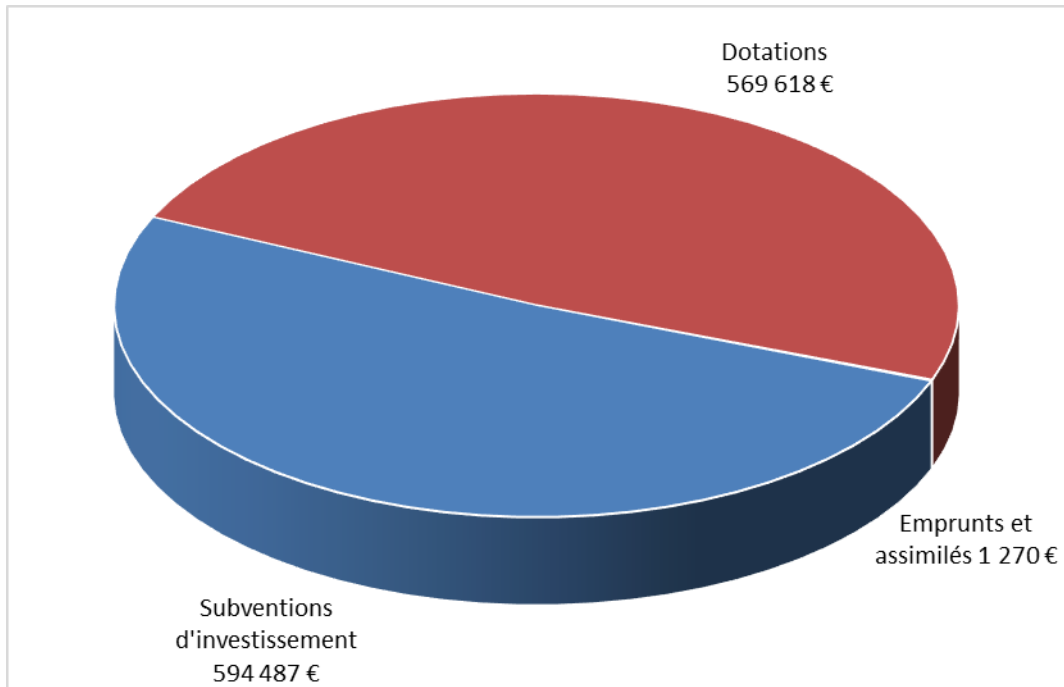
Cf situation financière DGFIP

LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
20 Immobilisations incorporelles	50 067 €	13 Subventions d'investissement	5 037 €
204 Subventions d'équipement versées	445 162 €	21 Immobilisations corporelles	
458101 Opérations pour compte de tiers		458101 Opérations pour compte de tiers	
500 Voirie communautaire	650 344 €	500 Voirie communautaire	12 839 €
530 Voirie Alboussière		530 Voirie Alboussière	
531 Voirie Boffres	54 682 €	531 Voirie Boffres	
532 Voirie Champis	259 €	532 Voirie Champis	
533 Voirie Charmes sur Rhône	35 211 €	533 Voirie Charmes sur Rhône	
534 Voirie Chateaubourg	364 €	534 Voirie Chateaubourg	
535 Voirie Comas		535 Voirie Comas	
536 Voirie Guilhaud-Granges	729 445 €	536 Voirie Guilhaud-Granges	
537 Voirie Saint-Georges les Bains	7 336 €	537 Voirie Saint-Georges les Bains	
538 Voirie Saint-Péray	91 848 €	538 Voirie Saint-Péray	
539 Voirie Saint-Romain de Lerps		539 Voirie Saint-Romain de Lerps	
540 Voirie Saint-Sylvestre		540 Voirie Saint-Sylvestre	
541 Voirie Soyons	6 416 €	541 Voirie Soyons	
542 Voirie Toulaud	13 089 €	542 Voirie Toulaud	
543 Voirie Déviation RD86	754 546 €	543 Voirie Déviation RD86	130 015 €
570 Matériel et véhicules de voirie	42 528 €	570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	47 320 €	600 Centre multimédia Alboussière	22 998 €
601 Médiathèque Guilhaud-Granges	18 052 €	601 Médiathèque Guilhaud-Granges	50 000 €
602 Médiathèque Saint-Péray	7 633 €	602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol	2 327 €	603 Médiathèque du pays de Crussol	
650 Aménagements des bords du Rhône		650 Aménagements des bords du Rhône	
651 Aménagement des rivières		651 Aménagement des rivières	
652 Espaces naturels		652 Espaces naturels	
653 Site de Crussol	29 976 €	653 Site de Crussol	
654 Musée et site de Soyons		654 Musée et site de Soyons	
655 Divers environnements	128 922 €	655 Divers environnements	17 137 €
656 Déchets ménagers	209 310 €	656 Déchets ménagers	59 780 €
657 Château de Boffres		657 Château de Boffres	
701 Piscine de Guilhaud-Granges	34 456 €	701 Piscine de Guilhaud-Granges	10 000 €
702 Piscine de Saint-Péray	30 806 €	702 Piscine de Saint-Péray	44 386 €
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains		703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
704 Gymnase de Saint-Sylvestre	1 119 €	704 Gymnase de Saint-Sylvestre	
800 Locaux services généraux	27 544 €	800 Locaux services généraux	
801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	11 023 €	801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
850 Actions en faveur du tourisme	1 284 €	850 Actions en faveur du tourisme	242 296 €
851 Aire d'accueil des gens du voyage		851 Aire d'accueil des gens du voyage	
853 Actions en faveur du logement PLH		853 Actions en faveur du logement PLH	
854 Actions en faveur du développement éco	40 541 €	854 Actions en faveur du développement éco	
855 Actions en faveur enfance jeunesse	5 123 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	
Total des dépenses d'équipement	3 476 737 €	Total des recettes d'équipement	594 487 €
		10 Dotations, fonds divers, réserves	569 618 €
		1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
16 Remboursement d'emprunts	1 678 535 €	16 Emprunts et dettes assimilées	1 270 €
26 Autres immobilisations financières	1 400 €	27 Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	1 679 935 €	Total des recettes financières	570 888 €
Total des dépenses réelles d'investissement	5 156 672 €	Total des recettes réelles d'investissement	1 165 375 €
040 Opérations d'ordre entre section	674 232 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 266 547 €
041 Opérations patrimoniales	26 540 €	041 Opérations patrimoniales	26 540 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	700 772 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	2 293 087 €
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	1 447 190 €
Total des déficits reportés	- €	Total des excédents reportés	1 447 190 €
TOTAL	5 857 444 €	TOTAL	4 905 652 €

LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement se sont élevées en 2023 à 1 165 375 €.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

- **Les dotations, fonds divers et réserves** (569 618 €) comprennent le Fonds de Compensation TVA (FCTVA) versé par l'Etat pour compenser la TVA payée par l'intercommunalité pour les investissements de l'année soit 402 035 €, les taxes d'aménagement relatives aux zones d'activités reversées par les communes membres soit 167 583 € et éventuellement l'excédent de fonctionnement capitalisé nécessaire pour couvrir le déficit d'investissement de l'année précédente.

Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Dotations, fonds divers et réserves	1 381	488	402	527	570	-64.66	-17.01	31.09	8.16

- **Les subventions d'investissement** (594 487 €) représentent les aides ou participations apportées à la communauté de communes par l'État, la Région Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, l'Agence de l'eau et d'éventuels partenaires ou fonds de concours des communes.

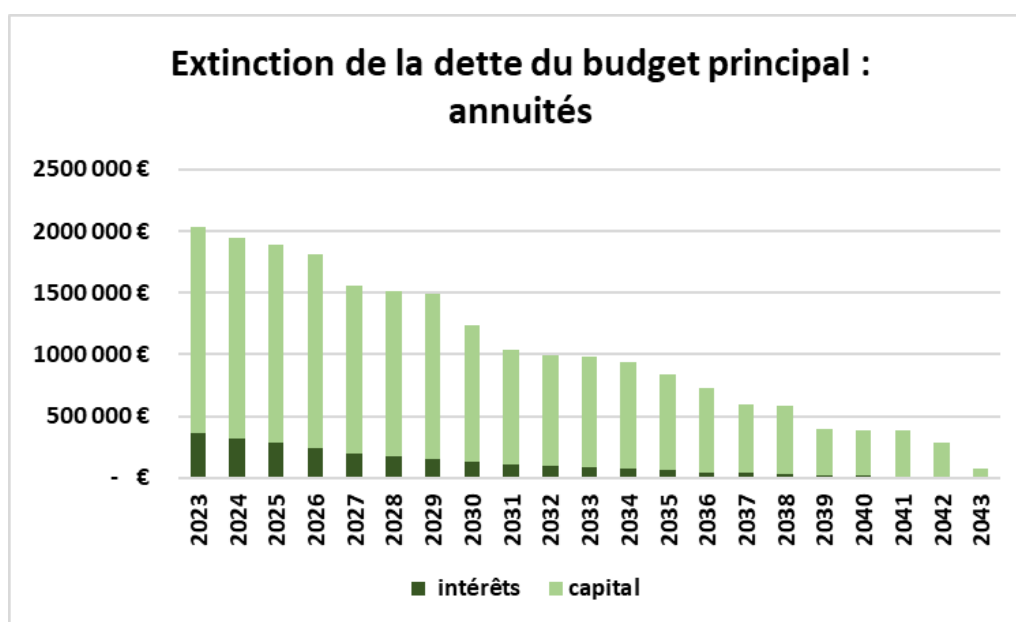
Les remboursements des communes concernant les frais liés aux PLU s'inscrivent également dans ce chapitre.

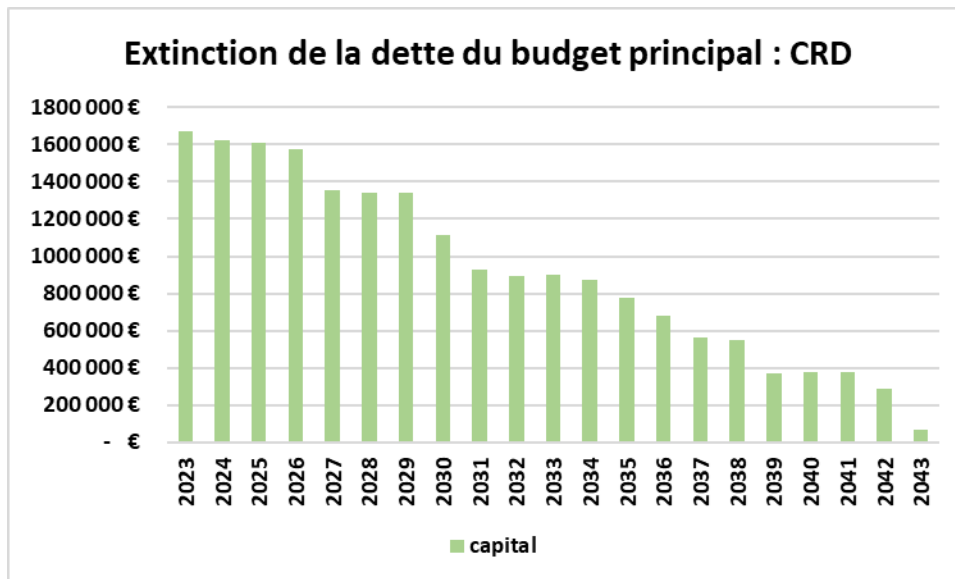
Les subventions versées en 2023 sont les suivantes :

Origine	Objet	Montant en €
Etat	Maison des vins et du tourisme	208 372
Département	Déviation	130 000
Région	Ludothèque	50 000
Etat	Piscine St Péray (accessibilité)	44 386
Région	Maison des vins et du tourisme	33 923
Etat	Déchetterie Toulaud	29 998
Etat	Points propreté	29 781
Etat	Travaux EPN	21 000
Etat	Concept oenotouristique	14 112
Département	Aide économie d'eau piscine GG	10 000
Agence de l'eau	Travaux sur le ripisylve	3 024

- **Emprunt** (1 270 €) : Il s'agit du dépôt de garantie des locataires pour le local Le Beauregard à Saint Péray.

Pour le budget principal, l'encours de dette (17.6 M€) présente le profil d'extinction suivant :

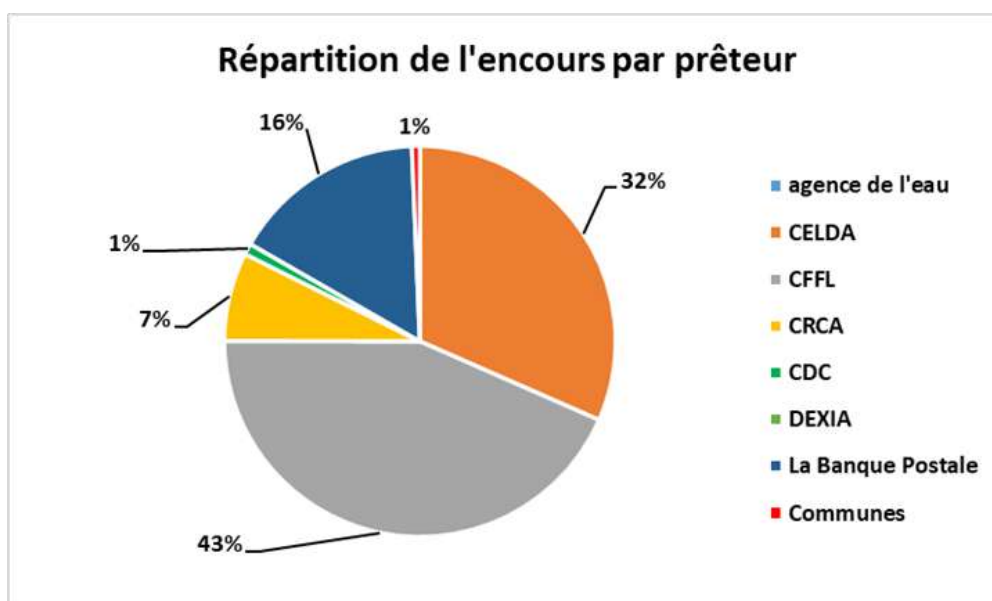




La capacité de désendettement (stock dette/épargne brute) après avoir atteint des niveaux supérieurs à huit ans en 2017 et 2018 s'est améliorée les années suivantes, pour être ramené à moins de 5 ans en 2023 : 4.03.

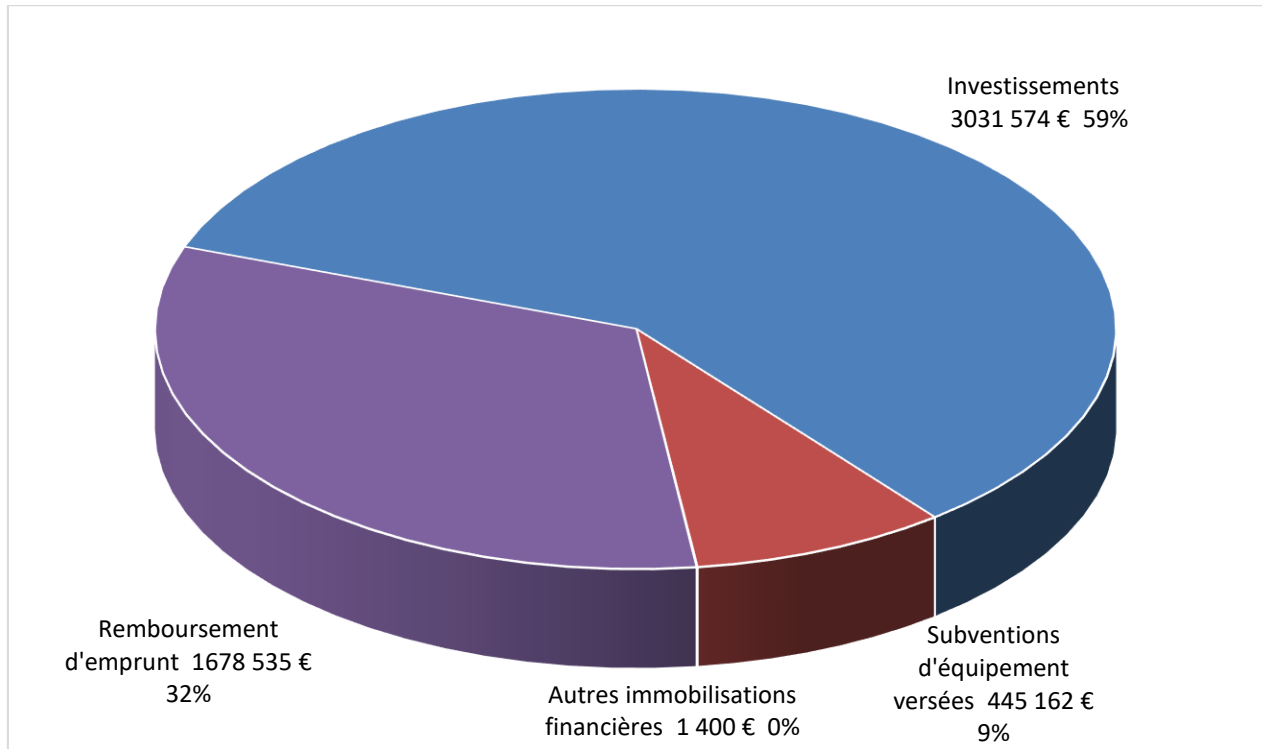
Ce ratio d'analyse financière des collectivités locales mesure le rapport entre l'épargne et la dette, la première finançant la seconde. Il se calcule comme l'encours de la dette rapporté à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement). Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années (théoriques) nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. Actuellement, on considère que la situation d'une collectivité est inquiétante lorsque le nombre d'années pour rembourser la dette est supérieur à 12. A partir de 15 ans, la collectivité est dans le rouge.

Pour garantir la diversité de sa dette, la collectivité a recours à plusieurs organismes financiers différents :



LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement se sont élevées à : 5 156 672 €.



Elles se répartissent en 4 postes :

- **Les subventions d'équipements versées** (445 162 €) : il s'agit de la participation versée au titre du déploiement de la fibre sur le territoire et des subventions relatives à l'amélioration de l'habitat.
- **Le programme d'investissement réalisé sur l'exercice 2023 s'élève à 3 031 574 €.**

Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant €TTC
543 Voirie Déviation RD86	754 546
536 Voirie Guilhaud-Granges	729 445
500 Voirie communautaire	650 344
656 Déchets ménagers	209 310
655 Environnement	128 922
538 Voirie Saint-Péray	91 848
531 Voirie Boffres	54 682

- **Le remboursement des emprunts (1 678 535 €)** : ce chapitre comprend le remboursement du capital emprunté mais également les remboursements de dépôt de garantie et participation auprès du SDE au titre de l'électrification rurale (3 682 €).

Montants exprimés en milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023	20/19	21/20	22/21	23/22
	CA	CA	CA	CA	CA	%	%	%	%
Remboursement en capital	1 484	1 455	1 459	1 558	1 678	-1.95	0.27	6.79	7.7

LES RESTES A REALISER

Ils s'élèvent à 2 280 327 € en dépenses et 1 840 374 € en recettes et se décomposent comme suit :

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT						12 janvier 2024 15:30:19
EN DEPENSE						
Collectivité : CCRC RHONE CRUSSOL		Budget : CCRC RHONE CRUSSOL			2023	
Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser	
1641 - Emprunts en euros	01		1 680 000,00 €	1 628 204,75 €	0,00 €	
168758 - Autres dettes - Autres groupements	512		4 000,00 €	3 682,36 €	0,00 €	
202 - Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	515		70 013,11 €	16 548,68 €	7 680,00 €	
2041411 - Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	7212	656	0,00 €	0,00 €	23 582,49 €	
2041411 - Subv. com. GFP - Biens mobiliers, matériel et études	845		0,00 €	0,00 €	40 000,00 €	
2041412 - Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	845		40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
204181 - Subv org.publics divers - Biens mobiliers, matériel et études	01		285 000,00 €	285 000,00 €	0,00 €	
20422 - Subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	552		280 250,00 €	159 383,26 €	80 600,00 €	
2051 - Concessions et droits similaires	020		23 780,00 €	22 335,00 €	3 780,00 €	
2051 - Concessions et droits similaires	313		11 833,20 €	11 183,77 €	0,00 €	
2111 - Terrains nus	312		89 599,80 €	1 772,60 €	89 627,20 €	
2111 - Terrains nus	61		46 143,82 €	38 680,50 €	0,00 €	
2111 - Terrains nus	845	543	1 037 995,71 €	719 095,60 €	200 000,00 €	
21311 - Constructions bâtiments administratifs	020		720 000,00 €	1 936,69 €	20 133,36 €	
21571 - Matériel ferroviaire	312		14 300,00 €	0,00 €	0,00 €	
215731 - Matériel roulant	020		0,00 €	18 996,00 €	29 000,00 €	
215731 - Matériel roulant	312		0,00 €	19 582,00 €	14 300,00 €	
215731 - Matériel roulant	4228		0,00 €	0,00 €	16 010,76 €	
215731 - Matériel roulant	76	655	11 896,50 €	11 896,50 €	0,00 €	
215731 - Matériel roulant	845		49 215,70 €	27 278,70 €	15 132,08 €	
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	845		24 327,12 €	15 249,12 €	0,00 €	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	312	655	189,00 €	0,00 €	189,00 €	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	71	655	77 927,86 €	10 623,26 €	25 453,62 €	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	7212	656	361 736,39 €	171 297,61 €	166 891,48 €	
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	845		45 725,37 €	27 569,87 €	9 215,04 €	

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE**

Collectivité : CCRC RHONE CRUSSOL

Budget : CCRC RHONE CRUSSOL

2023

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
21728 - Autres agencements et aménagements (mise à dispo)	76	655	139 508,48 €	102 854,02 €	107 141,86 €
21735 - Install. générales, agenc., aménag. constructions (mise à dispo)	312		90 631,52 €	3 457,55 €	73 314,00 €
21735 - Install. générales, agenc., aménag. constructions (mise à dispo)	314		8 100,00 €	0,00 €	8 100,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	312		12 000,00 €	0,00 €	2 502,22 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	312	655	3 547,97 €	3 547,96 €	0,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	313		23 332,36 €	25 494,60 €	2 403,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	321		6 200,00 €	1 118,83 €	0,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	323		74 011,62 €	47 099,49 €	33 002,88 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	633		0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	66		42 939,62 €	42 939,62 €	0,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	7212	656	63 862,75 €	38 012,75 €	24 372,00 €
21738 - Autres constructions (mise à dispo)	76	655	3 482,87 €	0,00 €	0,00 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	61		35 000,00 €	1 860,60 €	0,00 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	71	655	95 000,00 €	0,00 €	94 976,00 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	76	655	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	845		3 206 038,03 €	1 558 560,74 €	993 517,94 €
21752 - Installations de voirie (mise à dispo)	845	543	1 703 001,00 €	35 450,52 €	191 620,55 €
21758 - Autres installations, matériel et outillage techniques (MAD)	71	655	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21838 - Autre matériel informatique	020		55 000,00 €	5 632,20 €	0,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	020		10 666,40 €	1 166,40 €	0,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	312		3 400,00 €	1 800,00 €	0,00 €
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	313		5 164,91 €	3 564,91 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	020		0,00 €	1 673,48 €	6 135,93 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	312		2 200,00 €	0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	313		999,40 €	509,94 €	0,00 €

ETRAR01 Etat des restes à réaliser

Page 2 sur 4

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN DEPENSE**

Collectivité : CCRC RHONE CRUSSOL

Budget : CCRC RHONE CRUSSOL

2023

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
2188 - Autres immobilisations corporelles	314		120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	323		20 202,64 €	15 244,14 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	66		4 400,00 €	0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	7212	656	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	76	655	0,00 €	0,00 €	445,96 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	845		8 700,00 €	2 865,29 €	0,00 €
261 - Titres de participation	61		3 400,00 €	1 400,00 €	0,00 €
Total des dépenses			10 732 723,15 €	5 084 569,31 €	2 280 327,17 €

**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT
EN RECETTE**

Collectivité : CCRC RHONE CRUSSOL

Budget : CCRC RHONE CRUSSOL

2023

Compte	Fonction	Opération	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	01		1 447 190,37 €	1 447 190,37 €	0,00 €
10222 - FCTVA	01		869 200,00 €	402 034,68 €	0,00 €
10226 - Taxe d'aménagement	61		170 000,00 €	167 583,00 €	0,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	323		44 386,00 €	44 386,00 €	0,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	633		208 372,50 €	208 372,50 €	0,00 €
1311 - Subv. transf. Etat et établissements nationaux	76		70 000,00 €	0,00 €	24 900,00 €
1312 - Subv. transf. Régions	313		50 000,00 €	50 000,00 €	0,00 €
1312 - Subv. transf. Régions	633		33 923,00 €	33 923,00 €	0,00 €
1312 - Subv. transf. Régions	76		40 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	314		86 200,00 €	0,00 €	0,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	323		10 000,00 €	10 000,00 €	0,00 €
1313 - Subv. transf. Départements	76		8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
13141 - Subv. transf. Communes membres du GFP	515		5 000,00 €	5 036,93 €	0,00 €
1318 - Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	323		0,00 €	0,00 €	35 740,80 €
1318 - Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables	4228		0,00 €	0,00 €	11 470,00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	020		320 000,00 €	0,00 €	0,00 €
1321 - Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	66		21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
1322 - Subv. non transf. Régions	312		96 000,00 €	0,00 €	96 000,00 €
1322 - Subv. non transf. Régions	845		1 510 376,44 €	0,00 €	981 376,44 €
1323 - Subv. non transf. Départements	020		160 000,00 €	0,00 €	0,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	61		23 000,00 €	0,00 €	0,00 €
1323 - Subv. non transf. Départements	845		959 000,00 €	130 000,00 €	300 000,00 €
1326 - Subv. non transf. Autres établissements publics locaux	845		410 000,00 €	0,00 €	335 000,00 €
13361 - Fonds équip. amort. - Dotation équipement territoires ruraux	76		0,00 €	14 112,75 €	15 887,25 €
		Total des recettes	6 541 648,31 €	2 512 639,23 €	1 840 374,49 €



COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023



Budgets annexes

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le compte financier unique retrace l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice. Il fait ressortir la situation des crédits consommés à la clôture de l'exercice ainsi que les restes à réaliser. Son approbation constitue l'arrêté des comptes du budget principal de la Communauté de Communes et de ses budgets annexes. Il est en concordance avec les écritures du Service de Gestion Comptable.

Les budgets annexes sont au nombre de 5 et se divisent en 2 budgets relatifs à l'assainissement et 3 budgets de zones.

BUDGETS ASSAINISSEMENT

L'assainissement est réparti sur 2 budgets :

- Affermage, pour l'ensemble des réseaux
- Stations d'épuration.

De nouveaux marchés de délégation de services publics sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- Les réseaux et le SPANC à Véolia
- Les stations d'épuration à Suez environnement

Dans le cadre de son marché, Véolia doit réaliser chaque année 200 k€ de travaux concessifs. Il appartient aussi à cette entreprise de percevoir l'ensemble des montants acquittés par les abonnés, qu'elle doit ensuite reverser à Suez environnement (pour la part traitement) et à la communauté de communes (part fixe et part variable pour la collecte et le traitement).

	AFFERMAGE	STEP
FONCTIONNEMENT DEPENSES	909 110,24	240 280,76
FONCTIONNEMENT RECETTES	3 330 297,38	1 169 334,31
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	2 421 187,14	929 053,55
INVESTISSEMENT DEPENSES	880 535,36	119 744,07
INVESTISSEMENT RECETTES	919 853,37	172 969,73
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	39 318,01	53 225,66
RESULTAT GLOBAL	2 460 505,15	982 279,21

BUDGET ASSAINISSEMENT AFFERMAGE

Pour 2023, les travaux d'investissement ont principalement concerné le boulevard Charles de Gaulle à Guilhaud-Granges et l'extension du réseau quartier les Châtaigniers à Saint-Péray.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	7 561 €	002 Résultats d'exploitation reporté	1 592 794 €
65 Autres charges de gestion	- €	70 Produits des services	1 496 356 €
66 Charges financières	146 763 €	74 Subventions d'exploitation	3 600 €
67 Charges exceptionnelles	15 300 €	75 Autres produits	1 €
68 Provisions	- €	77 Produits exceptionnels	1 421 €
<i>Sous total</i>	169 624 €	<i>Sous total</i>	3 094 172 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	739 486 €	042 Opérations d'ordre en section	236 125 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	739 486 €	<i>Sous total</i>	236 125 €
Total	909 110 €	Total	3 330 297 €

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	- €	001 Solde d'exécution d'investissement	180 367 €
16 Emprunts et dettes assimilées	481 117 €	13 Subventions	
21 Travaux divers marchés à BC	163 293 €	1068 Autres réserves	
	0 €		
<i>Sous total</i>	644 410 €	<i>Sous total</i>	180 367 €
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	236 125 €	040 Opérations d'ordre entre section	739 486 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	236 125 €	<i>Sous total</i>	739 486 €
Total	880 535 €	Total	919 853 €

Restes à payer : 30 018 €

CCRC RHONE CRUSSOL 1278 rue Henri Dunant 07500 Guilhaud-Granges	Etat des dépenses engagées non mandatées CCRC ASSAINISSEMENT AFFERMAGE - 2 023	12/01/2024 - 15:23:38
---	--	-----------------------

N° engagement	Date SF	Désignation	Tiers	Opération pour vote	Reste à réaliser	N° engagement N+1
Compte : 21532 - Réseaux d'assainissement					30018.00 €	
8		INTRUMENTALISATION DEVERSOIR DORAGE LES	- VEOLIA EAU		20493.00 €	8
2		*** EXTENSION RESEAU ASS QUARTIER LES	Société COMTE TRAVAUX PUBLICS		3625.00 €	2
5		EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT STG	Société COMTE TRAVAUX PUBLICS		3704.00 €	5
31		EXTENSION RESEAU ASS STG BC 210939 (ENG21-31)	Société COMTE TRAVAUX PUBLICS		2196.00 €	31

Le présent état est arrêté à la somme de :	30018.00 €
L'ordonnateur :	

BUDGET ASSAINISSEMENT STEP

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	14 055 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	762 107 €
65 Autres charges de gestion courante	- €	70 Produits des services	251 229 €
66 Charges financières	89 468 €	74 Subventions d'exploitation	98 578 €
67 Charges exceptionnelles	- €	77 produits exceptionnels	- €
<i>Sous total</i>	<i>103 523 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 111 914 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	136 758 €	042 Opérations d'ordre en section	57 420 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>136 758 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>
Total	240 281 €	Total	1 169 334 €

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	001 Solde d'exécution	36 212 €
16 Emprunts et dettes assimilées	59 252 €	13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	3 072 €	1068 Réserves	
<i>Sous total</i>	<i>62 324 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>36 212 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	57 420 €	040 Opérations d'ordre entre section	136 758 €
<i>Sous total</i>	<i>57 420 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>136 758 €</i>
Total	119 744 €	Total	172 970 €

BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

Les budgets Zones d'activités sont les suivants :

- ZA La Chalaye
- ZA Les Friches
- ZA Les Croisières.

	ZA LA CHALAYE	LES FRICHES	ZA LES CROISIÈRES
FONCTIONNEMENT DEPENSES	116 310,31	160 080,97	638 304,63
FONCTIONNEMENT RECETTES	114 934,11	131 780,79	638 305,03
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	-1 376,20	-28 300,18	0,40
INVESTISSEMENT DEPENSES	216 689,23	81 269,98	804 550,91
INVESTISSEMENT RECETTES	105 304,59	239 955,80	166 246,28
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	-111 384,64	158 685,82	-638 304,63
RESULTAT GLOBAL	-112 760,84	130 385,64	-638 304,23

Dans un contexte économique incertain, la commercialisation des quelques terrains restants s'est poursuivie.

Deux ventes ont été réalisées dans les deux zones d'activités disposant encore de terrains disponibles : la Chalaye à Alboussière et les Vergers 2 à Charmes sur Rhône.

L'année 2023 a également été mise à profit dans le but de créer de nouveaux sites d'accueil d'entreprises : 4 parcelles ont été acquises par Rhône Crussol à Guilherand-Granges pour le projet de ZA Croisières Nord.

Compte financier unique 2023 - ZA LA CHALAYE

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	11 005 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	0 €
65 Autres charges de gestion	- €	70 Produits des services	3 549 €
		75 Autres produits de gestion courante	1 €
<i>Sous total</i>	<i>11 005 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>3 550 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	105 305 €	042 Opérations d'ordre en section	111 384 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>111 384 €</i>
Total	116 310 €	Total	114 934 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	0 €
001 Solde d'exécution	105 305 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	111 384 €	040 Opérations d'ordre entre section	105 305 €
<i>Sous total</i>	<i>111 384 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>105 305 €</i>
Total	216 689 €	Total	105 305 €

Compte financier unique 2023 - ZA Les Friches

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Résultat de fonctionnement reporté	0 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
011 Charges à caractère général	- €	70 Produits des services	62 950 €
66 Charges financières	9 906 €	74 Dotations et subventions	- €
		75 Autres produits de gestion courante	- €
<i>Sous total</i>	<i>9 906 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>62 950 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	140 269 €	042 Opérations d'ordre en section	58 925 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	9 906 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	9 906 €
<i>Sous total</i>	<i>150 175 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>68 831 €</i>
Total	160 081 €	Total	131 781 €

Montants corrigés des arrondis

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	99 687 €
001 Solde d'exécution	0 €	13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	22 345 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>22 345 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>99 687 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	58 925 €	040 Opérations d'ordre entre section	140 269 €
<i>Sous total</i>	<i>58 925 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>140 269 €</i>
Total	81 270 €	Total	239 956 €

Compte financier unique 2023 - ZA des Croisières

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	472 058 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	- €
65 Autres charges de gestion	1 €	70 Produits des services	- €
66 Charges financières	- €		
<i>Sous total</i>	<i>472 059 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre en section	166 246 €	042 Opérations d'ordre en section	638 305 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>
Total	638 305 €	Total	638 305 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	166 246 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées		16 Emprunts et dettes assimilées	
<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre section	638 305 €	040 Opérations d'ordre entre section	166 246 €
<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>166 246 €</i>
Total	804 551 €	Total	166 246 €



ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-034

Acquisitions de Terrains 2023

BUDGET CCRC

TIERS	VENDEUR	DATE	BORDEREAU	MANDAT	MONTANT	Objet	OBJET
TERRAIN CRUSSOL					1 772,60		
GEO SIAPP		28/04/2023	84	1075	1 200,00	EXTENSION DU MERLON DE PROTECTION FALAISE DE CRUSSOL	Section BB
AUGER ALEXANDRA	CTS D'HERIN-JUGE	10/03/2023	50	658	572,60	ACHAT+ FRAIS TERRAIN PROTECTION FALAISE CRUSSOL	BB 82 L'ARMA NORD 03 a 01 ca
TERRAIN INTERVENTION ECONOMIQUE					38 680,50		
SAFER	SAFER	14/12/2023	282	3536	38 680,50	ACHAT PARCELLES AGRICOLES SOYONS	ZH 388-395-389-396-387-394-402-401 LE BREGARD 6 a 55 ca
TERRAIN DEVIATION					719 095,60		
CAISSE DES D	CTS SAPET MOREAU PRADON	14/12/2023	281	3535	5 153,33	ACHAT TERRAIN DEVIATION CONSIGNATION	AW 12-125 LES GUERETS
DGFP	MOUNIER	04/12/2023	268	3333	15,00	ACTE D'ECHANGE TERRAIN DEVIATION NORD	AE 266 LES PEYROUSES
FCA FONCIER CON		29/09/2023	223	2819	660,00	ASSISTANCE FONCIERE DEVIATION TRONCON NORD	
SELARL LEXAVOUE		09/08/2023	173	2200	1 605,00	HONORAIRES APPEL POUR DEVIATION NORD	
RAVIT Evelyne	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2055	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA677
GELLY Claudette	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2054	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA678
DERSARKISSIAN J	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2053	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA679
BONNEFOIS Max	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2052	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA680
GAUTHIER Michel	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2051	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA681
LAFFONT Laurie	CTS GAUTHIER	20/07/2023	159	2050	45,50	TERRAIN DEVIATION SUD GUILHERAND	BA682

AUGER ALEXANDRA	CTS BARDE	13/07/2023	159	2042	16 747,40	TERRAIN DEVIATION	BA 530-656-658-660 BB 134 - LES COURYERES 18 a 19 ca
JACQUET PEPINIERE	JACQUET PEPINIERE	20/06/2023	140	1772	72 640,00	DUP INDEMNISATION PERTE DE STOCK	
BLACHON BERNARD	BLACHON BERNARD	13/06/2023	128	1584	12 626,14	DUP INDEMNITE EVICTION DEVIATION NORD	
EARL DES MACHON	EARL DES MACHON	12/06/2023	128	1583	15 257,68	DUP INDEMNITES D'EVICTION DEVIATION NORD	
PRADON Bruno	PRADON Bruno	06/06/2023	120	1445	1 717,78	DUP INDEMNITES D30 DEVIATION SECTEUR NORD	
COUDERC OFFI	GAILLARD RONDINO	06/06/2023	120	1444	2 173,12	ACHAT + FRAIS TERRAIN DEVIATION	AV 0007-AV 0200-0202-0212-0127-0128-0156-0158 LES PEYROUSES
VACCA Elisabeth	VACCA Elisabeth	23/05/2023	109	1345	13 527,50	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
REY Cecile	REY Cecile	10/05/2023	102	1239	982,38	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
MOREAU Christia	MOREAU Christian	16/05/2023	102	1238	1 932,50	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
DESPESE Myriam	DESPESE Myriam	10/05/2023	102	1237	830,28	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
SELARL MOURET A		16/05/2023	102	1236	429,20	DEVIATION - PV CONSTAT AFFICHAGE EXPROPRIATION	
THIEBAUD Bernad	THIEBAUD Bernad	10/05/2023	94	1165	4 181,52	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
PRADON Herve	PRADON Herve	10/05/2023	94	1164	1 717,78	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
PRADON Frederic	PRADON Frederic	10/05/2023	94	1163	1 717,78	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
PRADON Daniel	PRADON Daniel	10/05/2023	94	1162	5 153,33	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
MICHELAS LUCIEN	MICHELAS LUCIEN	10/05/2023	94	1161	5 299,20	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
MEGER Marie-Lau	MEGER Marie-Laure	10/05/2023	94	1160	2 994,68	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	

GACHON Daniel	GACHON Daniel	10/05/2023	94	1 159	982,38	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
FRANCON Emile	FRANCON Emile	10/05/2023	94	1 158	11 866,15	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
DESPESE Jerome	DESPESE Jerome	10/05/2023	94	1 157	830,28	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
CLAPE Pierre-Ma	CLAPE Pierre	10/05/2023	94	1 156	5 369,60	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
SCEA A CLAPE	SCEA A CLAPE	04/05/2023	89	1 122	38 437,72	DUP INDEMNITES D'EXPROPRIATION SECTION NORD	
SELARL MOURET A		25/04/2023	84	1 072	939,20	DEVIATION ACTE HUISSIER POUR EXPROPRIATION	
SELARL MOURET A		24/04/2023	84	1 071	639,32	DEVIATION ACTE HUISSIER POUR EXPROPRIATION	
FCA FONCIER CON		04/04/2023	68	903	645,60	ASSISTANCE FONCIERE DEVIATION TRONCON NORD	
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	23/03/2023	67	887	99 215,76	ACHAT PARCELLE DEVIATION	AV210 AW15-123-186-188-190-195-192-196
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	23/03/2023	67	886	8 291,70	ACHAT PARCELLE DEVIATION	AE 266 LES PEYROUSES CORNAS 2241 m2
SAINT-PERAY	SAINT-PERAY	23/03/2023	67	885	12 324,26	ACHAT PARCELLE DEVIATION CORNAS	AE 265 LES PEYROUSES 2974 m2
FCA FONCIER CON		20/03/2023	54	698	1 335,36	PHASE EXPROPRIATION DEVIATION	
FCA FONCIER CON		09/02/2023	34	466	360,00	ASSISTANCE FONCIERE DEVIATION TRONCON NORD	
CHASTAGNARET OL	CTS COMBE	02/02/2023	18	298	699,63	FRAIS ACTE SUITE ECHANGE TERRAIN	BA 675 LES COURRIERES 01 a 45 ca
AUGER ALEXANDRA	CTS BAUD	31/01/2023	18	290	928,04	ACHAT + FRAIS TERRAIN DEVIATION	AY256 GRAND PAGE 08 a 77 ca
JACQUET PEPINIE		17/01/2023	9	153	357 055,00	INDEMNISATION PEPINIERE JACQUET PART FIXE	
JUGE Vincent	JUGE Vincent	18/01/2023	9	152	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m2
JUGE PIERRE	JUGE PIERRE	18/01/2023	9	151	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m3

JUGE LE ROUX EI	JUGE LE ROUX	17/01/2023	9	150	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m4
JIMENEZ Joseph	JIMENEZ Joseph	17/01/2023	9	149	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m5
FONTAINE Anne	FONTAINE Anne	18/01/2023	9	148	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m6
BOISSET Francoi	BOISSET Francois	18/01/2023	9	147	1 923,50	TERRAINS DEVIATION ST PERAY CTS JUGE	AW52 - AH859 - AH870 6890m7
TOTAUX					759 548,70		

BUDGET LES CROISIERES

TIERS	VENDEUR	DATE	BORDEREAU	MANDAT	MONTANT	Objet	OBJET
GUILHERAND	GUILHERAND	28/11/2023	6	11	206 479,84	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AT 170 BAYARD NORD 38 a 44 ca + AY 232 GRAND PAGE 58 a 59 ca
CHAMBRE AGRICUL	CHAMBRE AGRICULTURE	13/10/2023	4	9	630,00	INDEMNITE EVICTION FONCIERE	
CORNUT-CHAUVINC	CORNUT-CHAUVINC	28/06/2023	3	8	13 207,59	IINDEMNITE D'EVICTION PERTE DE FUMURE	AY 234 GRAND PAGE 99 a 16 ca
GFA ST FLOUR	GFA ST FLOUR	28/06/2023	3	7	211 012,48	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 234 GRAND PAGE 99 a 16 ca
LAURIER Vincent	LAURIER Vincent	06/03/2023	1	5	3 971,38	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 230 GRAND PAGE 14 a 93 ca
LAURIER Paul	LAURIER Paul	06/03/2023	1	4	15 885,52	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 230 GRAND PAGE 14 a 93 ca
LAURIER Jean-Pa	LAURIER Jean-PaUL	06/03/2023	1	3	3 971,38	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 230 GRAND PAGE 14 a 93 ca
LAURIER Hallit	LAURIER Hallit	06/03/2023	1	2	3 971,38	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 230 GRAND PAGE 14 a 93 ca
CHAREYRON F	CHAREYRON F	06/03/2023	1	1	3 971,38	TERRAIN ZONE DES CROISIERES	AY 230 GRAND PAGE 14 a 93 ca
TOTAUX					463 100,95		

Cessions de Terrains 2023

BUDGET CCRC

TIERS	ACQUEREUR	DATE	BORDEREAU	MANDAT	MONTANT	Objet	OBJET
PARIS Vincent	PARIS Vincent	10/08/2023	85	651	2 704,68	TERRAINS DEVIATION ST PERAY	AE 53 - 277 LES PEYROUSES 20 a 32 ca
BLACHON Bernard	BLACHON Bernard	11/08/2023	85	650	1 918,06	TERRAINS DEVIATION ST PERAY	AH 226 - 227 GOULIN 8 a 25 ca

BUDGET LES FRICHES

TIERS	ACQUEREUR	DATE	BORDEREAU	MANDAT	MONTANT	Objet	OBJET
FRAISSE NOTAIRES	SCI PERRAUDIN	28/09/2023	1	1	72 402,57	TERRAINS ZA LES FRICHES	ZD 1178 CHAMP TRENTENNIER 12 a 59 ca

BUDGET LA CHALAYE

TIERS	ACQUEREUR	DATE	BORDEREAU	MANDAT	MONTANT	Objet	OBJET
SCI LA CHALAYE	SCI LA CHALAYE	06/03/2023	1	1	4 212,00	TERRAINS ZA LA CHALAYE ALBOUSSIÈRE	AD 354 LA CHALAYE 39 a 80 ca

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2023 1	Taux de référence pour 2024 2a	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col.4 x col.2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	46 036 999	0,513		48 179 000	247 158	0,513	247 158
Taxe foncière non bâtie additionnelle	517 127	9,27		537 700	49 845	9,27	49 845
Taxe d'habitation additionnelle	3 293 030	10,12		2 855 000	288 926	10,12	288 926
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	13 453 075	29,67		14 506 000	4 303 930	29,67	4 303 930
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Taux CFE plafonné pour 2024 (2b)	>>>			Total de la fiscalité additionnelle	585 929		4 889 859
				Total des CFE unique, de zone et éolienne	4 303 930		

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Produits attendus 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière bâtie additionnelle			
Taxe foncière non bâtie additionnelle			
Taxe d'habitation additionnelle	585 929 =		
CFE additionnelle			
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2024 (11)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)	(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE unique ou de zone	>>>		
CFE éolienne	>>>		

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
8 258 451	336 896	520 248	60 841	701 233	0	-2 600 356	7 277 312

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2024
4 889 859		7 277 312		12 167 171

À Guilhaumand-Granges

Le 28 mars 2024
 Pour le Groupement,
 NATHALIE CORRADI

À PRIVAS

Le 22 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 NATHALIE CORRADI

À
 Le
 Pour la Préfecture,

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	0
a. Personnes de condition modeste	0
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	6 690
c. Locaux industriels	131
d. Exonérations de longue durée	2
Taxe foncière non bâtie	0
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotations pour perte de THLV	0
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	0
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	118 615
b. Base minimum	571 267
c. Locaux industriels	4 528
d. Autres allocations	0

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	1 384
a. Par le conseil communautaire	1 695 219
b. Par la loi	0
Taxe foncière non bâtie :	0
a. Par le conseil communautaire	115 597
b. Par la loi (terres agricoles)	0
c. Par la loi (autres)	0
Cotisation foncière des entreprises :	0
a. Par le conseil communautaire	2 515 147
b. Par la loi	0

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	2 855 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	0
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	544 804
d. Bases dégrévées locaux vacants	0

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	67 330
b. Centrales électriques	0
c. Centrales photovoltaïques	13 548
d. Centrales hydrauliques	148 026
e. Transformateurs électriques	32 249
f. Stations radioélectriques	75 742
g. Installations gazières et autres	0

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	6 228 438
b. TVA prév. (comp. CVAE)	2 030 013
c. DTCE (Métropole de Lyon)	>>>

6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. 75% moyenne nationale	6,61
b. Taux maximum	>>>

7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS

CFE unique ou de zone	CFE éolienne
Taux maximum :	
a. De droit commun	>>>
b. Dérogatoire	>>>
c. Avec rattrapage	>>>
d. Avec capitalisation	>>>
e. Avec majoration spéciale	>>>
Taux moyens pondérés :	
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie	19,06
b. En cas de changement de périmètre	>>>

7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES

a. Taxe foncière bâtie	>>>
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie	>>>

7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE

a. Taux moyen communal de 2023 au niveau national	26,75
b. Taux plafond de 2024	53,50

7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens des taxes foncières de 2023 :	CFE unique/de zone	CFE éolienne
a. au niveau national	>>>	>>>
b. au niveau de l'EPCI	>>>	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>	>>>

8. DIMINUTION SANS LIEN

Année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	

Taux moyens de référence au niveau national :

a. Taxe foncière bâtie	39,42
b. Taxe foncière non bâtie	50,82

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2024-036

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
 ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES

ANNEE 2024 PAGE : 1
 1259 TEOM - I

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

Bases exonérées sur délibération : 0

Pas de plafonnement institué : >>>>>>>>

Coefficient : >>>>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 44 444 789

Bases prévisionnelles d'imposition : 46 198 059

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	46 198 059	11.01%	5 086 406 €

A PRIVAS, le 04 mars 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

NATHALIE CORRADI

A

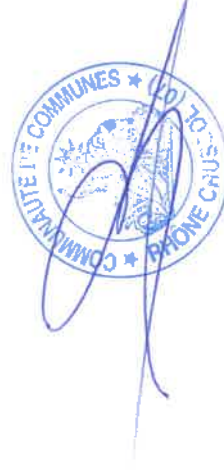
,

le

A Guilhaud-Granges, le 28/03/2024

Le Préfet,

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES : 055 RHONE-CRUSSOL

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE			
	007 ALBOUSSIERE	P	1 024 171
	035 BOFFRES	P	676 509
	052 CHAMPIS	P	577 381
	055 CHARMES SUR RHONE	P	2 816 932
	059 CHATEAUBOURG	P	260 716
	070 CORNAS	P	2 757 792
	102 GUILHERAND-GRANGES	P	18 223 957
	240 ST GEORGES LES BAINS	P	2 179 731
	281 ST PERAY	P	11 314 216
	293 ST ROMAIN DE LERPS	P	852 684
	297 ST SYLVESTRE	P	408 702
	316 SOYONS	P	3 409 607
	323 TOULAUD	P	1 695 661

BUDGET PRIMITIF 2024



Budget principal

Aux termes des dispositions de l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales :
« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour une année. Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été réalisé sur les bases du rapport d'orientations budgétaires présenté le 15 février 2024.

Il s'équilibre globalement, les deux sections confondues, à **40 866 233.58 €**.

Fonctionnement	28 836 714.04 €
Investissement	12 029 519.54 €

Les restes à réaliser en Section d'Investissement s'élèvent à 1 840 374.49 € en recettes et 2 280 327.17 € en dépenses.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

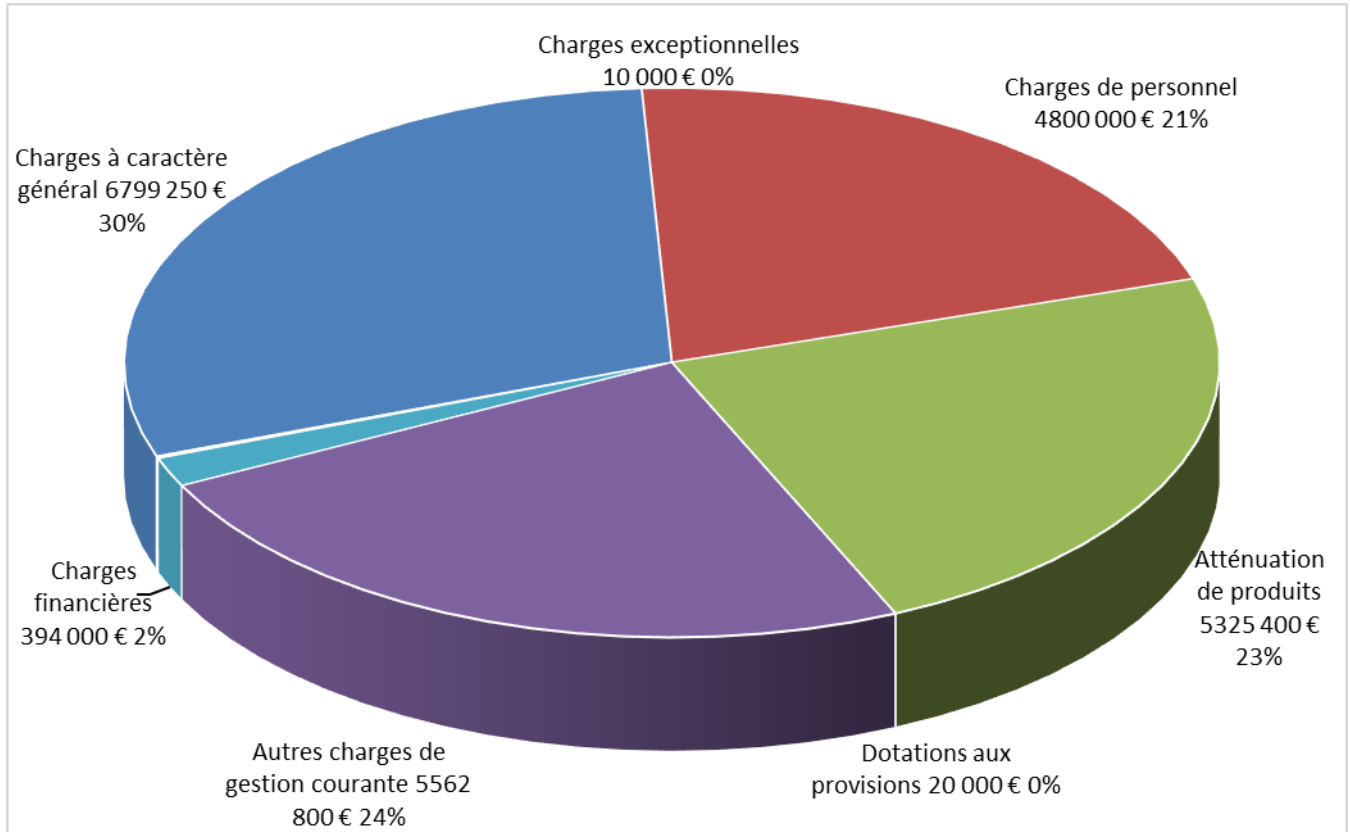
La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

La Section de Fonctionnement s'équilibre à hauteur de 28 836 714 € en y ajoutant les écritures d'ordre à savoir : les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations transférées en Section d'Investissement, les dotations aux amortissements.

Budget primitif - section de fonctionnement - 2024			
Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	6 799 250 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	3 150 214 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	4 800 000 €	013/016 Atténuation de charges/APA	80 000 €
014 Atténuation de produits	5 325 400 €	70 Produits des services, du domaine et ventes	1 679 200 €
65 Autres charges de gestion courante	5 562 800 €	73 Impôts et taxes	19 912 000 €
		74 Dotations, subventions et participations	3 704 500 €
		75 Autres produits de gestion courante	83 800 €
Total des dépenses de gestion courante	22 487 450 €	Total des recettes de gestion courante	28 609 714 €
66 Charges financières	394 000 €	76 Produits financiers	- €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €	77 Produits exceptionnels	2 000 €
68 Dotations aux provisions	20 000 €	78 Reprise sur provisions	5 000 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	22 911 450 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	28 616 714 €
023 Virement à la section d'investissement	3 602 264 €	042 Opérations d'ordre entre section	220 000 €
042 Opérations d'ordre entre section	2 323 000 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €
043 Opérations d'ordre interieur de section	0 €		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	5 925 264 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	220 000 €
TOTAL	28 836 714 €	TOTAL	28 836 714 €

LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2024 à 22 911 450 €.



011 : Charges à caractère général : 6 7 99 250 € soit 29.68 % des dépenses réelles.

Les crédits ont été sensiblement reconduits pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement courantes, en tenant compte de l'inflation attendue, du compte financier unique 2023 et des besoins exprimés par l'ensemble des services.

Le compte énergie s'élève à 383 000 € et les fournitures de voirie à 201 000 €.

Les contrats relatifs aux ordures ménagères portent l'ensemble de ces dépenses inscrites sur le compte 611 *Prestations de services* (Propolys, Vial, Onyx, Nicollin, Valorsol, Véolia) à 3 298 400 € en raison notamment d'une probable augmentation sur les coefficients de révision des prix.

Le loyer de l'Office de tourisme est prévu pour une année pleine (26 400 €).

L'inscription des dépenses relatives à l'entretien des voiries communales (débroussaillage, marquage, abattage, élagage, déneigement, etc.) s'établit à hauteur de 287 000 €. Sont inscrites également les semaines de Tremplin.

Sont budgétées les études relatives à la tarification incitative, au développement du PCAET (Etudes plan de gestion, inventaire de la biodiversité, schéma directeur de l'énergie renouvelable) et celles qui concernent le PLU/PLH : aides au secteur locatif, sécurisation des bailleurs, animations OPAH, OAP, pour un montant global de 613 500 €. L'inscription des concours divers comprenant également le volet d'aide au secteur locatif (ADIL, Urbanis) s'élève à 229 900 €.

Les animations scolaires au titre du projet alimentaire territorial et du programme Watty sont inscrites à hauteur de 27 000 €.

012 : Charges de personnel : 4 800 000 € soit 20.95 % des dépenses réelles.

Les annonces du Gouvernement faites en 2023 impactent encore fortement le 012 en 2024 :

- L'augmentation valeur du point au 1^{er} juillet 2023 et les points d'indices supplémentaires accordés aux agents à cette date grâce à la révision des grilles indiciaires
- L'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour tous les agents au 1^{er} janvier 2024.
- La mise en place de la prime pouvoir d'achat versée en février 2024.

De même que des hausses structurelles :

- Hausse de cotisation CNARCL
- Hausse de cotisation Centre de Gestion de l'Ardèche
- Augmentation des montants du SFT
- Cotisation sur une année entière de l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion
- Augmentation du coût de l'assurance statutaire.

014 : Atténuation de produits : 5 325 400 € soit 23.24 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce chapitre comprend les attributions de compensation à verser aux communes créditrices, le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et plus récemment le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ainsi que les reversements de taxe de séjour à l'Office de tourisme.

- Attributions de compensation : 2 500 000 €
- FNGIR : 2 600 400 €
- FPIC : 170 000 €
- Taxe de séjour : 50 000 €.
- Reversements de taxes : 5 000 €.

65 : Charges de gestion courante : 5 562 800 € soit 24.28 % des dépenses réelles.

Sous cette rubrique figurent les indemnités des élus, les admissions en non-valeur ainsi que les participations aux organismes publics, la dépense relative au traitement des ordures ménagères, aux transports urbains, à l'informatique en nuage et les subventions diverses.

Les principales participations sont les suivantes :

- Pompiers, incendie et secours : 1 250 000 €
- Aides à l'agriculture : 429 000 € (chambre d'agriculture, essaimage Keyline)
- Aide au secteur locatif : 65 000 €
- Participations aux syndicats des rivières : 142 000 €
- Actions culturelles : 161 000 € (Crussol Festival, Zinzoline, les Musicales de Soyons, etc)
- Collecte des ordures ménagères (Sytrad) : 1 909 000 €
- Transports urbains (VRD) : 750 000 €
- SCOT et ADN : 80 000 €
- Aide au tourisme (OT) : 300 000 €.

66 : Charges financières : 394 000 € soit 1.72 % des dépenses réelles.

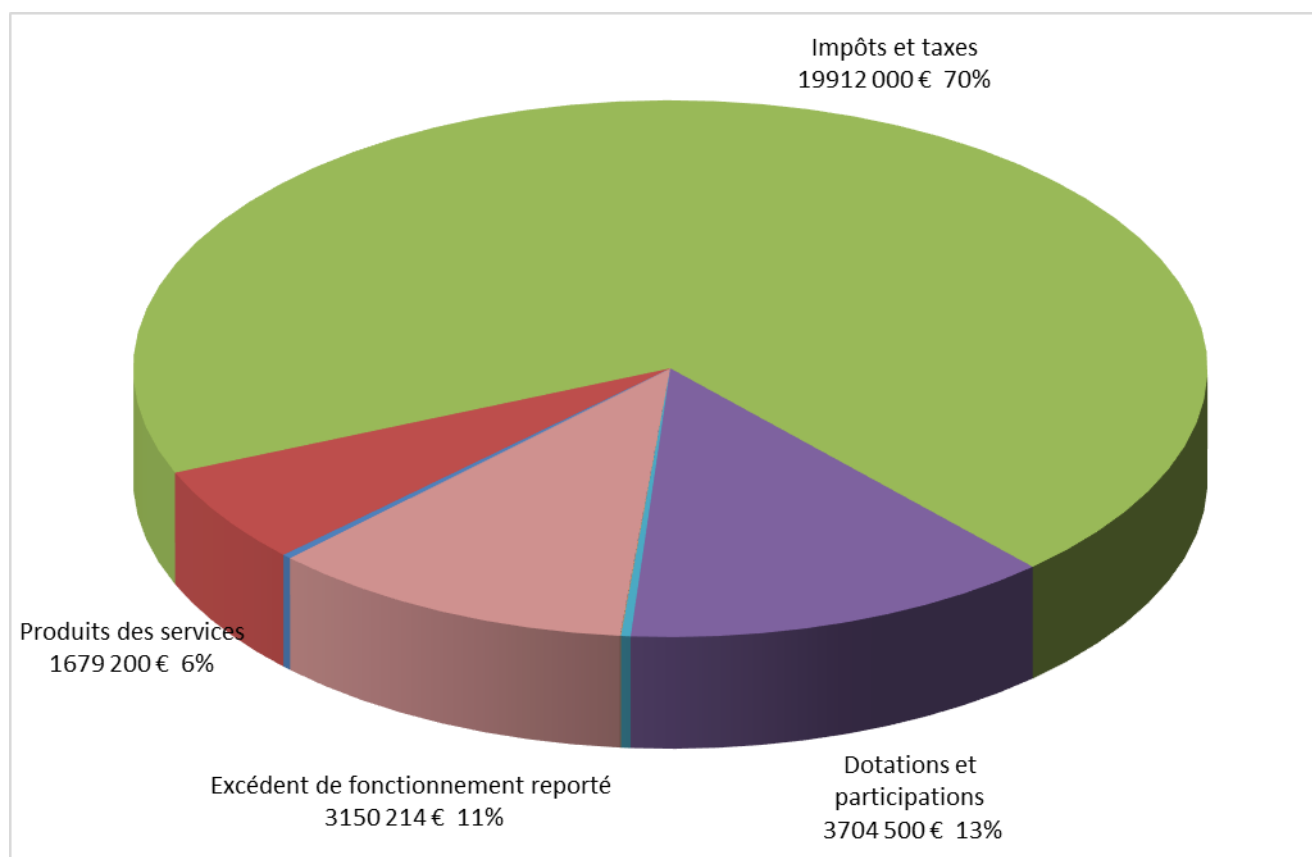
67 : Charges exceptionnelles : 10 000 € soit 0.04 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Ce crédit correspond essentiellement aux titres de recettes des exercices antérieurs éventuellement annulés.

68 : Dotations aux provisions : 20 000 € soit 0.09 % des dépenses réelles de fonctionnement. Elles sont obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent pour 2024 à 28 616 714 €.



002 : Excédent antérieur reporté : 3 150 214 € soit 11.01 % des recettes réelles de fonctionnement.

Il s'agit de l'excédent dégagé en Section de Fonctionnement au compte administratif 2023 qui est reporté.

013 : Atténuations de charges : 80 000 € soit 0.28 % des recettes réelles.

Les atténuations de charges correspondant au remboursement des charges de maladie et maternité ainsi que le remboursement du salaire d'un agent en détachement auprès d'un syndicat.

70 : Produits des services : 1 679 200 € soit 5.87 % des recettes réelles.

Les principales recettes non fiscales sont les remboursements de personnel liés aux différentes mutualisations ainsi que celles liées au fonctionnement du budget annexe affermage, à la vente des tickets d'entrée sur les équipements intercommunaux (piscines, médiathèques) ou sites culturels (musée, Crussol) ou encore des remboursements issus du recyclage.

73 : Impôts et taxes : 19 912 000 € soit 69.58 % des recettes réelles.

Depuis 2021, les principaux impôts de production sont réduits : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB). Pour la CVAE, il s'agit d'une baisse de moitié. Cette baisse d'imposition est prise en charge par l'État : la compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, le montant de perte de bases fiscales par le taux de TFPB et de CFE appliqué dans l'EPCI. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2027.

Pour le coefficient 2024, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à + 3.9 %, qui sera aussi l'augmentation des bases d'imposition hors évolutions physiques (constructions, travaux...).

En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales a totalement disparu. Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.

L'intercommunalité veille à poursuivre une politique maîtrisée et modérée de la charge fiscale. Le taux de CFE est de 29.67% sur 2023 et il est décidé de ne pas modifier les taux des taxes foncières bâtie (0.513%) et non bâtie (9.27%) et taxe d'habitation (10.12%).

Les principales impositions sont les suivantes :

Fraction de TVA sur TF	6 000 000 €
Fraction de TVA sur CVAE	2 000 000 €
Taxe sur les ordures ménagères	5 070 000 €
Taxes foncière et habitation	5 000 000 €
Attributions de compensation	605 000 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau	335 000 €
Taxe sur les surfaces commerciales	550 000 €
Taxe GEMAPI	200 000 €

74 : Dotations et participations : 3 704 500 € soit 12.95 % du total des recettes réelles.

Ce chapitre regroupe toutes les dotations et subventions de fonctionnement reçues par l'intercommunalité soit de l'Etat, soit d'autres organismes publics (Département, Région).

Les principales dotations sont les suivantes :

NATURE DE LA DOTATION	CONTRIBUTEUR	MONTANT
Dotation de compensation des EPCI	Etat	940 000 €
Dotation d'intercommunalité	Etat	640 000 €
Ordures ménagères	Sytrad/Citeo	470 000 €
Compensation CET	Etat	600 000 €
Remboursements Keyline	Autres organismes	412 000 €
Remboursement Inventaire biodiversité	OFB	206 000 €
Contrat enfance jeunesse+RAM	CAF/autres	125 000 €
Nettoyage (balayeuse)	Communes	80 000 €
Fourrière	Communes	90 000 €
OPAH	Autres organismes	75 000 €

75 : Autres produits de gestion courante : 83 800 € soit 0.29 % des recettes réelles.

Sous cette rubrique figure l'ensemble des revenus patrimoniaux de l'intercommunalité (loyers).

77 : Produits exceptionnels : 2 000 € soit 0.01 % des recettes réelles.

Sont inscrits sous cette rubrique d'éventuelles annulations de mandats.

78 : Reprises sur provisions : 5 000 € soit 0.02 % des recettes réelles.

SECTION D'INVESTISSEMENT

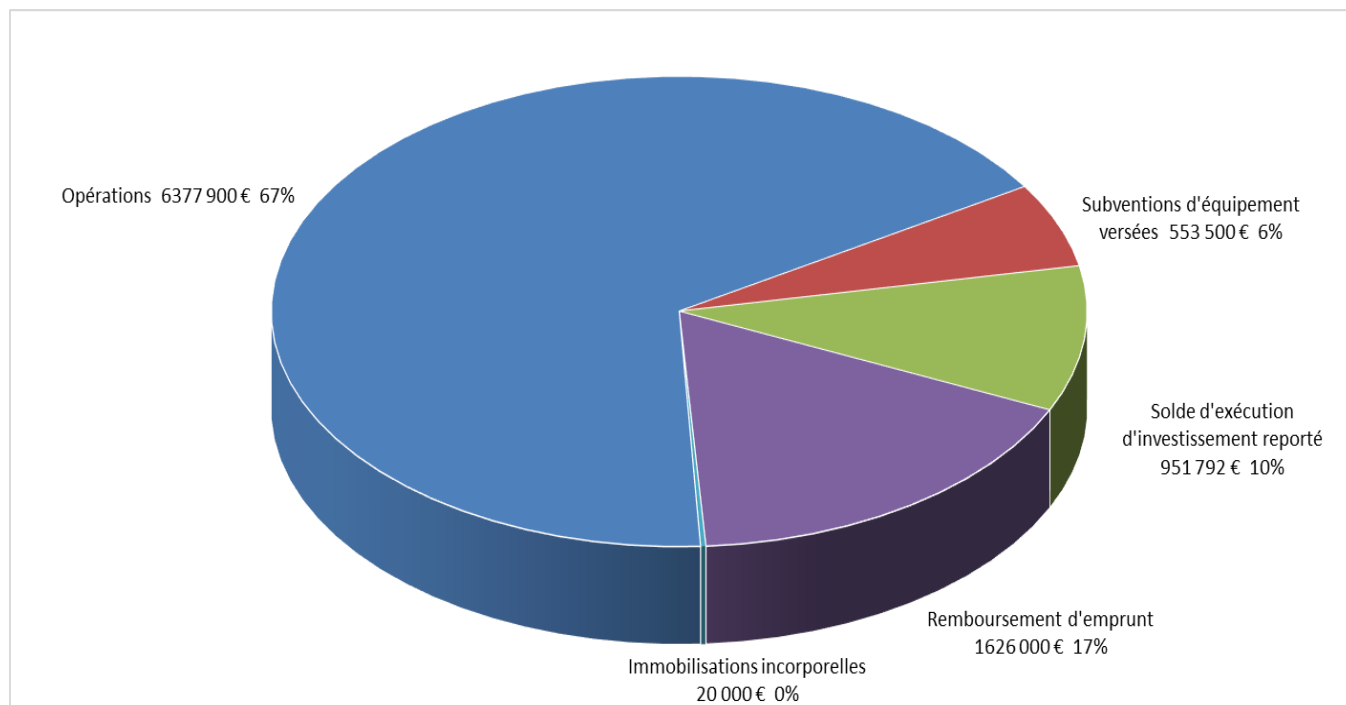
La Section d'Investissement s'équilibre à **12 029 520 €** écritures d'ordre et restes à réaliser compris.

Budget primitif - section d'investissement - 2024			
Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté	951 792 €	001 Solde d'exécution d'investissement reporté	
20 Immobilisations incorporelles	20 000 €	20 Immobilisations incorporelles	5 000 €
204 Subventions d'équipement versées	553 500 €	13 Subventions d'investissement	
27 Autres immobilisations financières	- €	16 Emprunts et dettes assimilées	
500 Voirie communautaire	736 000 €	500 Voirie communautaire	217 000 €
53. Voirie des communes	1 970 000 €	53. Voirie des communes	
543 Déviation	1 515 000 €	543 Déviation	1 330 000 €
570 Matériel et véhicules de voirie	82 700 €	570 Matériel et véhicules de voirie	
600 Centre multimédia Alboussière	11 200 €	600 Centre multimédia Alboussière	
601 Médiathèque Guilhaud-Granges	1 500 €	601 Médiathèque Guilhaud-Granges	
602 Médiathèque Saint-Péray	30 000 €	602 Médiathèque Saint-Péray	
603 Médiathèque du pays de Crussol	600 €	603 Médiathèque du pays de Crussol	
653 Site de Crussol	11 000 €	653 Site de Crussol	
654 Musée et site de Soyons	24 000 €	654 Musée et site de Soyons	
655 Divers environnements	91 000 €	655 Divers environnements	20 000 €
656 Déchets ménagers	441 400 €	656 Déchets ménagers	
701 Piscine de Guilhaud-Granges	225 000 €	701 Piscine de Guilhaud-Granges	
702 Piscine de Saint-Péray	4 500 €	702 Piscine de Saint-Péray	
703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	5 000 €	703 Gymnase de Charmes, Saint-Georges les bains	
704 Gymnase de Saint-Sylvestre		704 Gymnase de Saint-Sylvestre	
800 Locaux services généraux	647 000 €	800 Locaux services généraux	365 000 €
801 Matériel et mobilier de bureau services généraux		801 Matériel et mobilier de bureau services généraux	
850 Actions en faveur du tourisme		850 Actions en faveur du tourisme	
851 Actions en faveur de l'agriculture		851 Actions en faveur de l'agriculture	10 000 €
853 Actions en faveur du logement PLH	425 000 €	853 Actions en faveur du logement PLH	
854 Actions en faveur du développement éco	154 000 €	854 Actions en faveur du développement éco	
855 Actions en faveur enfance jeunesse	3 000 €	855 Actions en faveur enfance jeunesse	
Total des dépenses d'équipement	7 903 192 €	Total des recettes d'équipement	1 947 000 €
		10 Dotations, fonds divers, réserves	925 136 €
16 Remboursement d'emprunts	1 626 000 €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	1 391 745 €
18 Compte de liaison		138 Subventions d'investissement	
26 Participations et créances rattachées		165 Dépôts et cautionnements recus	
27 Autres immobilisations financières		26 Participations et créances rattachées	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	1 626 000 €	Total des recettes financières	2 316 881 €
Total des dépenses réelles d'investissement	9 529 192 €	Total des recettes réelles d'investissement	4 263 881 €
		021 Virement de la section de fonctionnement	3 602 264 €
040 Opérations d'ordre entre section	220 000 €	040 Opérations d'ordre entre section	2 323 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	220 000 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 925 264 €
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	2 280 327 €	RAR	1 840 375 €
Sous-total	2 280 327 €	Sous-total	1 840 375 €
TOTAL	12 029 520 €	TOTAL	12 029 520 €

*Montants corrigés des arrondis

LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à : 9 529 192 €.



Elles se répartissent en 5 postes :

001 Solde d'exécution d'investissement reporté : 951 792 € correspond au résultat de la section d'investissement de l'année N-1.

16 : Remboursement d'emprunt : 1 626 000 € soit 17.06 % des dépenses réelles d'investissement.

20 : Immobilisations incorporelles : 20 000 € soit 0.21 % des dépenses réelles d'investissement.

Ce chapitre regroupe les dépenses relatives aux documents d'urbanisme et l'acquisition de logiciel.

204 : Subventions d'équipement versées : 553 500 € soit 5.81 % des dépenses réelles d'investissement.

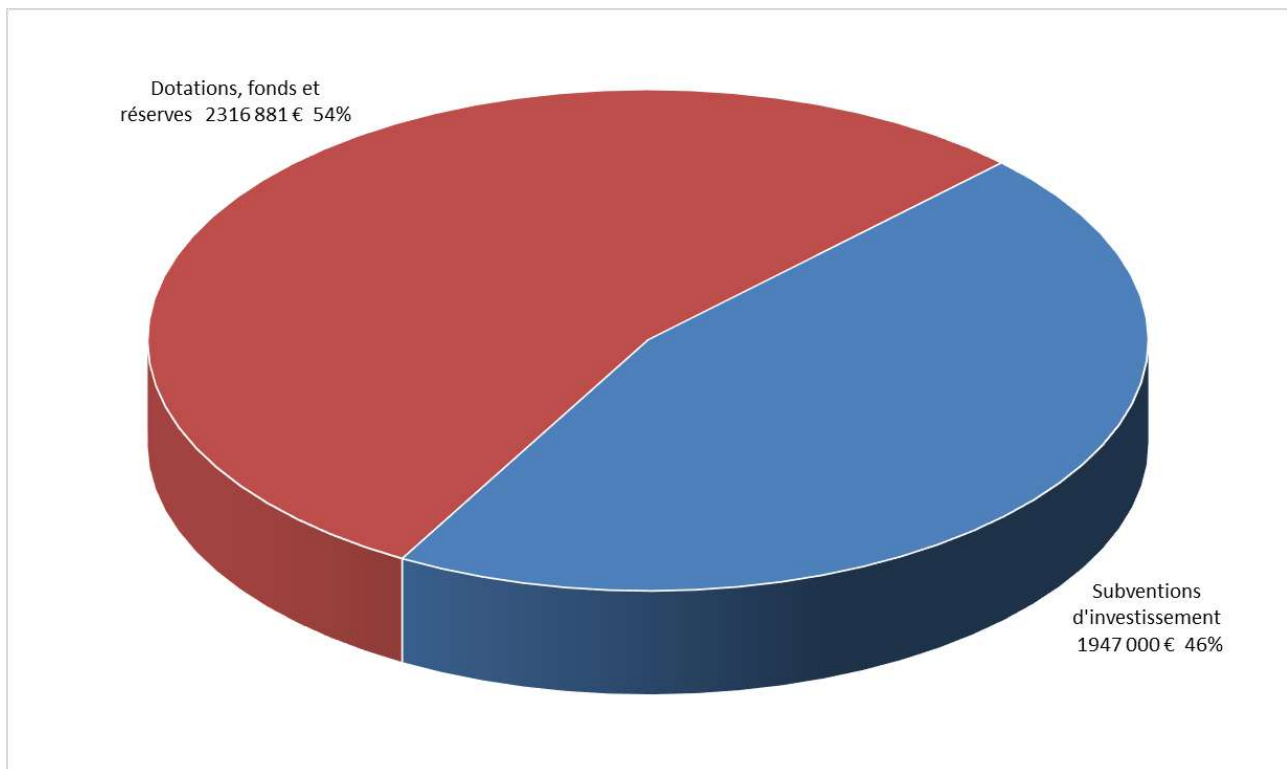
165 000 € sont inscrits au titre d'un fonds de concours versé à la commune de Charmes dans le cadre de ses travaux route des Ménafauries, 285 000 € pour ADN et le déploiement de la fibre, 10 500 € pour les investissements prévus par le syndicat mixte Bassin Versant du Doux et 93 000 € pour ceux prévus par le SDIS pour les Communes de Charmes et Saint-Georges.

Opérations : 6 377 900 € soit 66.93 % des dépenses réelles d'investissement. Les dépenses les plus importantes (>à 50 000 €) sont :

Nature de la dépense	Montant €TTC
Voirie des communes	1 970 000
543 Déviation	1 515 000
Voirie communautaire	736 000
800 Locaux services généraux	647 000
656 Déchets ménagers	441 400
853 Actions en faveur du logement	425 000
701 Piscine de Guilherand-Granges	225 000
854 Actions en faveur du développement économique	154 000
655 Divers environnement	91 000
570 Matériel et véhicules de voirie	82 700

LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à **4 263 881 €**.



Elles se répartissent entre les chapitres suivants :

10 : Dotation, fonds divers, réserves : 2 316 881 € soit 54.34 % des recettes réelles.

La recette de FCTVA pour les EPCI à fiscalité propre s'établit tous les trimestres de l'année en cours et correspond aux dépenses d'investissement éligibles inscrites au budget ainsi que celle relative aux RAP (858 136 €).

On trouve également la recette liée au remboursement par les communes de la taxe d'aménagement perçue sur les zones transférées (67 000 €).

13 : Subvention d'investissement : 1 947 000 € soit 45.66 % des recettes réelles.

Les subventions les plus importantes (> 50 000 €) émanent de plusieurs organismes :

CONTRIBUTEURS	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT
Région	Déviations	665 000 €
Département	Déviations	665 000 €
Etat/Région	Rénovation locaux services généraux	365 000 €
VRD	Plan intercommunal de vélo	200 000 €

16 : Emprunt : 0 € soit 0 %

L'autofinancement dégagé cette année (3 602 264 €) permet d'éviter le recours à l'emprunt pour financer le programme d'investissement 2024.

BUDGET 2024 : PAS DE RECOURS A L'EMPRUNT

L'encours de la dette s'élève au 1^{er} janvier 2024 à 17 591 164 € ; la dette du budget principal de la collectivité compte 20 emprunts.



BUDGET PRIMITIF 2024



ALBOUSSIÈRE ➤ BOFFRES ➤ CHAMPIS ➤ CHARMES-SUR-RHÔNE ➤ CHÂTEAUBOURG
CORNAS ➤ GUILHERAND-GRANGES ➤ SAINT-GEORGES-LES-BAINS ➤ SAINT-PÉRAY
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS ➤ SAINT-SYLVESTRE ➤ SOYONS ➤ TOULAUD

Budgets annexes

BUDGETS ASSAINISSEMENT

De nouveaux marchés de délégation de services publics sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- Les réseaux délégués à Véolia
- Les stations d'épuration à Suez environnement

Désormais, pour le premier marché, le concessionnaire doit chaque année réaliser un volume de travaux de l'ordre de 200 k€.

Quant au second marché, le financement des frais de fonctionnement des différentes stations est intégré dans la redevance payée par l'utilisateur et non plus acquitté par la Communauté de Communes.

Afin de maintenir un coût total pour l'utilisateur inchangé, les tarifs perçus par la Communauté de Communes avait été revus au 1^{er} janvier 2019 (délibération du 13 décembre 2018).

Le même tarif est désormais appliqué sur l'ensemble des communes du territoire, à savoir :

	Part fixe HT	Part variable HT/m3
Collecte des effluents	18 €	0.40 €
Traitement des effluents	5 €	0.123 €

Il faut par ailleurs signaler que les redevances perçues lors des branchements (constructions nouvelles ou raccordement après réalisation d'un nouveau réseau) ont été rationalisées et harmonisées.

Pour ce qui est des travaux programmés en 2024 à la charge de la Communauté de Communes, ils concerneront la rue de la calade à Charmes-Sur-Rhône, la rue du bac à Guilhaud-Granges et le chemin de Beauregard à St-Péray ainsi que les études relatives aux systèmes d'assainissement rattachés à Guilhaud-Granges et Saint-Georges-Les-Bains (mises à jour des schémas directeurs d'assainissement). L'enquête publique pour la mise à jour des zonages assainissement aura lieu du 16 janvier au 16 février.

Du fait des dispositions intégrées dans le nouveau contrat de délégation, le concessionnaire prend désormais en charge les interventions portant sur les mises en conformité des réseaux.

Quant au budget STEP, un crédit sera inscrit pour faire face à de petites interventions qui ne seraient pas comprises dans la délégation, et pour les études relatives aux systèmes d'assainissement de Saint-Georges et Charmes.

Budget 2024 - Assainissement affermage

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	219 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	2 421 187 €
012 Charges de personnel	110 000 €	70 Produits des services	1 300 000 €
023 Virement à la section d'investissement	2 602 287 €	75 Autres produits de gestion	100 €
65 Autres charges de gestion	1 000 €	77 Produits exceptionnels	1 000 €
66 Charges financières	190 000 €		
67 Charges exceptionnelles	23 000 €		
68 Dotations aux provisions	27 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>3 172 287 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>3 722 287 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	800 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	250 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>800 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>250 000 €</i>
Total	3 972 287 €	Total	3 972 287 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	0 €	001 Solde d'exécution d'investissement	39 318 €
16 Emprunts et dettes assimilées	500 000 €	021 Virement de la section de fonctionnement	2 602 287 €
2031 Etudes	20 000 €	13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	2 641 587 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
<i>Sous total</i>	<i>3 161 587 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>2 641 605 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	250 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	800 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	<i>250 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>800 000 €</i>
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	30 018 €	RAR	0 €
<i>Sous total</i>	<i>30 018 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Total	3 441 605 €	Total	3 441 605 €

Budget 2024 - Assainissement STEP

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
011 Charges à caractère général	91 000 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	929 054 €
023 Virement à la section d'investissement	917 154 €	70 Produits des services	200 000 €
65 Autres charges de gestion courante	1 000 €	74 Subventions d'exploitation	100 000 €
66 Charges financières	110 000 €	75 Autres produits de gestion	100 €
67 Charges exceptionnelles	10 000 €		
<i>Sous total</i>	<i>1 129 154 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>1 229 154 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	170 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	70 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>170 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>70 000 €</i>
Total	1 299 154 €	Total	1 299 154 €

Section d'investissement

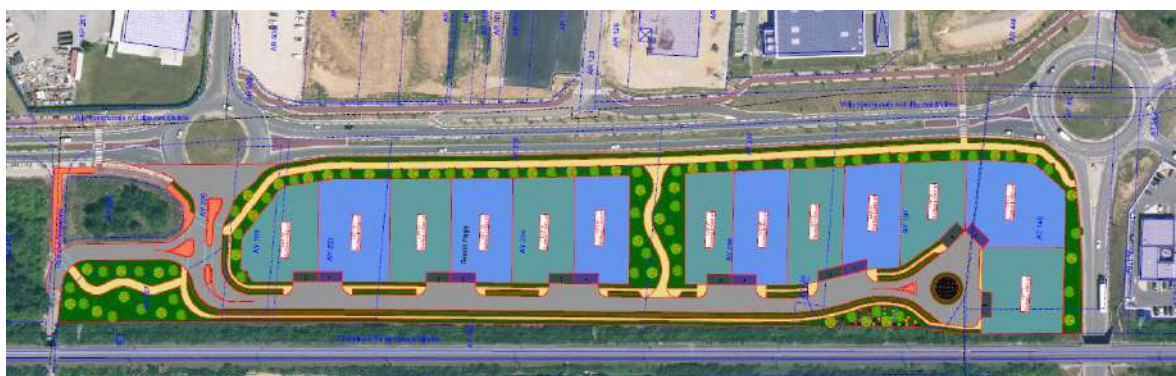
Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution		001 Solde d'exécution	53 225 €
16 Emprunts et dettes assimilées	100 000 €	021 Virement de la section d'investissement	917 154 €
301 Extension STEP Champis		13 Subventions	
21 Immobilisations corporelles	970 379 €	16 Emprunts et dettes assimilées	
		1068 Réserves	
		27 Autres immobilisations financières	
<i>Sous total</i>	<i>1 070 379 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>970 379 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	70 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	170 000 €
041 Opérations patrimoniales		041 Opérations patrimoniales	- €
<i>Sous total</i>	<i>70 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>170 000 €</i>
Restes à payer		Restes à recevoir	
RAP	- €	RAR	0 €
<i>Sous total</i>	<i>- €</i>	<i>Sous total</i>	<i>0 €</i>
Total	1 140 379 €	Total	1 140 379 €

BUDGETS ZONES D'ACTIVITES

Il reste quelques terrains à commercialiser dans les zones existantes :

- 2 lots à la Chalaye
- 1 lot dans les Vergers II

Au premier semestre 2024, la communauté de communes disposera des résultats de l'étude environnementale et du diagnostic d'archéologie préventive concernant la zone d'activités des Croisières Nord. Le planning du projet pourra alors être précisé, avec dans la meilleure hypothèse, un lancement de la commercialisation des terrains début 2025.



Projet Croisières Nord (plan de masse prévisionnel)

Budget 2024 - ZA des Croisières

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		002 Excédent de fonctionnement reporté	
011 Charges à caractère général	239 500 €	70 Produits des services	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	75 Autres produits de gestion courante	100 €
66 Charges financières	- €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
<i>Sous total</i>	<i>239 600 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>100 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	638 305 €	042 Opérations d'ordre entre sections	877 805 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	- €	043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>877 805 €</i>
Total	877 905 €	Total	877 905 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Solde d'exécution	638 305 €	13 Subventions	
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	16 Emprunts et dettes assimilées	877 805 €
<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>877 805 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	877 805 €	040 Opérations d'ordre entre sections	638 305 €
<i>Sous total</i>	<i>877 805 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>638 305 €</i>
Total	1 516 110 €	Total	1 516 110 €

Budget 2024 - ZA Les Friches

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
001 Déficit reporté	28 300 €		
011 Charges à caractère général	40 350 €	70 Produits des services	40 650 €
65 Autres charges de gestion courante	100 €	74 Dotations et participations	- €
66 Charges financières	12 000 €	75 Produits de gestion courante	100 €
<i>Sous total</i>	<i>80 750 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>40 750 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	60 000 €	042 Opérations d'ordre entre sections	100 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section	12 000 €	043 Opérations d'ordre intérieur section	12 000 €
<i>Sous total</i>	<i>72 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>112 000 €</i>
Total	152 750 €	Total	152 750 €
Montants corrigés des arrondis			

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution d'investissement	158 686 €
001 Solde d'exécution		13 Subventions	0 €
16 Emprunts et dettes assimilées	118 686 €	16 Emprunts et dettes assimilées	0 €
<i>Sous total</i>	<i>118 686 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>158 686 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	100 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	60 000 €
<i>Sous total</i>	<i>100 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>60 000 €</i>
Total	218 686 €	Total	218 686 €

Budget 2024 - ZA LA CHALAYE

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
002 Solde de fonctionnement reporté	1 376 €		
011 Charges à caractère général	376 240 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	70 Produits des services	144 000 €
66 Charges financières		75 Autres produits de gestion	101 €
<i>Sous total</i>	<i>377 716 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>144 101 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
042 Opérations d'ordre entre sections	111 385 €	042 Opérations d'ordre entre sections	345 000 €
043 Opérations d'ordre intérieur section		043 Opérations d'ordre intérieur section	- €
<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>345 000 €</i>
Total	489 101 €	Total	489 101 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Opérations réelles		Opérations réelles	
		001 Solde d'exécution	
001 Solde d'exécution	111 385 €	10 Autres réserves	
16 Emprunts et dettes assimilées	0 €	3355 Travaux en cours	
1068 Excédent de fct capitalisé		16 Emprunts et dettes assimilées	345 000 €
<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>345 000 €</i>
Opérations d'ordre		Opérations d'ordre	
040 Opérations d'ordre entre sections	345 000 €	040 Opérations d'ordre entre sections	111 385 €
<i>Sous total</i>	<i>345 000 €</i>	<i>Sous total</i>	<i>111 385 €</i>
Total	456 385 €	Total	456 385 €





Compte administratif



Office du
Tourisme

	OFFICE DE TOURISME
FONCTIONNEMENT DEPENSES	449 597,80
FONCTIONNEMENT RECETTES	466 039,73
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	16 441,93
INVESTISSEMENT DEPENSES	3 176,00
INVESTISSEMENT RECETTES	42 464,50
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	39 288,50
RESULTAT GLOBAL	55 730,43

Compte administratif Office de tourisme- section de fonctionnement - 2023

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	260 310 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	12 115 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	183 350 €	013 Atténuation de charges	94 €
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	83 671 €
65 Autres charges de gestion courante	2 €	74 Dotations, subventions et participations	318 945 €
		75 Autres produits de gestion courante	47 539 €
Total des dépenses de gestion courante	443 662 €	Total des recettes de gestion courante	462 364 €
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	500 €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	443 662 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	462 864 €
042 Opérations d'ordre entre section	5 936 €	042 Opérations d'ordre entre section	3 176 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	5 936 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	3 176 €
TOTAL	449 598 €	TOTAL	466 040 €

Compte administratif Office de tourisme - section d'investissement - 2023

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	36 529 €
20 Immobilisations incorporelles	- €	13 Subventions d'investissement	- €
204 Subventions d'équipement versées		20 Immobilisations incorporelles	- €
21 Immobilisations corporelles		204 Subventions d'équipement versées	
Total des dépenses d'équipement	- €	Total des recettes d'équipement	36 529 €
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
10 Dotations		27 Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	- €	Total des recettes réelles d'investissement	36 529 €
040 Opérations d'ordre entre section	3 176 €	040 Opérations d'ordre entre section	5 936 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement	3 176 €	Total des recettes d'ordre d'investissement	5 936 €
TOTAL	3 176 €	TOTAL	42 465 €

L'excédent de fonctionnement s'élève à 16 442 €, ce qui permet de constater un quasi-équilibre des dépenses et des recettes sur un exercice.

* *

BUDGET PRIMITIF 2024



Office du
Tourisme

Budget 2024 Office de tourisme- section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
011 Charges à caractère général	275 542 €	002 Excédent de fonctionnement reporté	16 442 €
012 Charges de personnel et frais assimilés	200 000 €	013 Atténuation de charges	200 €
014 Atténuation de produits		70 Produits des services, du domaine et ventes	95 000 €
023 Virement à la section d'investissement		73 Impôts et taxes	
65 Autres charges de gestion courante	100 €	74 Dotations, subventions et participations	325 000 €
		75 Autres produits de gestion courante	42 000 €
Total des dépenses de gestion courante	475 642 €	Total des recettes de gestion courante	478 642 €
66 Charges financières		76 Produits financiers	
67 Charges exceptionnelles		77 Produits exceptionnels	- €
68 Dotations aux provisions	- €	78 Reprise sur provisions	- €
Total des dépenses réelles de fonctionnement	475 642 €	Total des recettes réelles de fonctionnement	478 642 €
		042 Opérations d'ordre entre sections	
042 Opérations d'ordre entre sections	3 000 €	043 Opérations d'ordre interieur de section	- €
043 Opérations d'ordre interieur de section	- €		
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	3 000 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	- €
TOTAL	478 642 €	TOTAL	478 642 €

Budget 2024 Office de tourisme - section d'investissement

Dépenses		Recettes	
001 Solde d'exécution d'investissement reporté		001 Solde d'exécution d'investissement reporté	39 288 €
20 Immobilisations incorporelles		021 Virement de la section de fonctionnement	
204 Subventions d'équipement versées		13 Subventions d'investissement	
2051 Concessions et droits similaires		16 Emprunts et dettes assimilées	
21 Immobilisations corporelles	42 288 €	20 Immobilisations incorporelles	- €
Total des dépenses d'équipement	42 288 €	Total des recettes d'équipement	39 288 €
16 Remboursement d'emprunts		10 Dotations, fonds divers, réserves	
18 Compte de liaison	- €	1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	
26 Participations et créances rattachées	- €	138 Subventions d'investissement	
10 Dotations	- €	26 Participations et créances rattachées	- €
Total des dépenses financières	- €	Total des recettes financières	- €
Total des dépenses réelles d'investissement	42 288 €	Total des recettes réelles d'investissement	39 288 €
040 Opérations d'ordre entre sections	- €	040 Opérations d'ordre entre sections	3 000 €
041 Opérations patrimoniales	- €	041 Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	- €	Total des recettes d'ordre d'investissement	3 000 €
Restes à payer			
TOTAL	42 288 €	TOTAL	42 288 €

TOULAUD_24/05/2024



CONVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

Adresse : 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES
Représentée par son président, Monsieur Jacques DUBAY
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une part,

Et

LES MUSICALES DE SOYONS EN BALLADE

Association loi 1901
Siège social : 75 rue Vincent d'Indy 07130 SOYONS
Représentée par son Président, Monsieur Philippe COCHIN
Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'autre part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie, 1 route de Barbeau, 77133 FÉRICY
Bureaux : 53 bis avenue de la Libération, 77850 HÉRICY
Siret : 480 716 042 00126 / Code APE : 9001 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles n° 2 : L-R-20-7560 et 3 : L-R-20-7561
Représentée par Gisèle MAGNAN, Présidente et par délégation Marlène FAIVRE, Responsable développement territorial
Ci-après dénommée « le Producteur » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur travaille sur le territoire de la Communauté de communes à la mise en place de 4 concerts de musique classique par an. Dans le cadre de cette programmation, l'Organisateur fait appel au Producteur pour développer ensemble sur le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol une action culturelle importante et diversifiée dans le domaine de la musique classique, du jazz et de l'opéra.

Considérant que cette action prend la forme d'une programmation de concerts de grande qualité dans des salles de proximité avec des tarifs réduits.

Considérant que cette action est accompagnée d'une sensibilisation musicale auprès des jeunes (écoles, collèges, lycées, etc.), des publics en difficulté sociale, et des publics éloignés des pratiques artistiques et/ou de l'offre culturelle.

Considérant que la Communauté de communes entend soutenir le Producteur et l'Organisateur pour leur action commune.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La Communauté de communes, le Producteur et l'Organisateur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers-spectacles dits « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives.
- Des ateliers de chant choral « Longue Durée » au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives donnant lieu à une restitution en première partie du Concert de Poche.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers-spectacles seront gratuits pour ceux qui y participent.

- Un *Concert de Poche* :
Quatuor AKILONE, cordes
Programme (*sous réserve de modification...*) : en cours d'élaboration

Le vendredi 24 mai 2024 à 20h00

Salle polyvalence, TOULAUD (07)

Jauge de la salle : environ 200 places.

Article 2 – Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont du concert, les ateliers-spectacles « Musique en chantier » et les ateliers de chant choral « Longue durée » dans les établissements scolaires et / ou les structures sociales et / ou associatives.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France des artistes et assure la réalisation artistique des concerts. Le Producteur, détenteur d'une licence de production, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers et aux concerts.

Réservations :

Le Producteur, en charge des réservations, prévoira :

- 20 à 40 places pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier »,
- 10 places gratuites pour ses partenaires,
- 50 à 100 places pour les participants aux ateliers « Longue durée » et leurs accompagnateurs

Ces quotas seront précisés en amont du concert selon la jauge du lieu de représentation et le nombre de participants aux ateliers.

En fonction de l'état des réservations, il conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Billetterie, Droits d'auteur et taxe CNM :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur dont il assurera le paiement. Le Producteur aura également à sa charge le paiement de la taxe CNM le cas échéant.

Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, 6 € tarif réduit (moins de 26 ans, demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minima sociaux), 3 € pour les participants aux ateliers-spectacles « Musique en Chantier ».

Les participants aux ateliers « Longue Durée » bénéficieront de la gratuité et leurs deux premiers accompagnateurs du tarif préférentiel à 6 €.

Logistique :

Le Producteur prendra en charge le transport ainsi que les déjeuners pour les artistes intervenants des ateliers musicaux. Il prendra également en charge, le soir du concert, l'hébergement des artistes et de l'équipe des Concerts de Poche ainsi que la collation en loge pour les artistes et le verre de l'amitié offert au public à l'issue du concert.

Il fournira les instruments nécessaires aux concerts, dont la location des pianos le cas échéant.

Communication et Promotion :

Le Producteur aura à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication.

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec la Communauté de Communes.

Relations presse :

L'Organisateur assurera, en coordination avec la Communauté de communes et le Co-Organisateur, les relations avec la presse, nécessaires à la promotion de ces actions musicales (ateliers et *Concerts de Poche*).

Article 3 - Obligations de la Communauté de Communes

Logistique :

Si la représentation a lieu au sein d'une structure intercommunale relevant de la compétence de la Communauté de communes celle-ci s'assurera de la mise à disposition des lieux de représentation des concerts en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement avec le Producteur et l'Organisateur, dès 9h du matin le jour du concert et jusqu'à la fin du verre de l'amitié servi à l'issue du concert.

Dans le cas de représentations au sein d'une structure communale, des conventions individuelles avec les communes pourront être établies pour chaque concert quant au service général du lieu, sa location éventuelle par la commune, l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges, ainsi que la présence et la rémunération des personnels nécessaires.

La Communauté de communes prendra en charge les repas des artistes et de l'équipe des Concerts de Poche le soir du concert.

Communication et Promotion :

La Communauté de communes se charge de diffuser à l'accueil de son siège de Guilhaum-Granges les programmes et les flyers que le Producteur lui fournira. La communauté de communes diffusera également les bannières et/ou visuels fournis par le Producteur sur ses sites et au travers des réseaux sociaux. Le reste de la diffusion (communes, équipements culturels, office de tourisme, etc...) est à la charge du Producteur. Si la Communauté de communes, ou les communes d'accueil des concerts, réalisent des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif aux *Concerts de Poche* précités, ils auront pour obligation d'y faire apparaître la mention « dans le cadre des Concerts de Poche » ainsi que le logo des Concerts de Poche, et devront les soumettre pour validation du Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

Sous réserve du vote des crédits nécessaires par le conseil communautaire, la Communauté de communes participera financièrement, à la réalisation de l'ensemble de l'action musicale des Concerts de Poche à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) pour l'année 2024 sous forme de subvention payée par chèque, mandat administratif ou virement bancaire, au plus tard en décembre de l'année concernée.

A titre d'information, l'Organisateur a accepté le versement direct par la Communauté de Communes des 5 000 € au Producteur. Par conséquent, cette somme sera déduite des 18 000 € alloués par la Communauté de Communes à l'Organisateur pour son activité culturelle de 2024, en raison du présent partenariat conjointement souhaité.

L'Organisateur percevra donc la somme de 13 000 € pour l'organisation de projets non évoqués dans la présente convention.

Association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

A titre d'information, le Producteur rappelle que le coût de l'action est supérieur à la participation financière de la Communauté de communes. Le Producteur complète cette participation en finançant une partie du coût de l'action, grâce aux soutiens de partenaires publics et/ou privés.

Article 4 - Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle des représentations objets de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties.

En cas d'enregistrement des représentations, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 5 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Dans les cas où les actions se dérouleront au sein de ses équipements culturels, la Communauté de communes se porte garante de la souscription des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation des concerts.

Article 6 - Compétence juridique

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 7 - Annulation et non-respect des obligations

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. A noter, la Covid-19 n'est pas un cas de force majeure.

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention ou l'annulation des ateliers et/ou du concert du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité. Cette indemnité sera calculée en fonction de la réalisation effective d'une partie de l'action musicale décrite dans la présente convention et des frais totaux effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, et dont le plafond est fixé au montant de la participation tel que défini à l'article 2.

Article 8 - Aménagement de l'action musicale, en cas de restrictions sanitaires liées au Covid-19

En cas d'événement externe, lié au Covid-19, empêchant le déroulement d'une partie ou de la totalité de l'action musicale telle que définie dans le présent contrat, les parties s'engagent à s'informer mutuellement dans les plus brefs délais.

Les deux parties s'engagent à maintenir, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, le projet objet du présent contrat, et leurs engagements mutuels décrits dans la présente convention, en adaptant le format des actions. L'Organisateur proposera des aménagements afin de respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les aménagements pourront notamment être les suivants :

Pour les concerts :

- Dédoublage du concert le jour même, afin de restreindre la jauge
- Organisation de parcours musicaux ambulants le jour même, afin de restreindre la jauge
- Changement du lieu du concert (notamment : concert(s) au sein des établissements scolaires et/ou des structures sociales et/ou associatives)
- En cas d'interdiction totale de rassemblement du public : organisation d'un concert en direct via les outils numériques

Pour les ateliers :

- Restriction de la jauge
- Organisation d'ateliers virtuels via les outils numériques

Ou tout autre moyen permettant le maintien du présent projet (ateliers et concert).

Les deux parties s'engagent à étudier l'ensemble des alternatives et leurs conditions et à décider conjointement de la solution qu'elles souhaitent mettre en œuvre.

Article 7 - Violences au travail, harcèlements moral et sexuel et agissements sexistes

Conformément aux articles L1153-1 à L1153-6 du Code du Travail, le Producteur informe la Communauté de communes et l'Organisateur qu'il s'inscrit activement dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les agissements sexistes, et plus généralement contre toute forme de violence au travail. À ce titre, il applique les dispositions de l'accord de branche en date du 27 septembre 2022 portant sur la prévention et les sanctions des violences sexuelles et des agissements sexistes au travail. Cet accord met à la disposition des salariés des entreprises relevant de la branche un ensemble d'outils les protégeant des situations qu'ils pourraient considérer comme relevant d'une forme de violence au travail. Dans ce cadre, la Communauté de communes, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à ne pas adopter des comportements qui pourraient s'apparenter à du harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes et à informer, le cas échéant, la partie responsable du/des collaborateur(s) défaillant(s), de ces comportements prohibés qu'elle aurait pu constater ou dont elle aurait eu connaissance personnellement.

Communauté de Communes Rhône Crussol

Jacques DUBAY, Président



Les Musicales de Soyons

Philippe COCHIN, Président

Les Concerts de Poche

Marlène FAIVRE, Responsable DT

Pour Gisèle MAGNAN, présidente



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Rhône Crussol 2024-2028

Avenant n°1 à la convention initiale du 29/12/2023

Entre la Communauté de Communes Rhône Crussol, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Jacques DUBAY, président de la communauté de communes Rhône Crussol, et dénommée ci-après « CCRC »,

la **Commune de Guilherand-Granges**, représentée par Sylvie GAUCHER, Maire de Guilherand-Granges,

la **Commune de Saint-Péray**, représentée par Jacques DUBAY, Maire de Saint-Péray,

l'État, représenté par Madame la préfète du département de l'Ardèche, Madame Sophie ELIZEON,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Sophie ELIZEON : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 28 septembre 2023, autorisant la signature de la convention, et du 28 mars 2024 autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Guilherand-Granges, en date du 16 novembre 2023, autorisant la signature de la convention, et du _____ autorisant la signature du présent avenant,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Péray, en date du 28 septembre 2023, autorisant la signature de la convention, et du _____ autorisant la signature du présent avenant,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 26 septembre 2023 et du 30 avril 2024

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 19 octobre 2023 et du _____

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Règlement d'aide retiré de la convention et rédigé à part (annexe 1)
- Révision du montant des financements Anah au vu des évolutions de l'année 2024

Les articles suivants sont modifiés :

Article 3.2.1 Descriptif du dispositif

La CCRC et les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray apportent une aide complémentaire à celle de l'Anah pour les dossiers Propriétaires Bailleurs engagés en faveur du conventionnement : Les montants d'aides apportées pour le conventionnement avec et sans travaux sont précisés dans le règlement d'aide en annexe.

Article 3.3.2 Objectifs et résultats

Il s'agira également pour la CCRC, d'accompagner les propriétaires en apportant un soutien financier. Celui-ci est précisé dans le règlement d'aide annexé au présent avenant.

Article 3.4.1. Descriptif du dispositif

La CCRC souhaite donc accompagner la mise en place de projet de rénovation énergétique sur les copropriétés du territoire par différents biais précisé dans le règlement d'aide annexé au présent avenant.

3.5.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre de cette OPAH, la CCRC souhaite poursuivre son engagement dans la mise en œuvre du programme MaPrime Rénov afin de favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique en direction des propriétaires occupants modestes et très modestes, tout en tenant compte des capacités financières des ménages et du patrimoine bâti occupé dans lequel sera proposé le programme de travaux.

Les montants d'aides apportées pour le soutien au projet de rénovation énergétique des propriétaires occupants sont précisés dans le règlement d'aide en annexe.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Dans le cadre de cette OPAH, la CCRC souhaite poursuivre son engagement pour le maintien des ménages âgés au domicile en proposant une aide à l'adaptation des logements à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes. Les montants d'aides apportées pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie sont précisés dans le règlement d'aide en annexe.

Article 5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 8 922 845 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
AE prévisionnels	1 784 569 €	1 784 569 €	1 784 569 €	1 784 569 €	1 784 569 €	8 922 845 €
dont aides aux travaux	1 611 809 €	1 611 809 €	1 611 809 €	1 611 809 €	1 611 809 €	8 059 045 €
dont aides à l'ingénierie :						
Part fixe	52 120 €	52 120 €	52 120 €	52 120 €	52 120 €	260 600 €
Part variable	120 640 €	120 640 €	120 640 €	120 640 €	120 640 €	603 200 €

En complémentarité des engagements au titre de l'OPAH et comme précisé au chapitre 3.4. des objectifs sont également fixés au titre de la rénovation énergétique en copropriété. Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur les 12 copropriétés estimées à rénover durant la période de l'OPAH. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour les dossiers Ma Prime Rénov Copropriété sont de 2 324 576 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
AE prévisionnels	164 588 €	583 136 €	504 772 €	583 136 €	488 944 €	2 324 576 €
Aide au syndicat (dont copro fragile)	149 204 €	539 540 €	461 176 €	539 540 €	461 176 €	2 150 636 €
Aide individuel (ménages Modeste et Très modeste)	10 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	18 000 €	114 000 €
Dont aides à l'AMO	4 884 €	15 096 €	15 096 €	15 096 €	9 768 €	59 940 €

OBJECTIFS	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Nombre de copropriétés	1	3	3	3	2	12
Soit, en nombre de logements	22	68	68	68	44	270
Dont, nb de logements concernés en copropriété saine	22	46	68	46	44	226
Dont nb de logements concernés copropriété fragile	0	22	0	22	0	44

Article 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 242 150 €**, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
AE prévisionnels	248 430 €	248 430 €	248 430 €	248 430 €	248 430 €	1 242 150 €
Dont aides aux travaux :	175 500€	175 500€	175 500€	175 500€	175 500€	877 500
Aide PO au projet de rénovation énergétique	0€	0€	0€	0€	0€	0€
Aide PO au projet de maintien à domicile	30 000€	30 000€	30 000€	30 000€	30 000€	150 000 €

Aide PO au projet patrimonial de travaux lourds	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	67 500 €
Aide PB au projet de travaux lourds	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	460 000 €
Aide PB au projet de convention sans travaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
Dont aides à l'ingénierie	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	364 650 €

En complémentarité des engagements au titre de l'OPAH et comme précisé au chapitre 3.4. des objectifs sont également fixés au titre de la rénovation énergétique en copropriété. Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur 12 copropriétés durant la période de l'OPAH. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 291 050 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €	Montant en €
AE prévisionnels	27 230 €	73 120 €	73 120 €	73 120 €	44 460 €	291 050 €
Dont aides aux copropriété :	23 270 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	36 540 €	242 450 €
Aide à la MOE	6 270 €	19 380 €	19 380 €	19 380 €	12 540 €	76 950 €
Aide individuel (ménages Modeste et Très modeste)	14 000 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	21 000 €	150 500 €
Aide à l'audit énergétique	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €
Dont aides à l'AMO	3 960 €	12 240 €	12 240 €	12 240 €	7 920 €	48 600 €

Article 10 – Transmission de la convention

L'avenant de la convention signé et ses annexes sont transmis aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 4 exemplaires à _____, le

Pour le maître d'ouvrage,
La vice-présidente déléguée à l'habitat et à
la rénovation énergétique de la Communauté
de Communes Rhône Crussol,
Laetitia GOUMAT

Pour l'Etat et l'Anah, Mme. le Préfète du
département de l'Ardèche, Sophie ELIZEON

Pour la Mairie de Guilherand-Granges,
Mme Le Maire, Sylvie GAUCHER

Pour la Mairie de Saint Péray, M Le Maire, Jacques
DUBAY

Opération Programmée à l'Amélioration de l'Habitat Subventions à l'amélioration de l'Habitat

Règlement d'attribution

A l'issue de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, Rhône-Crussol a engagé une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement. Cette étude a conforté la pertinence de réaliser une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de Rhône-Crussol, pour une durée de 5 ans. Ce nouveau dispositif comporte les volets :

- Immobilier,
- Lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- Copropriété,
- Rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique,
- Travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Le présent règlement a pour fonction d'encadrer la démarche de soutien financier de Rhône-Crussol et des communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray pour favoriser l'émergence des projets d'amélioration de l'Habitat. Ce règlement précise les conditions et modalités de mise en œuvre des aides complémentaires de Rhône-Crussol et des communes auprès des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et copropriétés : conditions techniques, financières, administratives.

Article 1 : Condition d'éligibilité / bénéficiaires

A – Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'OPAH concerne les 13 communes membres de la communauté de communes Rhône-Crussol. L'OPAH recouvre l'ensemble des champs d'intervention sur l'habitat privé.

B – Propriétaires et copropriétés éligibles

L'OPAH s'adresse aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner leurs logements. Les aides de Rhône-Crussol sont apportées aux propriétaires éligibles aux aides de l'Anah en vigueur.

Elle intervient également auprès des copropriétés éligibles au dispositif d'aide de l'Anah en vigueur.

Article 2 : Nature des projets subventionnables

Lorsque des travaux font l'objet d'une aide de l'ANAH, Rhône-Crussol a décidé d'apporter un financement complémentaire en s'appuyant sur les mêmes critères de recevabilité.

Les projets subventionnables par Rhône-Crussol doivent répondre aux règles de l'Anah notamment :

- L'âge de la construction
- Les revenus du ménage
- L'obligation à occuper ou conventionner le logement sur une durée minimale
- L'usage d'habitation principale des logements ou immeuble

- La labélisation des professionnels réalisant les travaux
- Les exigences de l'Anah en matière de rénovation énergétique
- Les critères de travaux subventionnables
- L'ensemble des indices et grilles déterminant la dégradation, l'insalubrité, la décence, la classe énergétique ou le niveau de perte d'autonomie
- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé un dossier d'aide auprès de l'ANAH
- ...

Article 3 : Montant des subventions

Les aides publiques ne peuvent dépasser 80 % pour les ménages modestes et 100 % pour les très modestes. En cas de situation d'écrêtement, la CCRC réalisera cet écrêtement de manière prioritaire sur l'Anah.

A- VOLET IMMOBILIER

La CCRC et les communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray apportent une aide complémentaire à celle de l'Anah pour les dossiers Propriétaires Bailleurs engagés en faveur du conventionnement, uniquement si dispositif Loc' Avantages LOC 2 et 3 :

Convention avec travaux :

- En situation de Travaux Lourds, une aide de 20% plafonnée à 10 000 € apportée par la CCRC
- Pour les autres travaux (énergie, sécurité...), une aide de 20% plafonnée à 5 000 € apportée par la CCRC
- Une aide forfaitaire de 4 000 € sur la commune de Guilhaud-Granges
- Une aide forfaitaire de 3 500 € sur la commune de Saint-Péray

Convention sans travaux :

- Une aide forfaitaire de 2 000 € apportée par la CCRC
- Une aide forfaitaire de Guilhaud-Granges : 4 000 €
- Une aide forfaitaire de Saint-Péray : 3 500 €

Ces aides au conventionnement sans travaux sont également attribuées sur les dossiers copropriétés MPRC via le conventionnement sans travaux.

Le présent règlement d'aide sur le volet immobilier pourra être revu après l'évolution du régime d'aide pour les propriétaires bailleurs prévus en juillet 2024.

B- VOLET LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRES DEGRADE

La CCRC apporte une aide en complémentarité d'un dossier travaux lourds de l'Anah :

- de 10% plafonnée à 5000 € des travaux subventionnables pour les ménages "très modestes"
- de 10% plafonnée à 3500 € pour les ménages "modestes".

C- VOLET COPROPRIETES - AMELIORATION DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE

La CCRC souhaite accompagner la mise en place de projet de rénovation énergétique sur les copropriétés du territoire par différents biais :

- Une aide pour inciter les copropriétés à la réalisation d'un audit énergétique : 50% plafonnée à 3 000 € par copropriété. Cette aide fait l'objet d'un règlement d'attribution à part entière.
- Une aide au recours à une maîtrise d'œuvre : 25% plafonnée à 6 000 € par copropriété
- Un soutien financier de l'AMO : 30% plafonné à 300 € logement et un seuil de 3 000€ par copropriété
- Une aide individuelle pour les ménages modestes et très modestes : 3 500 €

D- VOLET RENOVATION ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE

Rhône-Crussol propose un accompagnement gratuit des ménages modestes et très modestes dans le cadre de l'OPAH. La collectivité ne propose aucune aide complémentaire à celles de l'Anah.

E- VOLET TRAVAUX POUR L'AUTONOMIE DE LA PERSONNE DANS L'HABITAT

Rhône-Crussol propose une aide forfaitaire pour les ménages de plus de 70 ans ou GIR 1-5 de 60 à 70 ans éligibles aux aides de l'Anah.

Cette aide est conditionnée au reste à charge après subvention de l'Anah.

Ainsi, Rhône-Crussol propose une aide :

- de 1 000€ aux ménages modestes ayant un reste à charge supérieur à 3 000€
- de 1 000€ aux ménages très modestes ayant un reste à charge supérieur à 2 000€

Article 4 : Rappel des objectifs généraux et conditions d'attribution

Le dispositif d'accompagnement financier proposé doit permettre d'atteindre les objectifs de l'OPAH.

Les aides de Rhône Crussol ne sont pas de droit. L'EPCI se réserve le droit de rejeter un dossier ne présentant pas une qualité jugée suffisante.

Les opérations éligibles au présent règlement seront financées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de l'EPCI.

Article 5 : Procédure d'instruction et modalités d'attributions

Les pièces suivantes devront être transmises à l'opérateur Anah en charge du suivi-animation de l'OPAH ou l'accompagnateur MAR du ménage :

A – Constitution du dossier

L'ensemble des pièces fournies doit être conforme à la réglementation ANAH en vigueur.

Le dépôt du dossier de demande de subvention auprès des collectivités sera assuré, après accord du propriétaire, par l'équipe d'animation de l'OPAH ou le MAR choisi par le ménage. Le service Habitat de Rhône Crussol se chargera de son instruction.

La notification d'attribution des aides des collectivités sera envoyée par courrier au propriétaire avec le montant prévisionnel de la / des subvention(s) allouée(s).

B – Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces justificatives attestant de la bonne réalisation des travaux par l'opérateur de suivi animation de l'OPAH ou le MAR choisi par le ménage.

Si les travaux réalisés ne sont pas jugés conformes au dossier préalablement établi ou que les engagements ANAH ne sont pas respectés, Rhône Crussol et les communes se réservent le droit d'annuler tout ou partie des aides financières attribuées ou d'en demander le remboursement total ou partiel.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de validité du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter du 28 mars 2024, date de son approbation par le conseil communautaire de Rhône-Crussol. Le règlement sera applicable de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'OPAH.

Article 7 : Modification du règlement

La Communauté de Communes Rhône Crussol se réserve la possibilité de réviser à tout moment ce règlement.

L'analyse des dossiers déposés et subventionnés, ou encore la réorientation des objectifs de l'OPAH pourront motiver la modification de certains articles du règlement.

Fait le 28 mars 2024
A Guilhaud-Granges

Pour la Communauté de Communes Rhône
Crussol, Mme La Vice-Présidente, Laetitia
GOUMAT

Pour la Mairie de Guilhaud-Granges,
Mme Le Maire, Sylvie GAUCHER

Pour la Mairie de Saint Péray, M Le Maire,
Jacques DUBAY

Annexe 1

	Anah	Rhône Crussol
PB Rénovation énergétique	25 % d'un plafond de 750 € HT/m ² max 80 m ² Prime Habiter Mieux 1 500 € Prime sortie de passoire 500 €	20% d'un plafond de 5 000 € Prime conventionnement : 4000€ GG ; 3500€ SPE
PB Travaux lourds	35 % d'un plafond de 1 000 € HT/m ² max 80 m ² priorité 1 30 % d'un plafond de 1 000 € HT/m ² max 80 m ² Prime Habiter Mieux 1 500 € Prime sortie de passoire 500 €	20% d'un plafond de 10 000 € Prime conventionnement : 4000€ GG ; 3500€ SPE
PB Conventionnement sans travaux	-	2000€ CCRC 4000€ GG 3500€ SPE
PO Travaux Lourds	60 % (PO M) d'un plafond de 70 000 € HT 80 % (PO TM) d'un plafond de 70 000 € HT + 10 pts en cas de sortie de passoire thermique (et atteinte étiquette D) Plafond de 50 000 € HT en cas de non-atteinte de l'étiquette E.	10% (PO TM) d'un plafond de 5 000€ HT 10% (PO M) d'un plafond de 3500 € HT
COPROPRIETE Travaux	25 % d'un plafond de 25 000 € HT/logement 45 % de subvention d'un plafond de 25 000 € HT/lgt si GE ≥ 50 %	25% d'un plafond de 6000 € HT/copropriété
COPROPRIETE Assistance à maîtrise d'ouvrage	50% d'un plafond de 600 €/ logement et de 3 000 €/copropriété	30% d'un plafond de 300 €/ logement et de 3 000 €/copropriété
COPROPRIETE Aides individuelles	3000 € (PO TM), 1500 € (PO M)	3 500 € (PO TM et PO M)
PO Rénovation énergétique	60 % (PO M) d'un plafond de 40 000 € / 55 000 € / 70 000 € HT selon le nombre de saut d'étiquettes énergétiques 80 % (PO TM) d'un plafond de 40 000 € / 55 000 € / 70 000 € HT selon le nombre de saut d'étiquettes énergétiques + 10 pts en cas de sortie de passoire thermique (et atteinte étiquette D)	-
PO Autonomie	50 % (PO M) d'un plafond de 22 000 € HT 70 % (PO TM) d'un plafond de 22 000 € HT	1000€ si reste à charge supérieur à 3000€ HT (PO M) 1 000€ si reste à charge supérieur à 2000€ HT (PO TM)

CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE L'ARTICLE L.541-10-1 7° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (CATEGORIES 3 à 10 DE L'ARTICLE R.543-228) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « EcoDDS»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, à l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021 et à l'article R.541-102 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets remettent séparément les déchets issus des produits chimiques de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement et de ses textes d'application, pour les catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques ou DDS) à EcoDDS, en contrepartie d'un soutien financier, afin qu'EcoDDS pourvoit au traitement de ces déchets.

La convention-type est constituée de quatre parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Le

Le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE



I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Déchets Diffus Spécifiques* ou *DDS* » désigne les déchets issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et

¹ Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel.

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour les produits de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice

devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Élargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS,

pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ;
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives ;
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- IV. si les conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- V. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- VI. si les conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :
 - option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
 - option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
 - option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des DDS que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les DDS sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- I. les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.
- II. les DDS dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 –Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,

- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS porte notamment sur l'identification des DDS, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 – Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des DDS remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'annexe à l'arrêté du 1^{er} octobre 2021.

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an*	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an**.
A	> 48 T /an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* pour les EPCI des DROM COM, un facteur de multiplication de 2,4 sera appliqué tant que les performances de collecte en poids de DDS collectés par habitant seront inférieures à la moyenne nationale.

** un kit comprend : 1 gilet orange, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien aux actions d'information et de sensibilisation du public

L'enveloppe financière annuelle, pour l'ensemble des collectivités adhérentes à EcoDDS, des soutiens aux actions d'information et de sensibilisation du public en année N est de 3% du montant total des contributions annuelles de ses adhérents perçues par EcoDDS en année N-1.

La COLLECTIVITE est éligible à un montant maximal proportionnel à la part de sa population municipale de l'année N dans la population totale des collectivités adhérentes à EcoDDS, sans préjudice des autres conditions fixée à l'article 4 du chapitre II.

**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME AGREE ECODDS POUR LES
OUTILLAGES DU PEINTRE (ARTICLE R.543-340 1° DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS, société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.00 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS** »,

D'UNE PART,

ET

Communauté de Communes

Code adhérent : F

Représentée par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE,**

D'AUTRE PART,

Objet

La présente convention-type est la convention-type exigée à l'article R.541-104 du code de l'environnement, aux articles 3.2 et 3.3 de l'annexe à l'Arrêté et à l'article R.541-102 du code de l'environnement.

Pour une prévention et une gestion optimale des Déchets d'Outillages du Peintre, la présente convention-type peut tenir compte des modalités de prévention et de gestion des déchets issus des catégories 4 et 5 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, qui sont pour une partie importante des produits chimiques utilisés concomitamment avec les Outillages du Peintre.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières - Informations relatives à la COLLECTIVITE

II. Seconde partie : Les Conditions Générales

III. Troisième partie : Les Clauses Techniques

IV. Annexes

Le

Le

Pour EcoDDS,
COLLECTIVITE.....,

Pour

la



I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

II. CONDITIONS GENERALES

« *Arrêté* » désigne l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

« *Annexe* » désigne l'annexe intitulée Cahier des Charges des Eco-organismes de l'Arrêté.

« *Déchets d'Outillages du Peintre* » désigne les déchets issus des produits de bricolage de la catégorie 1° de l'article R.543-340 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée. L'annexe 4 illustre à titre indicatif les produits dont sont issus les Déchets d'Outillages du Peintre.

" *Collecte Séparée* " (« *Collecter Séparément* ») désigne la collecte dans le cadre de laquelle les Déchets d'Outillages du Peintre sont conservés séparément dans un Conteneur afin de faciliter les objectifs de traitement de l'arrêté du 27 octobre 2021.

« *Collecte Conjointe* (« *Collecter Conjointement* ») désigne toute collecte où des Déchets d'Outillages du Peintre sont collectés dans le même Conteneur avec d'autres déchets que des Déchets d'Outillages du Peintre. La Collecte d'Encombrants est une Collecte Conjointe.

« *Collecte d'Encombrants* » désigne une collecte à domicile organisée par la COLLECTIVITE de déchets divers. Le nettoyage de déchets abandonnés n'est pas une Collecte d'Encombrants.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter des déchets puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales¹

- I. possédant la compétence en matière de gestion des déchets,
- II. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales l'autorisant à signer la convention-type avec EcoDDS sans réserves ni modifications, la collectivité territoriale ou le groupement adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée, paraphée et signée (signature manuscrite), sans réserves ni modifications avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB, par courrier recommandé avec accusé de réception (ci-après « *demande de contractualisation complète et conforme* »).

La conclusion de la convention-type est régularisée par sa signature par EcoDDS (signature manuscrite) et la transmission de la copie signée en version numérique via courriel. Le cas échéant, la signature pourra être électronique sur l'outil utilisé par EcoDDS (actuellement DocuSign)

Lorsque la demande de contractualisation n'est pas complète ou n'est pas conforme, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE, en lui demandant de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes sans réserve.

1.3.- Entrée en vigueur

a) La convention entre en vigueur le lendemain de la signature de la demande de contractualisation par EcoDDS, sous réserve de l'article 1.3 b.

La date exacte du démarrage de la collecte, lié aux délais d'organisation, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

b) Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE est incomplète ou non conforme.

¹Collectivités territoriales de métropole, ou régies par l'article 73 de la Constitution, et Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, d'une part tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément pour la catégorie 1° de l'article R .543-340 du code de l'environnement, et d'autre part tant que la COLLECTIVITE est compétente en matière de gestion des déchets.

Toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention, par caducité de la convention, sans donner droit pour la COLLECTIVITE à indemnisation de la part d'EcoDDS autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

La convention est également caduque et prend fin de plein droit, sans donner droit à indemnisation pour EcoDDS, lorsque la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS.

Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'EcoDDS, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est précaire.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas d'un manquement grave à la présente convention, après que la partie défaillante ait été mise en demeure par l'autre partie de mettre fin à ces manquements dans le délai mentionné dans sa mise en demeure.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5 du chapitre II, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires

chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- La présente convention étant un contrat-type selon l'article R.541-104 du code de l'environnement, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la législation et réglementation, notamment celle applicable aux déchets et aux filières à Responsabilité Élargie des Producteurs, adoptée le cas échéant après saisine du Comité des Parties Prenantes.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En contrepartie des obligations de la COLLECTIVITE mentionnées dans la présente convention et de toutes leurs sujétions connexes, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE de soutiens financiers forfaitaires (prix de prestations) suivants :

a) Soutiens financiers pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Seules les déchetteries Collectant Séparément des Déchets d'Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

b) Soutiens financiers pour la Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement, à condition que cette Collecte Conjointe satisfasse aux exigences de l'article 5.1 bis et que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. La Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre et leur traitement qui ne satisfont pas à ces conditions ne relèvent de la présente convention et ne sont pas éligibles à des soutiens financiers d'EcoDDS.

c) Soutiens financiers pour le réemploi d'Outillages du Peintre déposés dans des zones de réemploi, sous réserve que ce dépôt satisfait aux exigences de l'article 5.1 ter et sous réserve que la COLLECTIVITE en ait rapporté la preuve conformément à ce même article. Seules les zones de dépôt dans lesquelles sont déposés des Outillages du Peintre et en service sont éligibles à ces soutiens financiers.

d) Soutiens pour les actions d'information et de communication locales de la COLLECTIVITE concernant les Outillages du Peintre destinés au réemploi et les Déchets d'Outillages du Peintre : la COLLECTIVITE est éligible à un montant forfaitaire, sous réserve que la COLLECTIVITE apporte la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents et coûts correspondants).

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées susvisées, les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, les soutiens financiers à caractère forfaitaire sont versés au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année.

Les montants des soutiens financiers susvisés sont précisés en ANNEXE 3.

4.2.- Le montant des soutiens financiers est calculé par EcoDDS dès que les éléments et preuves à rapporter par la COLLECTIVITE sont disponibles. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes par la COLLECTIVITE.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

Pour chaque année N où la convention est en vigueur, les soutiens financiers dus par EcoDDS en contrepartie de la collecte, du traitement et du réemploi effectués en année N sont payés à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.4 - EcoDDS pourra établir le décompte liquidatif annuel en déduisant toutesommes dues par la collectivité au titre du présent contrat, avec les soutiens financiers qui devraient lui être versés.

Article 5.-Collecte des Déchets d'Outillages du Peintre et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à Collecter Séparément et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les Déchets d'Outillages du Peintre, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme.

5.1 bis.- Par dérogation à l'article 5.1, et conformément à l'article 10 §3 de la directive n°2008/98 et à l'article 3.3 de l'Annexe, la COLLECTIVITE peut effectuer une Collecte Conjointe des Déchets d'Outillages du Peintre, sous réserve que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre soit au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter les preuves nécessaires :

a) que le recyclage final effectif a eu lieu (avec la raison sociale et adresse des établissements où a lieu le recyclage final) ;

b) que la performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre est au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe, et a été atteinte pour chaque période de liquidation des soutiens financiers versés à la COLLECTIVITE par EcoDDS ;

c) des quantités de Déchets d'Outillages du Peintre Collectées Conjointement, toutes Collectes Conjointes confondues ;

L'article 5.1 bis s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de collecte, de transport et de traitement de déchets dangereux, dans l'hypothèse où des Déchets d'Outillages du Peintre sont des déchets dangereux.

5.1 ter.- Lorsqu'elle met en place des zones de dépôts pour des Outillages du Peintre destinés à être réemployés, la COLLECTIVITE s'engage à ce que les Outillages du Peintre déposés, notamment au regard de leur état, ne soient pas des déchets, et qu'ils soient effectivement et intégralement réemployés. La COLLECTIVITE supporte la charge de rapporter la preuve que ces exigences sont satisfaites, et communique

les quantités déposées, les quantités effectivement réemployées, et le(s) pays dans le(s)quel(s) a eu lieu le réemploi.

5.2.-La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries et le cas échéant, les zones de dépôts pour réemploi, conformément à la législation et réglementation de l'Union Européenne et nationale en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant les déchetteries et les zones de dépôts pour réemploi, assure la direction et la formation dudit personnel, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel des déchetteries les consignes et supports communiqués par EcoDDS. Pour les zones de dépôts pour réemploi, la COLLECTIVITE met en place ses propres consignes et contrôles pour satisfaire à l'article 5.1 ter.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre pour le compte d'EcoDDS dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier, aux fins de leur traitement. Le transfert de risques'effectue au moment où les Déchets d'Outillages du Peintre sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

Les Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement ne sont pas enlevés par EcoDDS, et EcoDDS n'en est pas détenteur. La COLLECTIVITE pourvoit à leur traitement dans le respect d'une performance du recyclage des Déchets d'Outillages du Peintre au moins équivalente à l'objectif correspondant de l'article 3.1.1 de l'Annexe.

Lorsque la COLLECTIVITE met à disposition, à titre gratuit ou onéreux, des Outillages du Peintre destinés au réemploi, elle respecte les obligations propres à toute personne mettant à disposition sur le marché des articles d'occasion, et s'interdit de laisser supposer qu'EcoDDS puisse être responsable de la mise à disposition sur le marché de ces articles d'occasion.

5.4.- EcoDDS s'engage à mettre gratuitement à disposition le ou les Conteneurs adaptés, nécessaires à la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre. Les Conteneurs ainsi déposés par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE, et doivent être exclusivement utilisés pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

En cas de dommage subi par ces Conteneurs par accident ou utilisation normale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du Conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les Conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des Conteneurs suite à l'usure normale.

5.4 bis.- Fourniture d'équipements de protection individuelle pour la Collecte Séparée des Déchets d'Outillage du Peintre.

EcoDDS fournit les équipements de protection individuelle mentionnés en ANNEXE 3. Lorsque la COLLECTIVITE a conclu une convention-type avec EcoDDS pour les déchets issus des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement, les équipements de protection individuelle sont ceux fournis en application de cette convention-type.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS peut refuser d'enlever des Conteneurs remplis de Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. en mélange avec d'autres déchets ;
- II. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination ;
- III. si les Conteneurs ne sont pas aisément accessibles pour en permettre la collecte, en raison de l'encombrement de la zone d'entreposage ou de son accès ;
- IV. du fait de la présence d'eau souillée dans les contenants,
- V. si les Conteneurs débordent et/ou ne peuvent pas se fermer/être gerbés pour le transport du fait qu'ils sont trop remplis.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des Conteneurs.

Dans le cas où un Conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de Collecte Séparée par la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de Conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin

de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un Conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :
 - option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
 - option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
 - option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque Conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;
- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de Déchets d'Outillages du Peintre par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des Déchets d'Outillages du Peintre par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de Collecte Séparée ou une forte croissance de la Collecte Séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les plus brefs délais :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;

- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des Déchets d'Outillages du Peintre, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

La COLLECTIVITE déclare à EcoDDS annuellement les quantités de collecte des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement et la nature des déchets Collectés Conjointement avec les Déchets d'Outillage du Peintre, ainsi que les quantités et type d'Outillages du Peintre collectés dans les zones de dépôts pour réemploi, selon le formulaire mis à disposition par EcoDDS sur le Portail EcoDDS. Même lorsque la COLLECTIVITE ne Collecte pas Conjointement des Déchets d'Outillages du Peintre, elle procède à cette déclaration.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des Déchets d'Outillages du Peintre, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Dispositions diverses

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution sera déféré devant la juridiction judiciaire territorialement compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des Déchets d'Outillages du Peintre

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux des Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des Déchets d'Outillages du Peintre, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des Conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les des Déchets d'Outillages du Peintre sont stockés par la COLLECTIVITE selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre

2.1.- Grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

2.2.- Aucun déchet ou Déchets d'Outillages du Peintre ne doit être déposé sur ou à proximité des Conteneurs. Les Conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt des Déchets d'Outillages du Peintre dans les Conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les Conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un Conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce Conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du Conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de Déchets d'Outillages du Peintre pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre et des Conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre dûment déposés dans un Conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de Conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, concomitamment avec les enlèvements de Déchets Diffus Spécifiques à enlever par EcoDDS, dans l'objectif d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

3.3.- L'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire de la COLLECTIVITE.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des Conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des Conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les Conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un Conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des Conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des Conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un Conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du Conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le Conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du

chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout Conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-regroupement. Afin de ne pas immobiliser les Conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de Conteneurs vides pour continuer la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un Conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des Déchets d'Outillages du Peintre

Pour les Conteneurs contenant des Déchets d'Outillages du Peintre dangereux Collectés Séparément, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des Conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la Collecte Séparée et l'enlèvement des Déchets d'Outillages du Peintre porte notamment sur l'identification des Déchets d'Outillages du Peintre, les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de Collecte Séparée des Déchets d'Outillages du Peintre.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des Déchets d'Outillages du Peintre :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la COLLECTIVITE ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

Article 6 - Modalités de traitement

EcoDDS pourvoit au traitement des Déchets d'Outillages du Peintre remis par la COLLECTIVITE selon la législation en vigueur, dans le cadre de contrats conclus avec des prestataires de traitement sélectionnés conformément à l'article L.541-10-6 du code de l'environnement. Les objectifs tenant compte de la hiérarchie de traitement des déchets sont fixés dans l'Annexe.

1) population correspondant aux derniers chiffres officiels de l'INSEE disponibles au premier janvier de l'année N

PROJET

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les Déchets d'Outillages du Peintre. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

1^{er} cas : La COLLECTIVITE déclare que la présente ANNEXE 2 est la même que l'ANNEXE 2 de la convention-type en vigueur, conclue par la COLLECTIVITE avec EcoDDS pour les produits des catégories 3 à 10 de l'article R.543-228 du code de l'environnement (Déchets Diffus Spécifiques) :

OUI/NON (barrer la mention inexacte)

Si la réponse est positive, le tableau ci-dessous n'a pas besoin d'être rempli.

Pour tous les autres cas ou en cas de réponse négative à la question précédente, remplir le tableau ci-dessous :

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Siret	Organisation de l'enlèvement de Déchets d'Outillages du Peintre (si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)			Estimation de la quantité maximale de Déchets d'Outillages du Peintre par an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A (ICPE 2710 ou autres à préciser)
		Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture		

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

ANNEXE 3

Barème de soutiens financiers et fourniture d'équipements de protection individuelle

Soutiens financiers de l'article 4.1 a : 80 € / an et par déchèterie

Soutiens financiers de l'article 4.1 b : 600 € / tonne de Déchets d'Outillages du Peintre Collectés Conjointement

Soutiens financiers de l'article 4.1 c : 800 € / tonne d'Outillages du Peintre réemployés

Soutiens financiers de l'article 4.1 d : 20 € / an et par déchèterie

PROJET

ANNEXE 4 - Liste indicative des Outillages du Peintre

Les outillages du peintre – de quoi s'agit-il ?

Dans le document de travail relatif au périmètre de la filière REP des articles de bricolage et jardin de l'ADEME de mars 2020, était précisé :

Catégories produits	Nouvelle typologie de produits	Liste de produits	Commentaires	Correspondance catégories officielles	Correspondance nomenclature INOHA
2 - Petits équipements	Dispositifs d'application de peinture	brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour appliquer des peintures, solvants, enduits		- Brosses, pinceaux, tampons et rouleaux pour la peinture - brosses et brosse à brosse métalliques (hérasons, rouille, etc.)	

Après différents échanges avec les metteurs en marché et des visites sur le terrain, voici les possibles et différentes sous-catégories de la catégorie « outillages du peintre » :

1. Pinceaux et brosses à peindre

- Pinceau plat pour peindre
- Brosse Radiateur
- Brosse large
- Pinceau Spalter
- Brosses rectangulaires
- Brosses à encoller
- Pinceau puce
- Pinceau à rechampir
- Brosse à badigeonner
- Brosse ovale
- Brosse hermétique à peindre



2. Rouleaux / Manchons à peindre

- Rouleau toute peinture
- Mini rouleau
- Rouleau pour préparation
- Rouleau pour colle
- Lot de rouleaux et recharge
- Manchon toute peinture
- Manchon crépi, enduit
- Monture (pour rouleau)



3. Bacs à peinture plat et recharges

- Bac à peinture pour rouleau / mini rouleau
- Recharges jetables pour bac à peinture
- Liners pour bac plat à peindre



4. Seaux et camions à peinture, recharges et grilles

- Camion rectangulaire
- Recharges jetables pour seau à peinture
- Grille pour seau (plastique et métal)



5. Couteaux de peintre, à enduire et couteaux ouvre pot de peinture

- Couteau de peintre
- Couteau à enduire





Convention de mise à disposition d'un stagiaire

Entre la Communauté de Communes de Rhône-Crussol représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2024, dénommée ci-après CCRC,

Et,

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux représenté par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du XX mars 2024, dénommée ci-après SMBVD,

Il a été exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les moyens humains que la CCRC propose de mettre à disposition du SMBVD et d'en préciser les conditions.

Article 1 - Objet

La CCRC propose de mettre à disposition un stagiaire au SMBVD. Le stagiaire sera accueilli et encadré par le SMBVD entre le 01/04/2024 et le 30/08/2024.

Article 2 - Dispositions Financières

Le financement du stagiaire est défini comme suit :

- La CCRC assure la gratification, les charges sociales et les éventuels frais de déplacement,
- Les dépenses pour le fonctionnement du poste (véhicule de service, ordinateur, mobilier, électricité...) sont à la charge du SMBVD.

Le montant de la gratification est de 4,35 euros de l'heure net d'impôt.

Le nombre d'heure maximum effectué par le stagiaire sur la période de stage (01/04/24 au 30/08/2024) sera de 755 heures maximum soit un montant total de gratification de 3 284,25 euros net.

Le SMBVD s'engage à rembourser l'intégralité des gratifications, charges sociales et éventuels frais de déplacement à la CCRC avant le 30/11/2024. Le montant à rembourser sera le montant réellement gratifié (charges sociales comprises) au stagiaire.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 8 mois à compter du 01/04/2024, et se trouve donc conclue jusqu'au 30/11/2024.

Article 4 – Convention stagiaire

La convention de stage sera signée par la CCRC et le maitre de stage sera un agent du SMBVD.

Article 5 – Assurance

Le stagiaire est couvert par la police d'assurance de la CCRC.

Fait à

Le

Pour la communauté de communes
Rhône-Crussol,
Le Président,
Jacques DUBAY,

Pour le Syndicat Mixte du Bassin
Versant du Doux,
Le Président,
Jean-Paul VALLES,





CONVENTION DE PARTENARIAT

**POUR LE DÉVELOPPEMENT DE CAPACITES DE PILOTAGE DE LA
CONSOMMATION ÉLECTRIQUE AU PROFIT DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE DE**

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL

Entre

La Communauté de Communes Rhône Crussol

Représentée par Monsieur Jacques Dubay, Président

Ci-après désignée « la cc »

Et

La société Voltalis

Représentée par Monsieur Mathieu Bineau, Directeur général

Ci-après désignée « VOLTALIS »

Etant préalablement rappelé que :

La Communauté de Communes Rhône Crussol est engagée dans une démarche de transition environnementale pour son territoire. Le PCAET est un document structurant qui oriente les actions menées sur son territoire concernant ces thématiques. Dans le cadre de la fiche action AS2.1.3 - Sensibiliser et faire participer les habitants aux efforts d'économie d'énergie et de sobriété énergétique la CC Rhône Crussol est à la recherche de solutions permettant de faciliter les économies d'énergie de ses habitants.

Enjeux du partenariat

Dans le prolongement de ses politiques de développement durable déjà engagées et de façon complémentaire, **la cc** souhaite favoriser le développement sur son territoire de capacités de pilotage de la consommation électrique (ou effacement diffus). La mise en œuvre de cette solution offre aux consommateurs la possibilité de réaliser des économies d'électricité et d'agir concrètement en faveur de la transition écologique.

Le pilotage de la consommation électrique est un nouveau mode de régulation des équilibres électriques mis au point par VOLTALIS et qui consiste à générer des économies d'énergie chez les consommateurs aux moments où le système électrique en a besoin, comme lors des pics de consommation hivernaux ou pour pallier les baisses de production des énergies renouvelables.

- **Pour le système électrique**, le pilotage de la consommation permet de réduire la demande d'électricité d'une région ou du pays de façon prédictible et en temps réel afin de limiter les risques de déséquilibres sur le réseau et ce, en alternative à l'activation de moyens de production coûteux et fortement carbonés, généralement des centrales thermiques au gaz, au fioul ou au charbon. Le développement de capacités de pilotage de la consommation s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par les politiques publiques de transition énergétique, notamment au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie et de la Stratégie Nationale Bas Carbone.
- **Pour les particuliers**, le pilotage de la consommation passe par l'installation dans le logement d'un boîtier connecté, qui leur apportera gratuitement toutes les fonctions d'un thermostat programmable et des outils avancés de suivi et de gestion de leurs dépenses en électricité, leur permettant de réaliser des économies d'énergie tout en participant à l'équilibre du réseau.
- **Pour la collectivité**, le pilotage de la consommation permet de limiter le recours aux centrales à énergies fossiles, notamment de pointe, ce qui induit une réduction des émissions globales de CO₂ et favorise le développement et l'intégration des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Dans ce cadre, constatant que le pilotage de la consommation répondait à ses propres objectifs de développement durable en combinant notamment la réalisation d'économies d'électricité pour les consommateurs et la baisse des émissions de CO₂, la Collectivité décide de soutenir le développement de telles capacités sur son territoire et de favoriser l'adhésion de ses habitants à cette démarche d'intérêt général. Elle s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions locales et structurées destinées à sensibiliser les utilisateurs potentiels à l'intérêt de la solution. En contrepartie, Voltalis concentrera ses investissements matériels et humains sur le territoire, au bénéfice de tous.

Pour cela, la Collectivité se donne pour objectif de faciliter et d'organiser l'information des habitants de **la cc** sur le pilotage intelligent de la consommation

électrique dans le but de susciter une large mobilisation et de leur permettre d'être équipé et d'en bénéficier rapidement.

Sont éligibles à ce dispositif les consommateurs disposant de locaux chauffés à l'électricité, ce qui est le cas de plus de **3 600** foyers dans **la cc** ainsi que des bâtiments à usage professionnel (bureaux, commerces, etc...).

De son côté, VOLTALIS mobilise les ressources permettant de satisfaire les demandes d'installation, selon l'objectif et le calendrier définis conjointement, étant entendu que VOLTALIS finance la totalité de l'investissement pour le déploiement sur le territoire :

- elle met à disposition des particuliers son boîtier connecté et leur fait bénéficier des services de suivi et de pilotage sans aucun frais, ni abonnement d'aucune sorte,
- elle prend en charge l'installation du dispositif sur site par des électriciens habilités dont elle assure la formation à cette fin.

Le déploiement de la solution n'engendre aucun coût non plus pour la Collectivité : VOLTALIS est rémunérée par les opérateurs du système électrique, dont RTE, filiale d'EDF en charge du réseau de transport d'électricité, pour sa participation à l'équilibre offre-demande en temps réel et donc, in-fine, pour la sécurité de l'alimentation électrique des territoires.

La présente convention de coordination a pour objet de définir les modalités de ce partenariat entre la Collectivité et VOLTALIS.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coordination entre la Collectivité et VOLTALIS afin de faciliter l'information des habitants de **la cc** sur le pilotage de la consommation électrique réalisé par VOLTALIS, et, pour ceux qui le souhaitent, l'équipement de leurs logements ou bâtiments éligibles du boîtier mis à disposition par VOLTALIS en vue de leur participation au dispositif de pilotage de la consommation électrique.

Article 2 : Sites concernés et modalités pratiques

Sont susceptibles d'être équipés pour pouvoir participer au pilotage de la consommation électrique les sites présentant une consommation électrique modulable significative, donc des locaux chauffés à l'électricité à usage résidentiel (logements, hébergement) ou professionnel (bureaux, commerces, bâtiments publics, etc...).

Au terme du présent partenariat, l'équipement des sites est réalisé sans aucun frais pour l'adhérent, ni pour la mise à disposition du boîtier ni pour son installation et un suivi de ses consommations et des services de pilotage sont mis à disposition

gratuitement de chaque adhérent, et accessibles via Internet au moyen d'un identifiant et d'un code d'accès personnel.

Article 3 : Rôle de la Collectivité

Ayant l'objectif de susciter rapidement une large adhésion des habitants chauffés à l'électricité de la CC Rhône Crussol, la Collectivité organisera dès le **mois d'avril 2024** la sensibilisation et l'information du public et des différents partenaires et relais pouvant être mobilisés.

Les moyens mis en œuvre pourront porter sur la diffusion d'information et de documentation :

- à ces partenaires et relais, tant par une communication spécifique que lors de rencontres avec eux, avec pour objectif de les mobiliser eux-mêmes dans l'information du public ;
- directement au grand public, par les moyens de diffusion habituellement utilisés par la Collectivité, comme les publications communautaires, et par des actions de communication spécifiques à l'initiative de la Collectivité, notamment un courrier d'information.

Ces actions seront menées en coordination avec VOLTALIS qui apportera à la Collectivité son assistance technique et les moyens nécessaires à la définition des contenus et le ciblage des destinataires de cette information, afin de favoriser les actions les plus efficaces au vu de l'expérience acquise sur d'autres territoires.

Éventuellement, au titre de l'exemplarité, la Collectivité étudiera la possibilité d'équiper son propre patrimoine chauffé à l'électricité, et pourra mobiliser d'autres acteurs publics ou privés implantés sur son territoire en vue de l'équipement de leur patrimoine.

La Collectivité accorde par ailleurs à VOLTALIS le droit de la mentionner comme partenaire dans des documents de communication (présentation, site Internet...). Le Logo de la Collectivité pourra être utilisé à cet effet.

Article 4 : Rôle de VOLTALIS

VOLTALIS s'engage à apporter à la Collectivité son assistance technique dans la conduite de ce projet dès le stade de la diffusion de l'information à destination des habitants de la CC, comme indiqué ci-dessus, puis pour l'organisation des installations sur sites et pour le suivi des opérations.

Pour réaliser ces installations, le rôle de VOLTALIS portera sur :

- l'organisation, avec l'appui de ses prestataires locaux et partenaires, et sous réserve de confirmation pour chacun des conditions technico-économiques pertinentes pour ce faire (chauffage électrique, conformité de l'installation

- électrique, etc...), de l'équipement des foyers, entreprises et bâtiments publics désireux de participer au pilotage de la consommation électrique ;
- l'acceptation de leur adhésion pour participer au pilotage de la consommation électrique qu'elle opérera gratuitement ;
 - la mise à disposition du nombre de boîtiers nécessaires sur le territoire de la Collectivité selon des objectifs et calendriers conjointement fixés pour répondre à ces demandes ;
 - la prise en charge du coût de ces installations et la mise à disposition sans frais de ses boîtiers, étant précisé que les partenaires laisseraient le bénéfice d'éventuels certificats d'économie d'énergie auxquels pourraient donner lieu ces actions ;
 - la participation à des actions d'information du public et des relais désignés par la Collectivité.

De plus, VOLTALIS fournira à la Collectivité, sur sa demande, des informations synthétiques lui permettant de :

- suivre l'avancement du déploiement de la solution sur le territoire, notamment pour lui permettre de cibler au mieux ses actions d'information,
- établir et diffuser, en accord avec VOLTALIS, et en principe une fois par an, une synthèse des résultats obtenus à l'échelle de son territoire, tant en termes d'économies d'énergie que de réduction des émissions de CO₂.

Article 5 : Pilotage et coordination

Afin de faciliter la coordination de leurs actions et analyses, les Parties veilleront à ce qu'un suivi régulier soit réalisé, en vue de définir les orientations prioritaires et d'évaluer les progrès réalisés vers les objectifs du programme, et, le cas échéant, de définir ensemble les évolutions ou les suites à donner.

En particulier, un rapport sur l'avancement du programme et les modalités de sa mise en œuvre, notamment en nombre de boîtiers installés, sera établi conjointement comme indiqué ci-dessus.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. A son terme, elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle pourra être dénoncée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général ou réglementaire, ou pour non-respect de l'une de ses dispositions. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie concernée avec un

préavis d'un (1) mois, étant entendu que les Parties s'engagent à examiner préalablement de bonne foi les éventuels moyens de remédier à la situation.

Article 7 : Litiges

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

Dans l'hypothèse où la conciliation échouerait, il est expressément convenu que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Paris, compétent pour la présente convention.

Article 8 : Indépendance des parties

Chacune des parties agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeurent, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Chacune des parties ne pourra en aucun cas être considérée comme le mandataire, l'agent ou le représentant de l'autre et ne pourra agir ni s'engager au nom de l'autre partie.

Le présent contrat est signé sans exclusivité et laisse l'agglomération libre de faire la promotion de toute offre gratuite ou payante similaire, existante ou future, et en informer les bénéficiaires sur ses différents supports de communication.

Fait à **Guilherand-Granges**, le

Mathieu BINEAU
Directeur général VOLTALIS

Jacques Dubay
Président de la Communauté de
Communes Rhône Crussol

